

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 51^e SEANCE

Séance du Vendredi 16 Juin 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROLAND HUGUET

1. — Nominations à des organismes extraparlimentaires (p. 3080).

2. — Questions orales sans débat (p. 3080).

PROFESSION DE MAÎTRE D'ŒUVRE (Question de M. Mauger) (p. 3080).

MM. Mauger, d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.

PROBLÈMES FINANCIERS DES VILLES NOUVELLES (Question de M. Alain Richard). (p. 3082).

MM. Alain Richard, d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.

PISTEURS-SECOURISTES (Question de M. Barnier) (p. 3083).

MM. Barnier, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

LUTTE CONTRE L'APARTHEID (Question de M. Bordu) (p. 3084).

MM. Bordu, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

EQUIPEMENT HOSPITALIER DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS (Question de M. Delelis) (p. 3085).

M. Haesebroeck, suppléant M. Delelis ; Mme Veil, ministre de la santé et de la famille ; M. Delelis.

GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT (Question de M. Brunhes) (p. 3087).

MM. Brunhes, Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation.

SITUATION DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DANS LE VAL-D'OISE (Question de M. Delalande) (p. 3089).

MM. Delalande, Ségard, secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES (Question de M. Gantier) (p. 3091).

MM. Gantier, Ségard, secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

PÉAGES AUTOROUTIERS (Question de M. Zeller) (p. 3092).

MM. Zeller, Ségard, secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

CLASSIFICATION DES ZONES RURALES (Question de M. Maurice Faure) (p. 3093).

MM. Maurice Faure, Fouchier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

PRODUCTEURS DE PORCS ET DE MOUTONS (Question de M. Lajoinie) (p. 3094).

MM. Lajoinie, Fouchier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES (Question de M. Mayoud) (p. 3096).

MM. Mayoud, Fouchier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

RELATIONS ENTRE LES CONTRIBUABLES ET LE FISC (Question de M. Briane) (p. 3097).

MM. Briane, Papon, ministre du budget.

3. — **Projet de loi de finances rectificative pour 1978.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3100).

4. — **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 3100).

5. — **Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat** (p. 3100).

6. — **Ordre du jour** (p. 3100).

PRESIDENCE DE M. ROLAND HUGUET,
vic-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. En application de l'article 25 du règlement, j'informe l'Assemblée des nominations suivantes à des organismes extraparlamentaires :

I. En ce qui concerne les organismes institués par la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, ont été nommés :

M. Ducloné au conseil d'administration de l'établissement public de diffusion ;

M. Guillard au comité consultatif des programmes pour les départements et territoires d'outre-mer ;

MM. Longuet et Robert-André Vivien aux conseils d'administration des sociétés nationales de télévision.

II. En ce qui concerne les autres organismes, ont été nommés :

MM. Combrisson et Ribes à la commission supérieure des caisses d'épargne ;

MM. Alduy, Bardol, Gaillard, Goasduff, Lataillade et Revet à la commission supérieure du crédit maritime mutuel ;

MM. Nungesser et Pinte à la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture ;

MM. Andrieu et François d'Aubert à la commission nationale des opérations immobilières et de l'architecture ;

M. Chapel à la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance ;

M. Pierret, membre titulaire, et M. Cornet, membre suppléant, au conseil national de la statistique ;

MM. Albert Brochard, Guichard et Welsenhorn au comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie.

— 2 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 136 du règlement l'auteur dispose de deux minutes pour exposer sommairement sa question. Après la réponse du ministre, il reprend la parole pour cinq minutes au plus.

PROFESSION DE MAITRE D'ŒUVRE

M. le président. La parole est à M. Mauger, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Pierre Mauger. Monsieur le ministre de l'environnement et du cadre de vie, lorsque le Parlement a voté la loi sur l'architecture, il désirait bien faire, comme le Gouvernement d'ailleurs.

Mais les contradictions que comporte cette loi, et qui s'expliquent par le souci de ne léser personne, ont soulevé des problèmes et créé une situation qui cause de gros préjudices à la profession de maître d'œuvre.

Est-il possible, monsieur le ministre, pour que les maîtres d'œuvre puissent poursuivre leur activité, de faire évoluer cette loi, soit par la voie législative, soit par la voie réglementaire, qui est de votre ressort ? Vous l'avez d'ailleurs déjà employée, dans un souci d'équité, mais ce que vous avez fait n'est pas suffisant, car le problème, en définitive, reste entier, et nous constatons régulièrement des injustices dans l'application de cette loi.

En effet, celle-ci aurait dû théoriquement s'appliquer, dès janvier 1977, à tous les inscrits au registre du commerce qui faisaient profession de maître d'œuvre.

Or on leur a imposé un délai de cinq années au cours duquel ils devront faire la preuve de leurs capacités. Mais cette disposition a soulevé des difficultés : nombre des intéressés n'ont pas bien étudié la loi ou ont été négligents, si bien qu'ils se trouvent actuellement dans des situations extraordinaires.

J'aimerais donc, monsieur le ministre, obtenir de votre part quelques éclaircissements sur les décisions que vous comptez prendre pour remédier à cet état de choses.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le député, la disposition fondamentale de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture est l'établissement d'un domaine d'intervention réservé aux architectes.

Il importe, en effet, que la conception des constructions et de leurs abords soit assurée par des professionnels compétents. Comme l'indiquait l'exposé des motifs de la loi sur l'architecture, « les architectes demeurent les mieux préparés, par une formation scientifique, à l'appréhension globale des problèmes de l'aménagement de l'espace et à la conception des projets, c'est-à-dire à la traduction en volume des programmes définis par les maîtres d'ouvrage ».

C'est pourquoi l'article 3 de la loi dispose que « quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural », sans exclure d'ailleurs l'intervention dans cette même phase de conception d'autres spécialistes, tels que bureaux d'études techniques, décorateurs, paysagistes.

Le recours à l'architecte est donc obligatoire : il n'est pas exclusif. C'est un point qui mérite d'être souligné.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Mauger attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les contradictions qui existent dans la loi sur l'architecture qui est entrée en application le 3 janvier 1977.

« En effet, par son article premier, la conception en architecture est déclarée d'utilité publique ; par son article 3, la loi fait obligation à quiconque désire construire d'avoir recours à un architecte ; par son article 4, la loi pour favoriser les moins nantis, par une dérogation à l'article 3, autorise les personnes physiques, qui désirent construire pour elles-mêmes une construction de faible importance, à ne pas avoir recours à un architecte et enfin l'article 37, avec son alinéa premier et son alinéa 2, remet en cause les situations déjà acquises par les professionnels patentes.

« Cela soulève énormément de remous dans la profession du bâtiment et en particulier dans celle des maîtres d'œuvre qui se sentent profondément lésés par l'effet de cette loi.

« C'est pourquoi, il lui demande s'il a l'intention de réviser la loi sur l'architecture en lui apportant un certain nombre d'amendements ou bien s'il se propose, comme dans le fond le suggéreraient les maîtres d'œuvre, de faire une nouvelle loi consacrée aux maîtres d'œuvre qui leur permettrait d'exercer leur profession sous certaines conditions de technicité, d'importance de l'ouvrage, mais avec un plafond plutôt qu'avec un plancher d'intervention. »

J'ajoute — et c'est également important — que l'étendue de l'obligation de recourir à un architecte, posée à l'article 3 de la loi, est limitée par les dispositions de l'article 4 qui vise les personnes physiques édifiant pour elles-mêmes une construction de faible importance. Cette exception au principe du recours obligatoire à l'architecte se justifie essentiellement par des motifs d'ordre social : il n'a pas paru possible d'imposer en ce cas aux simples particuliers l'obligation de faire appel à un architecte.

L'article 37 de la loi sur l'architecture ouvre la faculté aux personnes physiques qui exerçaient avant la publication de la loi une activité de conception architecturale, dans le domaine de la construction des bâtiments, d'être inscrites à un tableau régional de l'ordre des architectes, sous le titre d'« agréé en architecture », si elles remplissent certaines conditions. Cette inscription leur permettra de poursuivre leurs activités dans un domaine que la loi réserve désormais aux architectes.

L'article 37 se justifie et s'explique — je réponds ainsi à l'observation que vous formulez tout à l'heure — en raison de l'établissement d'un domaine d'intervention réservé aux architectes, conformément aux dispositions du titre I^{er} de la loi sur l'architecture. Il concerne les personnes qui, exerçant une activité de conception architecturale à titre exclusif ou principal avant la publication de la loi, ne pourraient plus la poursuivre dans les mêmes conditions en raison de l'obligation imposée aux maîtres d'ouvrage de recourir désormais aux architectes. L'article 37 prend en considération les situations acquises, et elles seules.

La prise en compte de ces situations acquises est le but même de cette disposition de la loi.

Il est exact que les mécanismes de l'article 37 ont été parfois mal compris des candidats au titre d'agréé en architecture qui ont présenté leur demande sur la base du 1^{er} de l'article 37.

En effet, cette disposition peut bénéficier seulement aux candidats qui exerçaient à titre individuel et qui sont présumés avoir eu pour activité exclusive la conception architecturale s'ils remplissent deux conditions :

Premièrement, avoir été assujettis effectivement à la patente de maître d'œuvre en bâtiment ou de cabinet d'architecture, pendant les six années précédant le vote de la loi sur l'architecture ;

Deuxièmement, avoir souscrit au moins un contrat annuel d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle de maître d'œuvre.

Il s'agit là, vous le comprenez, d'un système en quelque sorte automatique d'entrée à l'ordre des architectes. Il est normal qu'il bénéficie seulement aux maîtres d'œuvre en bâtiment les plus anciens et dont le mode d'exercice les rapproche le plus des architectes.

Telle est la raison pour laquelle nous avons introduit des conditions de garantie de compétence pour entrer dans cette profession. Mais cette voie n'est pas seule puisqu'une deuxième procédure est prévue par la loi : elle consiste dans la présentation d'un dossier de références professionnelles devant une commission régionale. Celle-ci donnera son avis, et la reconnaissance de qualification fera l'objet d'une décision qu'il m'appartient de prendre.

La composition et le fonctionnement de cette commission régionale viennent de faire l'objet d'une circulaire en date du 30 mai 1978, adressée aux préfets de région. La mise au point de ce texte est intervenue à l'issue de plusieurs réunions de concertation organisées par les services de la direction de l'architecture, avec les représentants de la profession d'architecte et les syndicats de maître d'œuvre en bâtiment. On peut augurer de cette concertation une application satisfaisante de l'article 37 ; la conjugaison des deux procédures, celle qui est automatique en raison des garanties de compétence qu'offre l'exercice de la profession et celle qui ne l'est pas, c'est-à-dire l'examen des connaissances, doit permettre — vous aviez raison de le rappeler — de prendre en compte les situations fort variées dans lesquelles les maîtres d'œuvres exerçaient leurs activités.

Dans ces conditions, votre suggestion, monsieur Mauger, d'une nouvelle loi consacrée aux maîtres d'œuvre, leur permettant d'exercer leur profession sous certaines conditions de technicité, d'importance de l'ouvrage, ne paraît pas s'imposer. Plus précisément, l'application de l'article 37 jusqu'à son terme doit

conduire à une situation comparable à celle qui est souhaitée par certains syndicats de maîtres d'œuvre : les professionnels les plus compétents, les mieux ancrés dans une pratique architecturale satisfaisante seront agréés en architecture et seront totalement assimilés aux architectes.

Quant aux maîtres d'œuvre qui ne seront pas agréés, pour lesquels la conception architecturale n'était qu'une faible part de leurs activités, ils ne perdent pas pour autant toute possibilité d'intervention dans le secteur de la construction.

Il y a d'abord le secteur des constructions de faible importance, auquel je me réfère tout à l'heure, édifiées par les particuliers, ainsi que celui des travaux intérieurs et des façades de magasins.

Il y a ensuite tout le domaine de la réalisation qui comprend la mise au point des documents d'exécution, la direction des travaux et le contrôle du coût des ouvrages.

Enfin, pour les activités même de conception qui dépassent les limites de leur compétence, les maîtres d'œuvre qui ne sont pas « agréés en architecture » ont la faculté de s'associer soit en fait, soit en droit, au sein de sociétés d'architecture, avec un architecte puisque l'intervention de celui-ci, si elle est obligatoire, n'est pas exclusive.

J'ai parfaitement conscience de l'inquiétude profonde éprouvée par de nombreux maîtres d'œuvre en bâtiment. C'est pourquoi j'ai donné des instructions à mes services afin qu'ils assurent davantage une information complète de l'ensemble des candidats au titre d'agréé en architecture sur les procédures en cours.

Des rencontres fréquentes ont lieu avec les syndicats et organismes représentant les candidats pour faire le point avec eux sur l'avancement des différents dossiers concernant l'application de l'article 37. Cette concertation sera poursuivie de telle manière que l'application de la loi sur l'architecture puisse produire tous ses effets, sans remettre en cause des situations légitimement acquises.

J'ai longuement insisté sur ce sujet, monsieur le député, parce qu'il est assez technique. Par votre question, vous m'avez donné l'occasion de préciser un certain nombre de points d'application de la loi qui, trop souvent, ne sont pas ou sont mal compris. Je poursuivrai l'action d'information que j'ai entreprise.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Pierre Mauger. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le ministre ; elle m'a prouvé que vous êtes parfaitement au fait du problème et m'a confirmé aussi que vous êtes un homme de concertation, de compréhension et que votre souci est de défendre l'intérêt général, sans nuire à personne.

Visant à améliorer le visage de la France et à protéger nos sites, cette loi semble cependant avoir abouti à la création d'un monopole ou d'une rente de situation au bénéfice des architectes.

Certes, les architectes sont très utiles, nécessaires même, et ils sont souvent compétents. Mais, comme dans toute profession, il y en a de bons et de mauvais. Il en est de même chez les maîtres d'œuvre, d'ailleurs.

Par exemple, à cinq cents mètres de mon domicile, en Vendée, une maison a été construite selon les plans dessinés par un architecte, parisien de surcroît, ce qui aurait dû être une garantie de réussite. Le résultat est hideux ; c'est une abomination qu'on n'ose regarder. En outre, un malheureux concours de circonstances a fait que le service départemental de l'équipement a accordé le permis de construire sans avoir vu, si je puis dire, passer le dossier... Et depuis, il ne se console pas ! Ce sont hélas ! des choses qui arrivent !

Je connais, en revanche, des maîtres d'œuvre extrêmement compétents ayant quinze, dix-huit ans d'expérience, et qui n'obtiennent pas l'agrément, ce qui semble une injustice.

En fait, monsieur le ministre, tout le problème vient de l'article 37 de cette loi. Pourquoi des maîtres d'œuvre capables, reconnus comme tels par leur clientèle — car, en définitive, c'est le client qui décide et, dans nos provinces, la publicité d'un maître d'œuvre qui n'est pas valable est vite faite ! — ne peuvent-ils obtenir leur agrément ? Comme je l'ai dit, et c'est ce qui donne toute sa valeur à l'action que vous allez entreprendre, c'est parce qu'ils ont été mal informés des dispositions de la loi.

Mais la date limite prévue par la loi pour le dépôt des demandes d'agrément étant le mois de juillet, l'échéance approche. Les maîtres d'œuvre souhaiteraient — et leur vœu va dans le sens de l'effort d'information accompli par vos services — que cette échéance soit reportée au mois de décembre. Ne serait-il pas possible de modifier le texte de la loi en conséquence ? Les maîtres d'œuvre disposeraient ainsi de six mois supplémentaires : ils ne seraient plus en droit, dès lors, de formuler aucune réclamation, car ils auraient été avisés suffisamment tôt.

Une deuxième raison plaide en faveur du report. En vertu d'un avis du Conseil d'Etat, il a été décidé que la preuve d'un an d'assurance était suffisante pour obtenir l'agrément. Mais certains maîtres d'œuvre ayant fourni des dossiers incomplets, on leur a demandé d'apporter tel ou tel autre élément de preuve. Cela s'est traduit, pour vos services, par un retard considérable dans l'étude des dossiers : sur les 1 200 demandes d'agrément en instance, plusieurs centaines ne pourront être examinées.

Or l'échéance approche et les maîtres d'œuvre dont les demandes auront été repoussées à la suite de votre arbitrage ne pourront plus les renouveler.

Telles sont, monsieur le ministre, les deux raisons pour lesquelles il serait nécessaire et juste de reporter à décembre 1978 la date limite de dépôt des dossiers soit par voie réglementaire, soit par le biais d'un amendement que voterait le Parlement ; je suis persuadé qu'il y est tout disposé.

Je vous remercie de votre compréhension, car je suis sûr que vous mettrez tout en œuvre pour que cette profession ne subisse pas un grave préjudice.

PROBLÈMES FINANCIERS DES VILLES NOUVELLES

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Alain Richard. Monsieur le ministre de l'environnement et du cadre de vie, j'appelle votre attention sur les risques financiers croissants que représente, pour les collectivités locales qui en sont le support, le développement des agglomérations nouvelles.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Alain Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes financiers aigus que pose le développement des villes nouvelles, qu'il s'agisse des quatre de province ou des cinq de la région d'Ile-de-France, aux collectivités locales qui les accueillent sur leur territoire.

« Depuis près de quinze ans qu'une politique gouvernementale cherche à favoriser la croissance de ces villes nouvelles, il n'a pas été institué de dispositions générales permettant de faire face aux problèmes financiers qui en résultent. En dehors de la création d'une enveloppe particulière pour les subventions de l'Etat aux équipements publics (qui ne change pas les taux de subvention de droit commun), il n'existe pour l'instant qu'une formule, dite du « différé d'amortissement », consistant à faire prendre en charge par l'Etat et la région les quatre premières annuités des emprunts contractés pour la réalisation de ces équipements. Cette formule résulte d'une lettre d'engagement du ministre des finances du 6 mars 1970 dont les dispositions ont été maintenues depuis lors. Ce système présente des inconvénients sérieux ; notamment il ne tient aucun compte de la particularité consistant à concentrer sur une brève période de temps toutes les charges d'équipement d'une ville dont les finances sont dès lors déséquilibrées. Mais de surcroît, dans leurs budgets de fonctionnement pour 1978, les syndicats communautaires d'aménagement des villes nouvelles de Cergy-Pontoise et Saint-Quentin-en-Yvelines se sont vu opposer la décision du ministre des Finances de ne plus prendre en charge, au titre du « différé d'amortissement », que 80 p. 100 des annuités d'emprunt.

« Cette mesure, qui n'a été précédée d'aucune consultation des élus concernés, et dont le caractère sélectif repose sur des appréciations hâtives de l'équilibre économique de ces villes, crée un risque redoutable pour l'avenir. Revenant sur ses engagements, l'Etat peut encore, dans les années à venir, réduire encore la prise en charge des annuités, en privant d'autres villes nouvelles, voire supprimer totalement le « différé d'amortissement ».

« M. Alain Richard demande en conséquence à M. le ministre, responsable du développement des villes nouvelles, si cette première mesure de restriction entre dans un processus de réduction de l'aide spécifique aux villes nouvelles destiné à se poursuivre, et s'il ne juge pas opportun de fixer, après débat et par des textes ayant une valeur réglementaire, un système financier qui tienne enfin compte des particularités de développement de ces villes. »

Depuis maintenant près de quinze ans que s'applique le système d'urbanisme décidé par le Gouvernement, sans qu'ait été au préalable engagée une concertation très poussée avec les collectivités locales intéressées, on doit toujours déplorer l'absence de dispositif financier correspondant aux nécessités. A la différence de ce qui s'est fait pour les villes nouvelles d'autres pays, aucun prêt à long terme n'est prévu pour ces collectivités qui doivent se doter en dix ou quinze ans de l'ensemble des équipements qu'une ville réalise habituellement en deux générations. Il en résulte alors une accumulation de dettes contre laquelle elles n'ont, pour l'instant, aucun moyen de se prémunir. Elles ne peuvent bénéficier, non plus, de dotations en capital.

Un certain nombre de ces villes, notamment dans la région parisienne, arrivent maintenant à la fin de la période pour laquelle un différé d'amortissement de quatre ans leur avait été accordé pour les gros emprunts qu'elles avaient contractés en début d'aménagement. On constate, d'autre part, qu'il n'existe toujours pas de système d'engagement contractuel, au moins à moyen terme, entre l'Etat et les collectivités locales, destiné à garantir à ces dernières un minimum de sécurité en ce qui concerne leur situation financière des années à venir.

Il y a bien eu une ébauche d'accord de ce type entre l'Etat et la ville de Villeneuve-d'Ascq, mais celle-ci a une situation administrative très particulière et l'opération qu'elle a engagée est d'une dimension relativement modeste. Bien d'autres groupements de collectivités supports de villes nouvelles souhaiteraient passer des accords beaucoup plus ambitieux et beaucoup plus précis.

Une telle carence a parfois pour conséquence de condamner à la fuite en avant un certain nombre de collectivités locales qui considèrent, à mes yeux à tort, dans l'impossibilité où elles se trouvent d'obtenir d'autres ressources, que la seule solution consiste à amplifier et à alourdir les opérations d'aménagement et de construction, parfois au détriment de la qualité de l'urbanisme, afin de remplir leur caisse.

Il faut absolument que les ministères concernés définissent une politique. Or je constate qu'au lieu de s'y employer, le ministère des finances a annoncé que, pour la première fois en 1978, le différé d'amortissement consenti pour les investissements des villes nouvelles ne serait plus que de 80 p. 100, dans le cas de deux d'entre elles, Saint-Quentin-en-Yvelines et Cergy-Pontoise. Cette mesure ne me laisse rien augurer de bon. En effet, on ne voit pas en vertu de quel critère on a retenu ce nouveau taux, et il n'y a aucune raison pour qu'il ne soit pas réduit à 60 p. 100, voire 40 p. 100 l'année prochaine, et ce pour n'importe quelle autre ville nouvelle. Un système cohérent doit donc être mis en place dès maintenant.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le député, vous intervenez sur le thème des problèmes financiers des collectivités locales concernées par les villes nouvelles. Vous estimez qu'il n'a pas été institué de dispositions générales permettant de faire face à ces problèmes et qu'il n'existe pour l'instant qu'une formule d'aide aux collectivités locales, dite du « différé d'amortissement », consistant à faire prendre en charge par la région et par l'Etat les premières annuités des emprunts contractés par les collectivités locales.

Je voudrais vous faire observer que votre information est à la fois inexacte et incomplète.

D'abord, les dispositions générales concernant l'aide de l'Etat aux collectivités locales concernées par les villes nouvelles ont été définies dès l'origine et explicitées clairement dans le programme finalisé des villes nouvelles pour le VI^e Plan, puis reprises dans le programme d'action prioritaire n° 21 pour le VII^e Plan. Elles figurent dans les documents qui ont été soumis à l'appréciation et au vote du Parlement concernant le VI^e Plan et le VII^e Plan.

Ces dispositions comportent, outre « le différé d'amortissement » que vous avez évoqué, des taux de subvention privilégiés pour les équipements publics d'infrastructure auxquels peuvent s'ajouter, en cas de difficultés financières résultant des conditions de réalisation d'une ville nouvelle, des contributions exceptionnelles à l'équilibre des budgets annuels des collectivités concernées.

Le Gouvernement a toujours assumé les responsabilités qu'il a prises dans ce domaine. L'application des dispositions que j'ai citées a permis d'atteindre l'objectif qui paraît le plus raisonnable : faire en sorte que les habitants des villes nouvelles ne supportent pas, de ce fait, des impôts supérieurs à ceux des communes voisines. Telle est la situation d'aujourd'hui.

S'il est exact que, en 1978, l'Etat et la région d'Ile-de-France ne prennent en charge, au titre du « différé d'amortissement », que 80 p. 100 des annuités d'emprunt des syndicats communautaires d'aménagement de Cergy-Pontoise et de Saint-Quentin-en-Yvelines, c'est en pleine conformité avec les dispositions du programme d'action prioritaire n° 21 prévoyant la modulation progressive des aides publiques en fonction de l'évolution du potentiel fiscal des collectivités locales.

Cette évolution correspond au renforcement du potentiel économique des deux syndicats, qui leur permet par ailleurs d'appliquer un taux de pression fiscale locale qui reste inférieur à la moyenne des autres villes nouvelles et des communes urbaines comparables. Elle me paraît favorable dans la mesure où elle traduit la réussite économique de ces deux villes nouvelles et permet de bien augurer de leur équilibre financier à terme.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je remercie M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie d'avoir rappelé les dispositions en vigueur.

L'existence du programme d'action prioritaire n° 21 ne m'avait, Dieu merci, pas échappé puisque j'ai parfois à m'en réclamer dans la ville nouvelle où je siège. Mais sa réponse ne me convainc pas dans la mesure où il sait comme moi que ce programme d'action prioritaire ne comporte pas de normes financières contraignantes : il se contente d'énoncer des orientations générales dont l'application précise est ensuite soumise à la décision discrétionnaire des administrations intéressées et de leur ministre.

En outre, ce programme d'action prioritaire n'est appliqué que d'une manière assez restrictive puisque, à ma connaissance, la subvention exceptionnelle d'équilibre aux communes en difficulté n'a jusqu'à présent jamais été accordée à des villes nouvelles alors qu'elle a été demandée à plusieurs reprises par des collectivités qui pouvaient justifier en avoir le plus grand besoin.

On nous annonce maintenant que les syndicats communautaires ou les autres groupements supports de villes nouvelles dont le potentiel économique serait suffisant pour que la pression fiscale y demeure à un niveau comparable à celui des communes avoisinantes, ne bénéficieraient plus du différé d'amortissement pour la totalité des emprunts contractés.

Je souligne que les critères qui permettent d'affirmer que, dans une ville nouvelle, la matière imposable croît et que cette croissance sera durable, restent très imprécis. Et nous n'avons pour le moment, ni pour la ville nouvelle de Cergy-Pontoise que j'ai l'honneur de représenter ni pour d'autres, pas le moindre élément chiffré pouvant expliquer comment, pourquoi et à quel moment le Gouvernement cessera de consentir un différé d'amortissement pour les emprunts contractés par ces collectivités.

Il nous paraît donc très inquiétant que le Gouvernement s'en tienne à une appréciation arbitraire des potentiels fiscaux qui reposent souvent, dans une ville nouvelle, sur des implantations particulièrement fragiles et susceptibles d'être remises en cause par la crise économique, dans la mesure même où il s'agit souvent d'entreprises récentes.

Il nous semble non moins préoccupant qu'en l'absence de critères précis, ces collectivités locales soient dans l'incapacité totale de définir une politique à moyen terme étant donné l'ignorance où elles sont de ce que pourront être leurs engagements financiers. Dès lors qu'une collectivité locale est amenée à prendre des engagements à moyen et à long terme sans savoir quelle sera la possibilité de prise en charge de ses annuités d'investissement pour la deuxième ou la troisième année suivant sa décision, elle sera condamnée, je le répète, ou bien à une fuite en avant, c'est-à-dire à une urbanisation massive destinée à amplifier encore son potentiel fiscal au détriment du cadre de vie, ou bien à une réduction des opérations d'investissement, privant ainsi ses habitants anciens et nouveaux des équipements publics nécessaires.

De ce point de vue, monsieur le ministre, votre réponse n'apporte aucune garantie, et l'on continuera à naviguer à vue.

PISTEURS-SECOURISTES

M. le président. La parole est à M. Barnier, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Michel Barnier. Monsieur le ministre de l'intérieur, ma question a pour objet de vous interroger et d'appeler votre attention sur la situation des 1 500 pisteurs-secouristes qui font vivre, par leur travail, les stations de sports d'hiver des Alpes et d'autres régions françaises.

Vous le savez aussi, le relevage et le transport des skieurs accidentés sur les pistes de ces stations ainsi que les premiers soins sont assurés, dans la quasi-totalité des cas, par les pisteurs-secouristes. Ceux-ci jouent d'ailleurs un rôle essentiel et traditionnel dans l'entretien des pistes. Ils sont appelés enfin à intervenir ponctuellement dans l'organisation des grandes épreuves de ski et dans les opérations de secours au moment des avalanches qui frappent, hélas ! encore trop souvent, le monde de la montagne.

Le président de l'association nationale des pisteurs-secouristes à plusieurs reprises, a appelé l'attention de l'administration sur les améliorations qui, selon lui, pourraient être apportées à la sécurité des usagers de la montagne, notamment par la création à l'échelon national d'un brevet d'Etat de pisteur-secouriste.

En effet, monsieur le ministre, jusqu'à présent l'enseignement de cette spécialité est dispensé par divers organismes tels que la fédération française de ski, l'association nationale des pisteurs-secouristes, le centre national des enseignements touristiques. Des certificats, des brevets adaptés à divers niveaux d'instruction sont alors délivrés, essentiellement par la fédération française de ski.

La création d'un brevet national de pisteur-secouriste, tel qu'il est souhaité par les intéressés, permettrait de disposer à l'échelon national d'un cadre d'enseignement précis et uniforme. De leur côté, les employeurs pourraient ainsi mieux connaître la valeur professionnelle des pisteurs qu'ils engagent.

Au cours d'une réunion tenue à la préfecture de la Savoie le 12 avril 1976 à la demande de la sécurité civile, les responsables de la sécurité des trois départements des Alpes du Nord — mais ils ne sont pas les seuls à être concernés par ce problème — ont également estimé nécessaire de créer à l'échelon national un brevet d'Etat de pisteur-secouriste. Aussi la direction de la sécurité civile, dont vous avez la tutelle, monsieur le ministre, a-t-elle confié aux personnalités qualifiées des Alpes du Nord le soin d'approfondir cette question, en liaison avec l'ensemble des administrations et organismes intéressés et de présenter, s'il y a lieu, à l'administration centrale toutes propositions utiles. Je pense que ce moment est venu.

Je crois savoir, en effet, que ces études trouvent un prolongement au plan national, dans votre propre administration à laquelle est associée, dans cet effort de réflexion, l'administration de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Cependant, il me paraît indispensable — et c'est pourquoi je me suis permis de vous interroger aujourd'hui, alors que nous sortons d'un hiver quelque peu prolongé — que ces travaux aboutissent rapidement, afin qu'une décision puisse être prise avant la prochaine saison d'hiver.

La reconnaissance officielle et nationale d'un brevet de pisteur-secouriste contribuera, monsieur le ministre, à donner enfin un statut à cette profession dont le rôle est essentiel pour la bonne marche du tourisme en hiver et qui attend avec espoir — et permettez-moi d'ajouter : avec quelque impatience — une action du Gouvernement. Elle contribuera aussi — et c'est à mon sens fondamental — à intéresser plus encore les jeunes de la montagne à un métier proche d'eux, qui leur permettra de vivre et de travailler au pays.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation professionnelle des 1 500 « pisteurs-secouristes » français qui travaillent dans les stations de sports d'hiver.

« Il lui rappelle sa proposition de créer, en liaison avec M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, le plus tôt possible, une commission nationale chargée d'élaborer cette année le texte d'un diplôme officiel de « pisteur-secouriste » assurant enfin à ce métier de la montagne un réel statut.

« Cette commission devrait naturellement associer les représentants de cette profession, des élus locaux montagnards et les différents organismes intéressés.

« Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne cette proposition. »

Pour toutes ces raisons, j'avais souhaité, dans une récente correspondance, la mise en place d'une commission nationale associant les élus locaux, les responsables intéressés, votre administration et les représentants de la profession.

Monsieur le ministre, quel est l'état d'avancement de ce dossier et quelles sont vos intentions exactes à ce sujet ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, je dois, j'imagine, l'agrément de vous répondre à trois raisons.

La première est que le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs est retenu hors de Paris ce matin. La deuxième est, comme vous l'avez dit vous-même, que le ministère de l'intérieur, à travers la direction de la sécurité civile, est associé au problème que vous venez d'évoquer. La troisième, enfin — cela peut prêter à sourire mais c'est la réalité — est qu'il revient au maire de Carnac d'accueillir, durant ce week-end, le congrès national de la fédération française de ski.

Les pisteurs-secouristes employés par les communes, les syndicats de remontées mécaniques et les stations de sports d'hiver sont actuellement titulaires de qualifications de la fédération française de ski. Mais la profession a évolué considérablement et elle accomplit de plus en plus des missions de sécurité qui — je le souligne une fois encore — sont nécessitées le plus souvent par l'imprudence d'un certain nombre d'inconscients de la montagne, car il y a des inconscients de la montagne comme il y a des inconscients de la mer.

Cette évolution a conduit le Gouvernement à se préoccuper de la création d'un diplôme officiel de pisteur-secouriste, définissant et garantissant la qualification professionnelle des intéressés, et correspondant à la réalité de l'ensemble des fonctions qu'ils assurent aujourd'hui.

Des contacts ont déjà eu lieu à cette fin avec les représentants des intéressés. Ils seront poursuivis dans les prochaines semaines et — comme vous venez de le demander, monsieur Barnier — élargis aux élus ainsi qu'aux divers organismes concernés en vue d'aboutir, avant la prochaine saison hivernale, à la création du brevet national que vous souhaitez.

M. le président. La parole est à M. Barnier.

M. Michel Barnier. Monsieur le ministre, je vous remercie des indications que vous nous avez données et de l'attention que vous et votre collègue de la jeunesse, des sports et des loisirs, portez à ce problème.

Les pisteurs-secouristes, dont je me suis fait en quelque sorte l'avocat en posant cette question, seront sensibles à la réponse que vous venez de me faire. Je souhaite, une fois que ce brevet d'Etat aura été institué, que les pisteurs eux-mêmes, en dehors des différents organismes qui s'intéressent déjà à leur formation, soient associés en priorité à la délivrance de ce brevet d'Etat par les jurys qui seront constitués.

Je vous remercie surtout, monsieur le ministre, d'avoir affirmé très clairement qu'avant la prochaine saison d'hiver, une décision interviendrait grâce à l'action du Gouvernement.

LUTTE CONTRE L'APARTHEID

M. le président. La parole est à M. Bordu, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Gérard Bordu. Monsieur le ministre de l'intérieur, en 1977, l'assemblée générale des Nations unies a adopté une série de résolutions condamnant le racisme. Elle a décidé, en particulier, de faire de l'année 1978 une année internationale de lutte contre l'apartheid pour faire comprendre à l'opinion publique mondiale

non seulement le caractère inhumain de ce système mais encore les menaces qu'il fait peser sur la paix internationale. Il fallait donc, et il faut, que l'action conduite seule le régime sud-africain par une intensification de la campagne internationale contre l'apartheid, ce monstre d'un autre âge.

L'objectif n'a pas varié et le programme de lutte est marqué par trois dates importantes : 21 mars 1978, journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale ; le 16 juin 1978, aujourd'hui, journée internationale de solidarité avec la population d'Afrique du Sud en lutte et deuxième anniversaire du massacre à Soweto des « étudiants aux mains nues » par des chars Panhard et des hélicoptères Alouette, nous entendons encore les cris de douleur de cette journée sanglante devenue un symbole ; enfin, 11 octobre 1978, journée de solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains.

Qu'a fait le Gouvernement dans le cadre des initiatives prises par l'Organisation des Nations unies ?

Quelles initiatives a-t-il prises pour sa part ? Ou compte-t-il en prendre ?

Enfin, le Gouvernement envisage-t-il qu'un débat puisse avoir lieu à l'Assemblée nationale sur ce problème crucial, au cours de l'année 1978 ? (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur Bordu, l'absence de M. de Guiringaud, que je vous prie d'excuser, oblige le ministre de l'intérieur, « homme-orchestre » dans la petite musique de chambre du vendredi matin, à répondre au lieu et place du ministre des affaires étrangères.

Le 14 décembre 1977, la France a voté en faveur de la résolution 32/105 B par laquelle l'assemblée générale des Nations unies a proclamé « l'année qui commence le 21 mars 1978 année internationale pour la lutte contre l'apartheid », cet apartheid que vous venez à juste titre de dénoncer.

Ce vote a confirmé notre rejet d'un système que nous avons constamment et catégoriquement condamné dans les instances internationales. C'est ainsi que nous avons participé à la conférence mondiale d'action contre l'apartheid, qui s'est tenue à Lagos au mois d'avril 1977. Nous nous sommes associés, au mois de novembre 1977, à la décision du conseil de sécurité imposant un embargo obligatoire sur les ventes d'armes à destination de l'Afrique du Sud.

La position et la détermination du Gouvernement en la matière ne sauraient faire l'objet d'aucun doute. La France pèsera de toute sa force et de toute la conviction des membres du Gouvernement pour que des solutions justes et conformes à la dignité élémentaire de l'homme puissent être trouvées. Elle fera tous ses efforts dans ce sens.

Notre pays continuera à témoigner par ses actes de son attachement à la défense des droits fondamentaux en Afrique australe.

Quant à la seconde question que vous avez posée, je n'aime pas paraître me dérober, mais ne soyez pas surpris que je vous réponde, et sans doute sera-ce pour vous décevant, que je n'ai pas qualité pour vous dire, au nom du ministre des affaires étrangères, qu'un débat pourra ou non s'instaurer sur cette affaire au cours de la présente session ou de la prochaine.

M. le président. La parole est à M. Bordu.

M. Gérard Bordu. Monsieur le ministre, j'aurais préféré, bien entendu, une réponse un peu plus complète : sans doute est-ce l'absence de M. le ministre des affaires étrangères qui explique certaines lacunes.

Nous prêtons d'autant plus d'attention à ce problème que, depuis les événements de Soweto, la répression s'est amplifiée en Afrique du Sud pour tenter de réduire à néant la soif de liberté d'un peuple placé sous une tutelle raciale lourde de complaisances extérieures.

Parmi les supports du système figure, naturellement, la vente des armes mais selon nous le soutien moral se manifeste aussi par certains investissements ou les prêts bancaires.

A cet égard, permettez-moi de vous rappeler que les représentants français à l'O.N.U. votent contre ou s'abstiennent lorsqu'il s'agit d'envisager des mesures concrètes concernant l'économie, les investissements et les prêts — et l'on ne peut pas non plus négliger le commerce des armes.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Gérard Bordu rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'à partir du 21 mars 1978, a commencé l'année mondiale de lutte contre l'apartheid proclamée par l'O.N.U. »

« L'initiative de l'O.N.U. s'inscrit dans un contexte du renforcement du système d'oppression raciale et sociale de l'odieux régime de l'apartheid. »

« Il lui demande quel effort le Gouvernement compte faire pour participer activement à cette occasion. »

Autrement dit, il ne suffit pas d'accepter de condamner d'un côté l'apartheid, au nom d'une certaine morale, pour le soutenir, d'un autre côté, au nom des intérêts économiques, en fait des féodalités bancaires et industrielles.

En réalité, par un aspect de son activité, la France prend en compte, malheureusement, les intérêts égoïstes du profit.

Dans cette position, la France se trouve d'ailleurs en compagnie de la plupart des neuf pays du Marché commun, sans oublier les Etats-Unis.

Voilà l'élément capital de la politique africaine.

Ainsi, à l'O.N.U. la France a voté contre la cessation de la collaboration économique avec l'Afrique du Sud, dans le cadre de la résolution 32-105 G. Elle s'est abstenue sur le problème des investissements, résolution 32-105 O. Elle a voté contre la cessation de toute assistance militaire et nucléaire à ce pays, résolution 32-105 F.

D'ailleurs, qui en serait surpris ? Dans le cadre de ses activités, le mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix a diffusé une documentation sérieuse qui informe largement sur les raisons économiques du soutien direct ou indirect à l'apartheid.

Ainsi, le bureau de recherches géologiques et minières de Paris a accompli des missions de prospection pétrolière pour le compte du gouvernement sud-africain.

La COGEMA, filiale du commissariat à l'énergie atomique, accorde un prêt sans intérêt de 10,5 milliards de dollars au groupe sud-africain Johannesburg Consolidated Company pour développer l'exploitation d'une nouvelle mine d'uranium, dont la France achètera la totalité de la production pendant dix ans — à noter que le prix de l'uranium est ici largement inférieur au prix mondial.

La Compagnie française d'assurances pour le commerce extérieur, de Paris, fait figurer l'Afrique du Sud « parmi les meilleurs risques de tous les pays ». Quel aveu ! Cette compagnie assure tout, y compris certaines ventes d'armes.

Le Crédit lyonnais a accordé un prêt pour une durée de douze ans à l'Afrique du Sud afin de lui permettre de financer 85 p. 100 du contrat d'achat de la centrale nucléaire de Koeberg.

Quant à Electricité de France, c'est un client important pour le charbon sud-africain.

Et la Société nationale Elf-Aquitaine a acquis en 1977 un nouveau permis pour la recherche de l'uranium en Namibie.

Dans une proportion de 10 p. 100, le capital de la Banque de Paris et des Pays-Bas n'est-il pas détenu par le premier groupe privé d'Afrique du Sud ? D'ailleurs, Paribas prête des sommes considérables au gouvernement sud-africain à des taux privilégiés.

De son côté, la Compagnie française des pétroles s'est implantée en Namibie pour la recherche et l'exploitation de l'uranium. Minatome, sa filiale, détient 10 p. 100 du capital de la mine de Rössing, la plus grande mine d'uranium du monde.

En outre, à côté des quatre-vingt sociétés qui dépendent pratiquement de l'Etat français, il y a d'autres sociétés multinationales, à base française, qui collaborent activement avec l'Afrique du Sud, terre promise, provisoirement nous l'espérons, pour la rentabilité des capitaux dans le cadre de la politique de redéploiement.

Puisque M. Giscard d'Estaing a parlé d'un « nouvel ordre économique international », je dirai : nous aussi ! — mais notre définition ne doit pas en être la même et la finalité de celui que nous concevons est sans doute différente.

Contre le néo-colonialisme et l'apartheid, nous avons, nous communistes, choisi de défendre l'intérêt des peuples africains et de soutenir leurs luttes de libération nationale. Ce faisant, nous sommes une fois de plus logiques avec notre idéal de liberté.

Nous n'osons pas en demander autant, monsieur le ministre, mais nous insistons pour réclamer qu'il y ait lieu à l'Assemblée nationale un débat sur ce sujet, dont dépend l'honneur de la France.

L'Afrique du Sud représente un cas unique en ce sens que la minorité blanche exerce sa domination sur l'ensemble du pays parce qu'elle a fondé toutes les structures juridiques, politiques et économiques sur la discrimination raciale. Elle nous offre un exemple privilégié de ce que n'est pas la démocratie.

Nous n'en voulons à aucun prix et voilà pourquoi il n'y a pas de compromis possible avec l'apartheid, système qu'il faut combattre et réduire par tous les moyens économiques qui ne risquent pas de compromettre l'avenir du peuple sud-africain lui-même. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

EQUIPEMENT HOSPITALIER DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

M. le président. La parole est à M. Haesebroeck, suppléant M. Delelis, pour exposer sommairement la question de ce dernier (1).

M. Gérard Haesebroeck. Madame le ministre de la santé et de la famille, retenu par des problèmes importants que pose la situation de l'emploi dans la région de Lens, mon collègue André Delelis m'a demandé de le remplacer ce matin, et de vous interroger sur les problèmes hospitaliers qui se posent dans notre région.

M. Delelis avait appelé en particulier votre attention sur les conséquences d'une application trop stricte des dispositions de votre circulaire du 1^{er} août 1977 qui a stabilisé le nombre de lits au 31 décembre 1976 dans la région Nord-Pas-de-Calais.

Pourtant, il s'agit d'une région qui figure au dernier rang pour l'équipement hospitalier public et les mesures prises pour remédier à cette situation n'ont pas encore pu atteindre leur plein développement.

Mon collègue avait aussi noté la faiblesse des indices « lits-population » retenus par la nouvelle carte sanitaire dans votre arrêté du 27 juillet 1977, principalement en médecine, par rapport aux propositions des conseils de groupement de secteur ou de région.

Dans notre région Nord-Pas-de-Calais, les conditions du climat social sont particulièrement difficiles. La poussée de l'urbanisation y est très forte, avec une grande proportion de cas sociaux du fait des immigrés et un sous-prolétariat important. Le taux de la mortalité infantile y est le plus élevé de France.

N'oublions pas quelles y sont les conditions actuelles de l'hospitalisation : proportion encore très importante des salles communes, séjour moyen relativement court.

A notre avis, tous ces éléments constituent autant d'arguments qui militent en faveur de la révision de votre circulaire du 1^{er} août 1977 et votre arrêté du 27 juillet 1977. Aussi, mon collègue M. Delelis vous demande-t-il si vous n'estimez pas nécessaire de revoir en hausse les indices retenus en médecine, surtout dans les secteurs où existent des établissements hospitaliers possédant des services de médecine spécialisés pour les adultes et les enfants : même s'ils sont bien équipés, c'est encore insuffisant en comparaison des autres régions.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la famille.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille. La classification des lits d'hôpital pose un problème difficile et, de surcroît, en perpétuelle évolution, ce qui rend malaisée toute étude prospective sur la médecine future et les besoins des malades.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. André Delelis attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille :

« 1^{er} Sur les conséquences d'une application trop stricte des dispositions de sa circulaire du 1^{er} août 1977 stabilisant le nombre de lits au 31 décembre 1976 en ce qui concerne la région Nord-Pas-de-Calais, celle-ci figurant au dernier rang de l'équipement hospitalier public et où les mesures prises pour remédier à cette situation n'ont pas encore pu atteindre leur plein développement ;

« 2^o Sur la faiblesse des indices « lits population » retenus par la nouvelle carte sanitaire (arrêté du 27 juillet 1977), principalement en médecine avec une chute de quatre à six dixièmes de point par rapport aux propositions des conseils de groupement de secteur ou de région.

« Les conditions climatiques sociales (forte urbanisation, pourcentage important de cas sociaux immigrés, sous-prolétariat nombreux, taux élevé de mortalité infantile) et les conditions actuelles d'hospitalisation (pourcentages encore important de salles communes, séjour moyen relativement bas dans les centres hospitaliers) constituent autant d'arguments en faveur de cette région.

« Compte tenu de ces éléments, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de revoir en hausse le taux retenu en médecine, surtout dans les secteurs où existent des centres hospitaliers possédant la plupart des services de médecine spécialisés adultes et enfants. »

Ainsi, dans tous les pays, voici dix ou quinze ans, les responsables ont commis de lourdes erreurs en échafaudant des hypothèses sur l'équilibre prévisible du système de distribution de soins, c'est-à-dire sur la répartition entre les soins dispensés à domicile et les soins donnés à l'hôpital. Pour notre part, nous avions été conduits, en appliquant la loi hospitalière, à fixer certains indices que nous avons revus depuis pour tenir compte des évolutions enregistrées. Les programmes mis au point voici dix ou quinze ans n'étaient plus adaptés, en effet, en dépit des longues études qui les avaient précédés, aux objectifs visés à l'époque.

Par exemple, chacun pouvait penser que le nombre des accidents de voiture augmenterait ainsi que, parallèlement, celui des blessés. Or il n'en a pas été ainsi. Les services de réanimation et de traumatologie enregistrent moins d'admissions qu'autrefois. En effet, différentes mesures ont été prises qui ont permis de diminuer le nombre des blessés.

De même, en pédiatrie, on avait pu prévoir, à bon droit, que, comme dans tous les pays, les progrès de la médecine permettraient de soigner de plus en plus d'enfants dans les hôpitaux qui offrent des techniques de soins sophistiquées. Or la médecine a progressé encore plus vite qu'on ne l'imaginait. Ainsi, grâce aux antibiotiques et aux vaccinations — je pense notamment à la vaccination contre la poliomyélite — nombre d'hospitalisations ont été évitées: les enfants ont pu être guéris plus rapidement qu'on ne le pensait. Par exemple, je me souviens d'avoir inauguré, il y a quelques années, un grand hôpital pour enfants très moderne: aujourd'hui il est en grande partie vide.

En outre, les enfants ne sont hospitalisés que très peu de temps, ce qui est préférable — on a pu le constater — pour leur équilibre.

Ces exemples vous montrent, en ce qui concerne l'hospitalisation des malades, les difficultés de la prospective. Chaque année, ou presque, le nombre de malades hospitalisés diminue en raison des divers progrès techniques accomplis.

La circulaire du 1^{er} août 1977, mentionnée dans la question de M. Delelis, s'est bornée à traduire dans les faits cette constatation que le potentiel d'hébergement des hôpitaux publics était largement suffisant sur le plan quantitatif et qu'il convenait donc de le stabiliser à son niveau actuel.

Deux raisons essentielles justifient cette décision.

D'abord, le développement des programmes de maintien à domicile permet d'éviter l'hospitalisation de personnes âgées ou handicapées ou de celles qui peuvent recevoir des soins à domicile.

Ensuite, la durée moyenne de séjour est en diminution constante en raison des progrès de la médecine et de l'amélioration des moyens humains et matériels mis au service des malades. A cet égard, je vous signale que l'effectif des personnels hospitaliers a doublé en dix ans et que les dépenses relatives à l'équipement des établissements ont doublé, de leur côté, en cinq ans. Je ne citerai que ces deux chiffres.

La décision de stabiliser les capacités d'hébergement n'écarte pas cependant la possibilité d'obtenir des dérogations pour faire face à certaines situations particulières et tenir compte des besoins que peut faire apparaître l'activité d'un établissement ou le bilan de la carte sanitaire. Cette possibilité de dérogation est bien prévue dans la circulaire du 1^{er} août 1977.

Les indications que vous avez fournies sont exactes, monsieur Haeschbroeck: pour la région Nord-Pas-de-Calais, entre autres, nous serons peut-être conduits à prévoir des dérogations, comme dans toutes celles où sont apparues des situations spécifiques.

Quant aux indices de la carte sanitaire de la région Nord-Pas-de-Calais, il est exact que ceux qui ont été retenus pour la médecine sont inférieurs à ceux que la région avait proposés. Néanmoins, et j'appelle votre attention sur ce point, la fourchette fixée au niveau national par l'arrêté du 15 avril 1977 tient compte de la nécessité de faire très exactement le point sur les besoins, d'une part pour les lits de médecine, d'autre part pour les lits de moyen séjour.

En effet, actuellement, dans nombre d'établissements, bien des lits de médecine sont occupés par des malades relevant du long ou du moyen séjour, mode d'hébergement qui doit encore faire l'objet d'un classement à part.

En conséquence, tenir compte de l'occupation actuelle des lits de médecine pour évaluer les besoins réels risquerait de conduire à commettre de graves erreurs dans l'élaboration des programmations futures. Tous les médecins nous signalent la mauvaise utilisation des lits de médecine dans nombre d'hôpitaux. Ils estiment souhaitable, notamment, que les personnes âgées qui n'exigent pas des soins spécifiques, soient hébergées dans des unités spécialisées de long ou moyen séjour. Mais il ne s'agit pas, bien entendu, d'y transférer celles qui occupent déjà des lits de médecine, car ce serait vraiment difficile.

Lorsque ce reclassement sera réalisé, il sera possible de vérifier si les personnes qui occupaient les lits de médecine y étaient bien à leur place et si, en conséquence, il faut augmenter l'indice pour que le nombre de lits autorisés se rapproche du nombre de lits utilisés actuellement. Si, au contraire, l'indice de lits de médecine retenu est suffisant, il faudra vérifier que les lits pour les longs et moyens séjours sont en nombre suffisant. Dans le cas où des besoins apparaîtraient dans cette catégorie, il faudrait prévoir les structures nécessaires. D'une manière générale, il est indispensable d'adapter, pour chacune des catégories, les structures aux besoins.

Dans le Nord-Pas-de-Calais, pour chacune des opérations récemment programmées, qu'il s'agisse de reconstruction ou de construction des hôpitaux, les capacités en lits ont été fixées après une étude approfondie des besoins de la clientèle, tels qu'on ne peut les prévoir pour les décennies à venir, en tenant compte de l'évolution de la médecine ainsi que du niveau de vie et des aspirations de la population.

Il va de soi qu'à capacité constante, le développement dans les nouveaux établissements des secteurs d'urgence et de réanimation, des salles de radiologie, des blocs opératoires, des laboratoires et des possibilités de consultations externes, permet de traiter un nombre très supérieur de malades grâce au gain obtenu sur la durée de séjour. De plus, certains malades sont maintenant traités en soins ambulatoires et non plus hébergés dans l'établissement.

Très souvent, par suite d'une mauvaise organisation du plateau technique de certains services de radiologie ou de laboratoires, des malades étaient hospitalisés plusieurs jours avant de subir une intervention chirurgicale. Grâce aux efforts d'équipement qui ont été accomplis, la durée d'hospitalisation a été réduite, ce qui représente un progrès considérable tant pour le malade que pour la collectivité.

Je tiens à souligner l'effort considérable qui a été déployé au cours des dernières années en faveur de la région Nord-Pas-de-Calais. Les hôpitaux de Boulogne, de Dunkerque, de Valenciennes et de Béthune ont été construits ou, au moins financés. Celui de Roubaix le sera prochainement, conformément au programme d'intérêt régional arrêté par le Gouvernement.

Au centre hospitalier régional de Lille, au cours de ces trois dernières années, deux importantes opérations, l'une relative au centre de cardiologie de 300 lits, l'autre à un hôpital spécialisé en neurologie et en traumatologie de 700 lits, ont été réalisées. Les opérations de rénovation ou d'humanisation ont été conduites à un rythme soutenu puisque la région Nord-Pas-de-Calais est la première région, après l'Ile-de-France, pour le volume des crédits d'humanisation. Cela a permis de transférer en quelques années plus de 6 000 lits situés dans des salles communes dans des chambres de quatre lits au maximum.

L'effort doit encore se poursuivre et je peux vous assurer qu'il ne se ralentira pas en 1979, notamment pour la région Nord-Pas-de-Calais.

Vous avez particulièrement insisté, monsieur le député, et à juste titre, sur le taux élevé de mortalité périnatale dans cette région. L'an dernier, au vu des statistiques et des résultats de l'action menée au cours des VI^e et VII^e Plans, j'avais constaté cette distorsion. J'avais donc décidé, sans pour autant renoncer à poursuivre l'action dans l'ensemble du pays, qu'un effort prioritaire serait consenti en faveur de deux ou trois régions, dont celle du Nord-Pas-de-Calais. Cette action est en cours et je la suis personnellement. Mme Missoffe s'était d'ailleurs rendue à Lille pour examiner les problèmes sur place.

Les services ont été renforcés en personnel médical et paramédical. De même, nous nous efforçons de développer les centres de P. M. I. et d'améliorer l'information des femmes enceintes de telle sorte que celles-ci se préoccupent davantage de leur état et puissent trouver à cet effet des structures d'accueil adaptées.

Croyez bien, monsieur le député, que je veillerai personnellement à ce que la région Nord-Pas-de-Calais parvienne rapidement, dans ce domaine, au même niveau que les autres régions de France qui ont accompli, ces dernières années, des progrès très importants, grâce à l'action prioritaire que nous avons menée en faveur de la protection maternelle et infantile.

M. le président. La parole est à M. Delelis.

M. André Delelis. Monsieur le président, je remercie mon ami Gérard Haesebroeck d'avoir suppléé à la carence des trains, car il n'y a pas que les lits d'hôpitaux qui souffrent de retard dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais !

Madame le ministre, je vous remercie de votre longue réponse qui prouve votre connaissance du dossier et votre volonté de rattraper les retards que connaît notre région.

Je rappelle à ce propos que l'un de vos prédécesseurs avait jugé bon de déléguer tous les six mois à Lille un directeur de l'administration centrale pour faire le point des dossiers, à une époque où la direction générale de la santé de votre ministère évaluait à 9 217 le nombre de lits à y installer entre 1973 et 1978. C'est dire l'importance des retards que nous avions accumulés et qui, d'ailleurs, n'ont pas été comblés depuis lors.

S'il est vrai qu'on enregistre une réduction de la durée moyenne des séjours, s'il est vrai aussi que l'évolution des techniques et les efforts accomplis en matière d'investissement ont permis de réduire les besoins, ceux-ci sont encore évalués à 500 lits par an dans le plan régional qu'ont d'ailleurs adopté M. Ségard ici présent — il serait bien placé pour plaider le dossier — mes amis Huguet, Haesebroeck et que j'ai approuvé moi-même.

Quant à l'humanisation des hôpitaux, vous savez très bien, madame le ministre, que pour indispensable qu'elle soit sur le plan de l'amélioration des conditions de séjour des malades, elle aboutit à réduire le nombre de lits.

Il est vrai que dans plusieurs hôpitaux de France, des lits sont inoccupés, il est vrai que l'estimation des besoins au niveau national n'a pas été parfaite, mais, pour autant, on ne peut pas traiter la région Nord-Pas-de-Calais comme toutes les autres. Je vous supplie, madame le ministre, de revoir les problèmes qui s'y posent. Vous nous avez dit que notre région pourrait peut-être bénéficier de dérogations. Le « peut-être » était de trop, car nous voulons avoir l'assurance que les retards seront comblés.

Nous poserons également, un jour ou l'autre, le problème des étudiants en médecine, car dans ce domaine aussi, le cas de la région Nord-Pas-de-Calais doit être considéré à part.

Nous vous demandons instamment, madame le ministre, d'accomplir de gros efforts pour l'équipement hospitalier de notre région. Nous allons certes vous présenter des demandes de dérogations mais elles ne suffiront pas. Nous souhaitons donc qu'on en revienne, comme à une certaine époque, à une étude globale des besoins de la région afin que les investissements dont vous avez parlé soient engagés le plus tôt possible.

L'établissement hospitalier dont j'ai l'honneur de présider le conseil d'administration a refusé l'an dernier 682 malades et blessés, faute de places. Ce chiffre important montre à quel point la situation hospitalière de notre région est, à beaucoup d'égards, dramatique.

Enfin — pourquoi ne pas le dire ? — nous attendons de ces investissements qu'ils fournissent la création d'emplois dont notre région a tant besoin pour pallier les conséquences de la crise dans les mines de charbon — où 200 000 emplois ont été supprimés — et dans le textile.

Le secteur de Lens, où l'on déplore aujourd'hui 320 licenciements à l'usine Laminiers, tréfileries et câbleries et 150 à l'usine Huiles, goudrons et dérivés, est un des plus frappés. Il n'est pas douteux que le développement du secteur tertiaire, dont font partie les établissements hospitaliers, contribuerait à améliorer la situation.

Cela dit, c'est sur la situation de toute la région Nord-Pas-de-Calais que j'ai voulu appeler votre attention.

GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT

M. le président. A la demande du Gouvernement, j'appelle maintenant la question de M. Brunhes sur la gratuité de l'enseignement.

La parole est à M. Brunhes, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Jacques Brunhes. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation, pour réaliser une égalisation progressive des conditions d'accès des jeunes à l'éducation, nous estimons que des mesures sociales devraient être prises avant la prochaine rentrée scolaire. La première de ces mesures concerne la gratuité.

Alors que l'enseignement public obligatoire devrait assurer à tous les enfants des conditions égales devant l'instruction, la gratuité réelle et totale n'est toujours pas assurée. Or l'enseignement public doit être gratuit à tous les degrés, de la maternelle jusqu'aux universités, et cette gratuité doit être assurée par l'Etat : gratuité des livres, des fournitures, de l'outillage, des effets de sports mais aussi gratuité des transports scolaires.

Le taux et le nombre des bourses doivent être augmentés. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez bien que le plafond de ressources est actuellement si bas qu'une famille de un ou deux enfants, dont le chef de famille a un salaire égal ou à peine supérieur au SMIC, se voit refuser une bourse nationale pour ses enfants.

Les bourses doivent être maintenues en cas de premier redoublement. L'Etat doit contribuer à l'établissement de tarifs dégressifs pour les restaurants scolaires et les internats et attribuer une prime de premier équipement aux élèves entrant dans l'enseignement technique. Il doit augmenter les crédits affectés à l'aide sociale en faveur des étudiants.

Ces mesures, bien qu'insuffisantes à elles seules, sont nécessaires pour lutter contre les inégalités sociales à l'école qui s'accroissent davantage chaque jour et qui frappent les enfants des travailleurs les plus durement atteints par l'exploitation.

Enfin, il est indispensable qu'une prime de rentrée scolaire de 500 francs soit attribuée cette année aux familles les plus touchées par la crise. En effet, le coût de la rentrée scolaire pour la plupart des familles, dont un ou plusieurs enfants fréquentent l'école, est disproportionné par rapport aux ressources dont elles disposent.

Monsieur le secrétaire d'Etat, quelles mesures comptez-vous prendre, d'une part, pour faire cesser le scandale que constitue l'inégalité financière devant la scolarité, qui est l'aspect le plus choquant de la sélection sociale et, d'autre part, pour que, à tous les degrés de l'enseignement public, l'Etat assure la gratuité totale des études, des livres, des fournitures et des transports scolaires, développe l'aide sociale aux familles et leur attribue une prime pour la prochaine rentrée scolaire ? (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation.

M. Jacques Pélletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, le ministre de l'éducation est particulièrement préoccupé par la nécessité d'assurer, dans des conditions aussi équitables que possible, l'accès de tous les jeunes à l'éducation.

Les crédits inscrits au budget de l'éducation représentent pour 1978 15,7 p. 100 du budget de l'Etat. La quasi-totalité de ces crédits est consacrée au financement des études proprement dites, dont la gratuité — est-il besoin de le souligner ? — est inscrite dans la réalité depuis de nombreuses années. Les quelque quatre milliards restants sont destinés à apporter une aide aux familles sous forme d'accueil dans les internats et demi-pensions, de fourniture gratuite de livres étendue progressivement à toutes les classes du premier cycle, de contribution aux frais de transports scolaires et de bourses.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les mesures sociales nécessaires pour assurer une égalisation progressive de l'accès des jeunes à l'éducation. »

« La première de ces mesures concerne la gratuité depuis la maternelle jusqu'aux universités. »

« L'enseignement public devrait être gratuit à tous les degrés. Cette gratuité doit être assurée par l'Etat. »

« La lutte contre les inégalités sociales à l'école est d'autant plus une question prioritaire que les conséquences de la crise actuelle, la pauvreté, le chômage aggravent ces inégalités. »

« Le coût de la rentrée scolaire pour la plupart des familles dont un ou plusieurs enfants fréquentent l'école est disproportionné par rapport aux ressources dont disposent ces familles. »

« En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que, à tous les degrés de l'enseignement public, l'Etat assure la gratuité totale des études, des livres, fournitures et développe l'aide sociale aux familles pour la prochaine rentrée scolaire. »

En ce qui concerne la gratuité des livres et fournitures scolaires, je ne peux que vous confirmer la volonté du Gouvernement de généraliser progressivement la gratuité des manuels scolaires pour tous les élèves des collèges.

Au budget de 1978 figurent les crédits nécessaires à la fourniture gratuite de la totalité des manuels scolaires aux élèves des classes de cinquième des établissements publics et des établissements privés sous contrat d'association. Chacun de ces établissements recevra une dotation de 142,50 francs par élève de ce niveau.

Par ailleurs, dans les sections d'éducation spécialisée, les supports pédagogiques devant être remplacés partiellement chaque année en raison de leur nature particulière, un crédit de 25 francs par élève sera attribué pour ce renouvellement.

Les effectifs supplémentaires constatés à la rentrée de 1978 dans les premières années de sections d'éducation spécialisée anciennement créées, ouvriront droit à la dotation initiale de 99 francs.

Ces dispositions, qui marquent un progrès nouveau en faveur des familles, sont d'un coût financier très élevé.

La dotation budgétaire globale pour assurer l'an dernier la gratuité des manuels dans les conditions que je viens d'exposer a atteint 129,5 millions de francs. Les crédits relatifs à l'action engagée en 1978 s'élèvent à 139,5 millions de francs, dont 60 millions de mesures nouvelles.

Au titre des transports scolaires, des progrès importants ont été réalisés dans la mise en place progressive de la gratuité. Le taux moyen de participation financière de mon département est, en effet, passé de 55,5 p. 100 en 1973-1974 à 63 p. 100 environ en 1977-1978.

Cette amélioration du taux de participation de l'Etat, combinée avec l'effort complémentaire de contribution financière des collectivités locales, a permis de réduire de façon très sensible la part des dépenses laissées à la charge des familles, part qui est passée de plus de 15 p. 100 en 1973-1974 à 8 p. 100 environ pour la dernière campagne 1976-1977. Dans certains départements que je connais bien, les familles n'ont plus aucune charge dans ce domaine.

L'effort budgétaire poursuivi dans ce domaine est extrêmement important. Les crédits de subvention mis à ce titre à la disposition des préfets se seront élevés à quelque 929 millions de francs de subvention en 1977-1978, représentant environ le double de la dotation globale pour 1973-1974.

Toutefois, pour que cet objectif de gratuité soit atteint, il faut que, dans les départements, se poursuive l'harmonisation de la contribution financière des collectivités locales calculée autour de la moyenne nationale de 30 p. 100.

A cette fin, nous entendons moduler notre intervention en appliquant un taux d'autant plus élevé que l'effort de financement des collectivités locales — dont les subventions du conseil général constituent l'élément majeur — sera lui-même plus soutenu.

Par ailleurs, le dispositif d'aide aux transports d'élèves des écoles maternelles en zones rurales d'habitat très dispersé a été progressivement étendu et les efforts engagés en 1973 ont été considérablement accrus.

Le nombre d'élèves bénéficiaires est passé de 1 200 à 33 000 en quatre ans, de la campagne 1973-1974 à la campagne 1977-1978 ; le nombre de départements concernés, durant la même période, est passé de 11 à 80 et le montant global des subventions accordées à ce titre — qui était de 536 000 francs en 1973 atteint 11 500 000 francs pour l'année scolaire en cours.

Enfin, durant la présente année scolaire, j'aurai attribué un peu plus de 6 millions de francs de subventions pour assurer la prise en charge des dépenses de transports engagées pour les élèves handicapés fréquentant des établissements d'enseignement, qui ne peuvent, en raison de leur état de santé, utiliser les transports en commun.

Au demeurant, si important que soit l'effort consenti pour réaliser progressivement la gratuité des transports d'élèves et celle des manuels dans le premier cycle, il ne représente qu'une partie de l'aide totale apportée aux familles. En effet, dans un domaine où l'appui qui est accordé aux moins favorisés est le plus évident, celui des bourses nationales du second degré, c'est à 1 648 millions de francs que se sont élevés les crédits pour l'année scolaire 1977-1978.

Le pourcentage de boursiers ayant obtenu une bourse au taux maximal — dix parts — est passé entre 1973-1974 et 1977-1978 de 13 p. 100 à 25,4 p. 100 dans le second cycle long et de 18 p. 100 à 38 p. 100 dans le second cycle court.

Ce phénomène est le résultat d'une politique volontariste. Il traduit notre souci de moduler l'aide accordée en tenant compte, dans une large mesure, de la situation financière des familles, du niveau et de la nature des études poursuivies, et donc des dépenses qui doivent être engagées.

Les enseignements technologiques font l'objet d'une attention spéciale.

En outre, le crédit complémentaire spécial mis à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour l'attribution de bourses ou de compléments de bourse à des familles dont la situation ne se situe pas dans les limites du barème national a permis d'attribuer, en 1976-1977, 56 500 bourses et de faire profiter 42 000 élèves d'un complément de bourse.

Ainsi, monsieur le député, la gratuité étendue à des domaines dépassant largement l'enseignement proprement dit et l'aide de plus en plus sélective et importante aux familles les plus défavorisées, sont les lignes générales d'une action qui va dans le sens de la politique de réduction des inégalités poursuivie par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Ce n'est pas la première fois, monsieur le secrétaire d'Etat, que je tente d'obtenir une réponse précise sur le grave problème que je pose aujourd'hui et de connaître les mesures nouvelles que vous comptez prendre afin de tenir compte des réalités.

Lors de la récente discussion de la loi de finances rectificative, l'amendement déposé par notre groupe à ce sujet, et déclaré recevable en commission, a mystérieusement disparu de la liste des amendements discutés en séance publique. Aussi, malgré nos protestations, le débat sur la gratuité a été esquivé.

Avant-hier encore, j'ai interrogé M. Beullac sur ce point, lors d'une réunion de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à laquelle vous assistiez, monsieur le secrétaire d'Etat, mais sans obtenir de réponse plus précise. Je constate aujourd'hui que vous restez dans un vague bien inquiétant, et que vous ne répondez pas aux questions que je pose. Décidément, lorsqu'il s'agit de réduire les injustices sociales, vous restez évasif et n'êtes guère bavard !

Pourtant, lors de la réunion de la commission, à laquelle j'ai fait allusion, M. le ministre a reconnu qu'au cours de vos déplacements à travers le pays, vous aviez constaté que nombre d'enfants de sixième et de cinquième ne savaient ni lire ni écrire.

Quel aveu ! Vous avez ainsi mis l'accent sur la faillite du système éducatif que, depuis vingt ans, vous mettez en place !

Le nombre d'enfants en perdition, dès l'école élémentaire, suffit à disqualifier votre régime. De quelque philosophie qu'il se réclame, quelque fois qu'il professe, nul ne peut fermer les yeux sur l'injustice dont sont victimes les enfants à cause de cette école-là.

Pour la plupart des familles, le coût de la rentrée scolaire est disproportionné aux ressources. Une famille de trois enfants, dont le revenu mensuel était, à l'automne 1977, de 3 300 francs, devait consacrer 57 p. 100 de cette somme à la rentrée. L'inégalité financière des familles devant la scolarisation constitue l'un des aspects les plus scandaleux de la sélection sociale.

Or je ne vous ai pas entendu évoquer une prime de rentrée. Celle-ci est pourtant indispensable, et nous demandons, nous, communistes, qu'elle soit fixée à 500 francs par famille.

Des millions d'enfants sont privés des moyens de mener une vie vraiment humaine, vraiment libre. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande un instant d'attention pour prendre la mesure de ce seul chiffre : alors que, l'an dernier, le Gouvernement a limité son attribution aux familles les plus touchées par la pauvreté, la prime de rentrée scolaire n'en a pas moins concerné cinq millions d'enfants, ces enfants qui n'ont pas eu de vacances pendant l'été 1977, qui n'en auront pas davantage en 1978, et pour lesquels vous n'envisagez même pas de prime de rentrée scolaire cette année.

Pour ces enfants, la viande et les fruits représentent un luxe inaccessible. Les instituteurs et les institutrices peuvent confirmer le constat fait par les médecins scolaires : les cas de rachitisme infantile se multiplient et si les enfants des familles les plus défavorisées ne pouvaient déjeuner à l'école. Tous les médecins scolaires, dans ma circonscription, signalent des cas de sous-nutrition — je ne parle pas de malnutrition, mais bien de sous-nutrition.

Or, dans certains quartiers populaires, des familles ne peuvent plus envoyer leurs enfants dans les cantines pendant la dernière quinzaine du mois. Les tarifs continuent d'augmenter, et vous ne daignez même pas répondre à nos propositions en ce domaine.

Ces enfants victimes de la crise, de la sélection sociale et pour lesquels vous ne prévoyez toujours pas la gratuité scolaire réelle et totale, ce sont toujours les mêmes, monsieur le secrétaire d'Etat. Ce sont les enfants des travailleurs les plus touchés par le chômage, la baisse du pouvoir d'achat, la dégradation des conditions d'existence.

M. le ministre de l'éducation a déclaré avant-hier, devant la commission des affaires culturelles, que la loi de 1975 portant réforme du système éducatif était une bonne loi, dans la mesure où elle pose des principes simples, au nombre desquels il a cité l'égalité des chances. Il est bien regrettable que vous n'envisagiez pas l'application concrète d'un principe aussi simple.

La lutte contre les inégalités à l'école passe par l'amélioration réelle des conditions d'existence de la grande majorité de notre peuple. Cela dit, l'existence de millions de familles en difficulté rend urgent non seulement le développement de la gratuité scolaire réelle, mais aussi l'extension des mesures sociales attribuées en fonction des critères sociaux.

Alors que la scolarité est obligatoire jusqu'à seize ans, vous n'octroyez qu'une gratuité partielle en sixième et en cinquième.

Le coût des transports scolaires va encore augmenter et, une fois de plus, ce sont les familles et les collectivités locales qui supporteront cette charge supplémentaire. Le Gouvernement pourrait au moins ajuster son insuffisante participation à la hausse des prix et des tarifs publics qu'il a lui-même décrétée.

Vous reconnaissez l'inadéquation du système actuel des bourses, mais vous ne proposez qu'une répartition différente de la même enveloppe. Vous ne prenez pas les mesures nécessaires pour venir en aide à tous ceux qui en ont besoin, alors que, en raison de la crise, il y a de plus en plus de familles en difficulté. Ce faisant, vous ne pouvez qu'aggraver l'injustice qui fait que la réussite ou l'échec scolaire est fonction de la situation sociale. Vous accentuez le prodigieux gâchis des jeunes intelligences.

La ségrégation sociale qui caractérise le système scolaire est d'autant plus scandaleuse qu'elle concerne des enfants. J'ai indiqué en commission que 52 p. 100 des enfants de ma circonscription ouvrière de Gennevilliers—Villeneuve-la-Garenne qui entrent en classe de sixième n'accèdent pas à la classe de troisième. Or ce pourcentage tombe à moins de 10 p. 100 en moyenne dans les communes résidentielles du centre du département des Hauts-de-Seine.

Des enfants connaissent des difficultés scolaires qui se répéteront sur toute leur vie, parce que leurs familles sont hantées par les fins de mois impossibles ou le chômage, parce que des enseignants en congé ne sont pas remplacés et que la politique du pouvoir renforce cet énorme gâchis.

On est bien loin de l'égalité des chances. En éliminant méthodiquement les plus défavorisés, votre système érige en principe l'inégalité sociale, et vous continuez à nous parler de la nécessaire évolution des mentalités, comme si le problème était non de lutter contre ces injustices criantes, mais, après tout, de s'y habituer. Ne comptez pas sur nous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour approuver ce genre d'évolution. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

SITUATION DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DANS LE VAL-D'OISE

M. le président. La parole est à M. Delalande, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Jean-Pierre Delalande. Monsieur le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, à partir de l'exemple du Val-d'Oise, je souhaite appeler votre attention sur la situation des

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des postes et télécommunications en région parisienne et plus particulièrement en Val-d'Oise à trois points de vue :

- « — le manque de personnel ;
 - « — les conséquences de l'extension de centraux téléphoniques ;
 - « — les problèmes de sécurité.
- « Le manque de personnel, dans de nombreux bureaux de poste, et par exemple dans ceux de Franconville et d'Herblay, a pour conséquence que de nombreuses distributions du courrier ne peuvent se faire normalement.

postes et télécommunications dans la région parisienne, et notamment sur le manque de personnel, sur les conséquences de l'extension des centraux téléphoniques et sur les problèmes de sécurité dans les bureaux de poste.

Le manque de personnel dans de nombreux bureaux de poste, par exemple dans ceux de Franconville et d'Herblay, a pour conséquence que de nombreuses distributions du courrier ne peuvent s'effectuer normalement.

Il semble, en particulier, que le nombre des postes et les crédits pour l'embauchage d'auxiliaires soient insuffisants, et que les brigades départementales volantes ne soient pas suffisamment étoffées pour venir en aide de manière satisfaisante aux bureaux de poste qui manquent d'effectifs.

En effet, de nombreux agents titulaires étant en vacances ou en congé de maladie et ne pouvant être remplacés, les distributions du courrier ne peuvent se faire régulièrement. Aussi, n'est-il pas rare que des jeunes, en cette période d'examen, ne reçoivent pas leur convocation, que des chômeurs reçoivent avec retard des convocations pour des propositions d'emploi, que des retraités ne puissent toucher que tardivement leurs mandats.

Par ailleurs, vous n'ignorez pas que le manque de personnel a pour conséquence l'impossibilité de maintenir ouverts les bureaux de poste au-delà de dix-huit heures, alors que de nombreux habitants de la banlieue ne rentrent dans leur commune qu'après dix-huit heures. Il serait donc souhaitable, dans l'intérêt du service public, que les bureaux de poste restent ouverts jusqu'à dix-neuf heures, comme à Paris.

J'aimerais aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, obtenir des précisions sur les raisons techniques qui font que l'extension d'un central téléphonique a pour conséquence le dérangement des lignes d'abonnés existantes. Ainsi, l'extension souhaitée et attendue d'un centre comme celui du Plessis-Bouchard entraîne-t-elle de nombreux dérangements, non seulement des lignes des particuliers, mais aussi d'entreprises dont les activités sont perturbées.

Enfin, le 26 mai dernier, en réponse à une question écrite que je vous avais posée le 19 avril, à la suite d'un vol qualifié commis le 5 avril 1978 au bureau de poste de Cormeilles-en-

« Il semble, en particulier, que le nombre des postes et les crédits pour l'embauchage d'auxiliaires soient insuffisants, et que les brigades départementales volantes ne soient pas assez étoffées pour venir en aide de manière satisfaisante aux bureaux de postes manquant d'effectif.

« En effet, de nombreux agents titulaires étant en vacances ou en congé de maladie et ne pouvant être remplacés, les distributions du courrier ne peuvent se faire régulièrement ; aussi, par voie de conséquence, de nombreux jeunes, en cette période d'examen, ne reçoivent pas leur convocation ; les chômeurs reçoivent avec retard des rendez-vous pour des propositions d'emploi, des retraités ne peuvent toucher leurs mandats en temps utile.

« D'autre part, le manque de personnel a pour effet l'impossibilité de maintenir ouverts les bureaux de poste au-delà de dix-huit heures, alors que beaucoup des habitants de banlieue ne rentrent dans leur commune qu'après dix-huit et dix-neuf heures et qu'il serait donc souhaitable, dans l'intérêt du service public, que les bureaux de poste restent ouverts jusqu'à dix-neuf heures comme à Paris.

« M. Delalande aimerait aussi avoir des précisions sur les raisons techniques qui font que l'extension d'un central téléphonique a pour conséquence le dérangement des lignes d'abonnés existantes. Ainsi, l'extension souhaitée et attendue du Plessis-Bouchard entraîne-t-elle de nombreux dérangements des lignes des particuliers et d'entreprises perturbées dans leur travail.

« Enfin, en réponse à une question écrite du 26 mai 1978 qu'il avait posée, à la suite du vol qualifié qui était intervenu le 5 avril 1978 au bureau de poste de Cormeilles-en-Parisis, le 19 avril, M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications avait bien voulu lui indiquer que l'administration, qui apporte « une attention prioritaire aux problèmes de sécurité, va accélérer et amplifier la réalisation du programme d'équipement et de protection des guichets et des différents établissements ».

« Or, les recettes des postes et télécommunications sont de plus en plus vulnérables. Aussi, après le nouveau vol qualifié, intervenu le 9 juin 1978 au bureau de poste de Beauchamp, et dont M. le secrétaire d'Etat comprendra qu'ils suscitent une légitime inquiétude pour les agents des postes et télécommunications et leurs responsables locaux, il aimerait savoir en quoi ces mesures vont consister et dans quels délais elles vont être mises en application étant entendu que, si ces exemples ne sont pris que dans une même circonscription pour montrer l'inquiétante fréquence de ces phénomènes, le problème est le même dans le reste de la région parisienne et d'une ampleur telle qu'il convient d'y mettre un terme le plus rapidement possible. »

Paris, vous aviez bien voulu m'indiquer que l'administration portait une attention prioritaire aux problèmes de sécurité et qu'elle allait accélérer et amplifier la réalisation du programme d'équipement et de protection des guichets et des différents établissements.

Vous n'ignorez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que les recettes des postes et télécommunications sont de plus en plus vulnérables. Après le nouveau vol qualifié qui a été commis le 9 juin au bureau de poste de Beauchamp, commune proche de celle de Cormeilles-en-Parisis, vous comprendrez la légitime inquiétude des agents des postes et télécommunications, des responsables locaux et du public. Une telle situation appelle donc une réponse claire.

Si j'ai choisi, à dessein, tous ces exemples dans la même circonscription, c'est uniquement pour montrer quelle inquiétante fréquence ces phénomènes revêtent maintenant, mais je sais que le même problème se pose dans l'ensemble de la région parisienne.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

M. Norbert Ségard, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, comme dans tous les départements de la région parisienne, l'administration des P.T.T. s'efforce de mettre en place, dans le Val-d'Oise, les moyens et les structures nécessaires pour assurer à la population et aux entreprises un service postal et téléphonique de bonne qualité, répondant le mieux possible au développement très rapide de ces départements.

Les effectifs réglementaires prévus pour les bureaux de poste sont adaptés au trafic guichet. C'est ainsi qu'au cours des deux dernières années, quatre-vingt-quatorze emplois nouveaux ont été accordés à ce service. Les difficultés qui ont pu être constatées, et dont j'ai vérifié l'existence, proviennent essentiellement d'absences pour cause de maladie, s'ajoutant aux congés d'affaires et aux vacances d'emploi dont le comblement exige un délai assez long.

Il convient de préciser, en effet, qu'une des principales difficultés observées en région parisienne est le taux de mobilité très important des agents issus généralement de la province, et qui aspirent à y retourner le plus rapidement possible.

Le recours à la brigade de réserve départementale a pu, occasionnellement, se révéler insuffisant dans les période de conjonctions exceptionnelles d'absences. Dans ce cas, on a recours, dans la limite des disponibilités budgétaires, à des auxiliaires temporaires.

En ce qui concerne l'amplitude d'ouverture des bureaux, je précise que celle-ci est fixée par une circulaire interministérielle en fonction du volume des opérations traitées au guichet. Le critère ainsi retenu paraît le plus équitable pour assurer un service donnant satisfaction à l'ensemble des usagers, quelle que soit l'importance des communes desservies et compte tenu des effectifs disponibles.

Pour la distribution, les bureaux du Val-d'Oise disposent dans leur ensemble — notamment ceux de Franconville et d'Herblay — du personnel suffisant pour effectuer, dans de bonnes conditions, la desserte postale de leur circonscription et pour assurer les remplacements du personnel. Il est exact, toutefois, que, dans certains de ces établissements, une situation exceptionnelle a parfois été observée par suite du nombre des congés d'affaires du personnel et des congés de maladie.

S'agissant du service téléphonique, quelques perturbations ont, en effet, été constatées au Plessis-Bouchard du fait, d'une part, de remaniements de réseaux destinés à satisfaire des demandes d'abonnement dans la localité et, d'autre part, du raccordement, à titre exceptionnel, d'abonnés de Soisy-sous-Montmorency qui, autrement, n'auraient pu obtenir satisfaction avant plusieurs mois. Ces perturbations avaient un caractère temporaire et elles sont d'ores et déjà en voie de disparition.

Dans le domaine de la lutte contre les agressions violentes — cambriolages, agressions contre les établissements et les préposés — l'administration a, depuis de nombreuses années, pris des mesures de prévention qui visent à protéger prioritairement son personnel.

En 1977, 100 millions de francs ont été consacrés à la défense du personnel et des biens de l'administration ; ce chiffre dépassera 135 millions de francs pour l'ensemble de l'année 1978.

La région parisienne connaissant une intense activité criminelle, les efforts de protection y ont été soutenus. Dans le département du Val-d'Oise, les réalisations atteignent, au 1^{er} janvier 1978, le niveau suivant :

Trente-trois établissements disposent d'une protection classique, c'est-à-dire qu'ils sont équipés de vitres anti-franchissement ;

Neuf établissements ont une protection de type aquarium, qui consiste en une séparation vitrée totale entre la salle du public et la salle des guichets. Le mot a été choisi parce que, comme pour un bon aquarium, rien ne doit s'écouler à l'extérieur. (Sourires) ;

Trente-quatre établissements sont équipés d'une protection partielle constituée par des grillages ou des vitrages.

En outre, neuf autres établissements doivent être équipés au cours de l'année 1978 d'une protection de type aquarium, celle qui donne le plus de garanties.

Les mesures concernant plus particulièrement les échanges et mouvements de fonds sont prises : alvéoles et sas de protection, fourgons blindés, liaisons avec la police ou avec la gendarmerie.

Bien que le département du Val-d'Oise ne constitue pas, et qu'il m'en réjouisse pour lui, le département de la région parisienne où les problèmes de sécurité sont les plus cruciaux, le montant des seuls crédits d'investissement spécifiques à la sécurité passera de 480 000 francs en 1977, à 830 000 francs en 1978.

M. le président. La parole est à M. Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des précisions que vous avez bien voulu m'apporter, mais je voudrais revenir sur quelques points.

D'abord, vous comprendrez que, compte tenu de l'importance actuelle du chômage, l'opinion publique comprenne mal que, lorsqu'il y a conjonction de congés de maladie, de congés d'affaires et de congés annuels, on ne fasse pas appel à des jeunes à la recherche d'un premier emploi pour combler ces vacances.

En ce qui concerne les heures d'ouverture des bureaux, je ferai observer que la S.N.C.F. maintient en service des lignes pourtant déficitaires, parce qu'il s'agit d'un service public. Pourquoi, dans le même esprit, les P.T.T. ne maintiendraient-ils pas les bureaux ouverts jusqu'à dix-neuf heures pour permettre aux habitants de la banlieue qui rentrent tard de se rendre dans ces bureaux, par exemple pour toucher un mandat ou utiliser les services de la Caisse d'épargne.

Enfin, ayant le triste privilège de représenter une circonscription où deux bureaux de poste ont été victimes de hold-ups en moins de deux mois, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'être très attentif à ce problème qui inquiète aussi bien les personnels que l'opinion publique. Vous n'ignorez pas que les bureaux de poste détiennent de plus en plus de fonds. Je souhaite donc qu'on ne fasse pas, en matière de sécurité, d'économies injustifiées et que l'on se montre aussi sérieux que les banques.

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'attention que vous voudrez bien porter à ces problèmes, étant entendu que mes remarques étaient faites dans l'intérêt du service public auquel je vous sais particulièrement attaché.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Norbert Ségard, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je tiens à vous apporter des précisions sur ces questions d'emploi et de sécurité.

Le budget des P.T.T., vous le savez, est un budget annexe c'est-à-dire qu'il n'est pas alimenté par l'impôt. C'est donc à moi qu'il appartient d'équilibrer les dépenses et les recettes !

Je dois dire, toutefois, que c'est mon administration qui a bénéficié cette année de l'augmentation de personnel la plus importante : 7 600 créations d'emplois dans les télécommunications, 7 000 dans la poste, chiffres qui, ni en valeur absolue ni en valeur relative, n'avaient été atteints dans les budgets précédents.

Je continue à faire ce qu'il faut pour maintenir cette augmentation du nombre d'emplois qui répond aux besoins réels, quoique différents, de la poste et des télécommunications. Dans le premier cas, il s'agit de résoudre des problèmes de gestion, dans le second, de poursuivre l'accroissement du nombre de lignes principales : deux millions par an encore que, dans le budget pour 1979, il ne faudra peut-être pas s'attendre à des largesses évidentes !

Sur le second point, nous dépensons actuellement davantage à investir en moyens de sécurité qu'il n'y a de pertes par hold-up ou vols. C'est vous dire l'importance que nous attachons à ce problème, pour des raisons matérielles certes, mais aussi psychologiques. Outre ces investissements, nous prenons aussi d'autres moyens, dont l'efficacité consiste à n'en pas parler. Cette tendance va aller s'amplifiant dans les années suivantes, et en particulier dans le budget 1979.

M. Michel Barnier. Très bien !

COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES

M. le président. La parole est à M. Gantier, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Gilbert Gantier. Monsieur le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, de grands progrès ont été accomplis depuis plusieurs années dans le fonctionnement du téléphone.

J'oserais dire d'ailleurs qu'il était plus que temps, car les élus étaient, naguère, accablés de réclamations portant soit sur la mauvaise qualité du service soit sur la difficulté d'obtenir le raccordement d'un appareil. C'était le moment où, comme l'avait dit un chansonnier, la moitié de la France attendait le téléphone, et l'autre moitié, la tonalité.

Mais Dieu merci ! grâce aux efforts poursuivis par vos services, grâce à ceux que vous avez vous-mêmes multipliés, monsieur le secrétaire d'Etat, depuis que vous êtes à la tête de cet important département ministériel, le service téléphonique, c'est incontestable, s'améliore rapidement ; en particulier, il s'automatise. Il est même à présent possible d'obtenir au cadran en quelques instants, des abonnés qui résident en province, mais aussi en Europe ou même à Pretoria, à San Francisco, à Tokyo.

La facturation s'est, elle aussi, automatisée. Les techniciens utilisent des impulsions périodiques pour calculer le montant à payer pour chaque communication. Des appareils automatiques établissent aussi le montant total de chaque relevé.

Or les élus sont maintenant très fréquemment saisis des différends qui opposent les abonnés à vos services au sujet, précisément, du montant de la facturation. Certains, absents de leur domicile parce qu'ils étaient malades et hospitalisés, en voyage, éloignés de leur habitation principale, se plaignent d'avoir à payer des relevés de compteurs disproportionnés avec l'usage qu'ils prétendent avoir fait de leur appareil.

Si j'en juge par ma propre expérience, je me demande, monsieur le secrétaire d'Etat, si vos services contentieux ne sont pas embouteillés par des réclamations de ce type. Sur quels éléments d'appréciation peuvent-ils se fonder pour décider qu'il y a eu ou non une erreur ? Il arrive, en effet, que des rectifications soient apportées.

Quelles dispositions techniques, et éventuellement juridiques, comptez-vous prendre pour éviter la multiplication de tels faits et pour que les abonnés soient mieux en mesure d'exercer un contrôle sur l'usage qu'ils font de leur téléphone ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

M. Norbert Ségard, secrétaire d'Etat. Monsieur Gantier, je voudrais d'abord vous remercier des propos aimables que vous avez prononcés à mon égard mais surtout à l'égard de mon administration, en ce qui concerne le développement foudroyant du téléphone.

M. Michel Barnier. Développement justifié !

M. Norbert Ségard, secrétaire d'Etat. Pour la fin de l'année, en effet, 12 millions de lignes principales seront en fonctionnement. Leur nombre dépasse déjà 11 millions. Depuis que je suis

responsable des postes et télécommunications — je ne cite pas ces chiffres pour en tirer un prestige personnel — il y a eu doublement. L'objectif du Plan — 20 millions de lignes principales en 1982 — devrait être atteint.

Cette accélération foudroyante du téléphone ne peut pas ne pas créer des perturbations, notamment, quelquefois, sur le plan de la qualité. Les demandes de renseignement sont passées, par exemple, en deux ans, de quelque 65 millions à 135 millions. Comment s'adapter spontanément à un tel accroissement ? Seule l'électronique pourra sans doute le permettre.

Pour la facturation, sur mille factures envoyées, trois, en moyenne, sont contestées. La contestation, dois-je le préciser ? porte toujours sur une hausse apparente !...

Le service étudie très sérieusement ces factures contestées, sur le plan technique, puis sur le plan comptable — car deux sources d'erreur peuvent se produire : matérielle ou humaine. Sur ces trois factures, nous en retenons en moyenne une, et encore, très souvent, au bénéfice du doute.

Mon administration est très consciente du souci d'information manifesté par une partie de sa clientèle en matière de facturation des communications téléphoniques. Des dispositions nouvelles, dont le principe a déjà été retenu, et dont l'application sera activement poursuivie au fur et à mesure de la mise en place des équipements électroniques nécessaires, permettront de rendre plus aisée, j'en suis convaincu, la solution des litiges nés de contestations de taxes.

En fait, la plupart d'entre elles sont dues à un manque d'information de l'abonné sur le système de taxation ou, ainsi que le révèlent parfois les enquêtes menées contradictoirement, à une connaissance incomplète du trafic réellement écoulé à partir de son poste, parfois même en son absence.

C'est pour cette raison qu'existe depuis plusieurs années à l'intention des abonnés qui souhaitent suivre la taxation de leurs communications — et ce n'est pas la majorité — un système de contrôle à domicile fondé sur le principe de la retransmission des taxes vers leur propre installation téléphonique. Il répond à des besoins spécifiques plutôt qu'à ceux d'un abonné à très faible consommation.

Ce compteur de taxes à domicile, dans l'état actuel des choses, est facturé une fois pour toutes à 500 francs, auxquels il faut ajouter 94 francs de frais d'installation et 7,05 francs de location-entretien par mois.

D'autre part, si l'abonné n'a que des communications urbaines, par exemple uniquement à Paris, il peut demander le service restreint qui lui permettra de n'avoir de communications que dans la même circonscription de taxe. Ce « service restreint » est facturé 7,05 francs par mois, car il nécessite des équipements spéciaux assez importants.

S'agissant du détail des communications facturées, je rappelle que les choix techniques intervenus dans le passé lors de l'introduction de l'exploitation interurbaine automatique ont conduit, comme dans la quasi-totalité des pays européens, à l'adoption de la taxation par impulsions périodiques avec globalisation dans les compteurs. Cette option correspond à une solution techniquement très fiable — je puis vous l'assurer — et dont le prix de revient modéré est compatible avec l'objectif de doter rapidement la France d'un équipement téléphonique à la mesure des besoins, mais il exclut la possibilité de fournir dans l'immédiat le détail des communications écoulées par voie automatique. Toutefois, un service particulier de facturation détaillée pour le trafic taxé à la durée sera offert, sur demande expresse et à titre onéreux, à ceux des abonnés qui en ressentent le besoin, dès que seront terminées la mise au point des matériels nouveaux — centraux électroniques — et l'adaptation des matériels existants — dispositifs électroniques ajoutés aux centraux électromécaniques. Ce service sera identique quant à sa nature, son étendue ou son tarif, quel que soit l'autocommutateur desservant l'abonné.

Enfin, dans un proche avenir, une amélioration considérable de la présentation de la facture ordinaire, la rendant plus lisible et plus complète, permettra à tout abonné de disposer de compléments d'information, en particulier les index compteurs en début et en fin de période, et ainsi de vérifier plus commodément sa consommation.

Le problème de la facturation détaillée sera réglé dès que sera assuré sur l'ensemble du réseau le passage à l'électronique, car il s'agit essentiellement d'un problème technique.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait que la généralisation de l'automatisation des relations téléphoniques permet désormais, à partir du poste d'un abonné, et éventuellement en dehors de son contrôle, d'établir des communications avec des correspondants situés dans des régions, dans des pays, voire dans des continents fort éloignés sans qu'il en subsiste la moindre trace écrite. De telles communications peuvent néanmoins provoquer une augmentation considérable de la taxation figurant sur le relevé suivant, sans que la moindre vérification puisse être effectuée a posteriori. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que les abonnés au téléphone soient en mesure d'exercer un contrôle permanent sur l'utilisation qui est faite de leur ligne. »

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des informations que vous avez bien voulu me fournir.

Le contrôle à domicile ne pourrait-il pas, dès maintenant, être généralisé, ce qui permettrait un abaissement des coûts, notamment pour les postes à forte consommation ? Il serait en effet intéressant pour l'abonné de savoir combien de communications ont été données à partir de son appareil.

Vous avez fait allusion à la possibilité d'utiliser un poste en l'absence de l'abonné, et à son insu. Cela peut parfois aboutir à des augmentations considérables de la facture, notamment s'il s'agit de communications à longue distance, qui ne laissent aucune trace puisque le compteur les enregistre sans les distinguer des autres.

Ne serait-il pas possible de ne laisser subsister à certains moments de la journée qu'un service téléphonique restreint ? L'abonné pourrait, quand il rentre chez lui, le soir, disposer d'un service complet qui lui permettrait, par exemple, d'entrer en communication avec l'étranger. Mais aux heures où le poste reste sans surveillance, il faudrait que les appels puissent être reçus et certaines communications locales, données. Cette amélioration sensible serait fortement appréciée par les abonnés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Norbert Ségard, secrétaire d'Etat. Votre proposition, monsieur le député, paraît a priori séduisante.

Les difficultés auxquelles vous avez fait allusion se posent surtout pendant les vacances d'été, période pendant laquelle l'administration des P.T.T. est surchargée.

En effet, dans certains centres touristiques, le nombre des communications téléphoniques et le trafic postal sont multipliés par trois, par dix, voire par quinze. Cette situation nous amène, pendant cette période, à déplacer un certain nombre d'agents et même à créer des postes.

En tout cas, je ferai étudier votre proposition, monsieur le député, car, avant de vous donner une réponse précise, j'ai besoin de connaître les conséquences de son application, notamment en ce qui concerne les effectifs.

M. Gilbert Gantier. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

PÉAGES AUTOROUTIERS

M. le président. La parole est à M. Zeller, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Adrien Zeller. Monsieur le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, la question que j'ai posée au ministre des transports est relative aux autoroutes à péage.

Je ne parlerai pas de la contradiction manifeste qu'il y a à laisser gratuit l'accès aux autoroutes dont l'implantation s'est révélée coûteuse et qui, au abords des grandes villes, sont sursaturées et à le rendre payant en rase campagne ou en secteur d'habitat diffus, ce qui est contraire à toute notion élémentaire de bonne gestion des équipements publics.

Je partirai d'un simple constat : la sous-utilisation de très nombreux tronçons autoroutiers au détriment manifeste de l'intérêt général et les nuisances très graves qu'entraînent dans de nombreuses agglomérations un trafic intense de poids lourds, notamment, alors qu'une autoroute passe souvent à deux ou

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Adrien Zeller demande à M. le ministre des transports de bien vouloir préciser quelles sont les intentions du Gouvernement dans le domaine du péage autoroutier. Il lui demande notamment si, face à la faible fréquentation de certains tronçons autoroutiers à péage, telle la A34 en Alsace, alors que le réseau routier traditionnel parallèle reste surchargé et les agglomérations traversées polluées, il est prêt à mettre en œuvre quatre types de mesures propres à éviter ce gâchis collectif :

« — gel du prix du péage en dérogation des clauses d'indexation afin de réduire progressivement son effet dissuasif sur les tronçons où cet effet est manifeste ;

« — développement d'une politique d'abonnements attractifs pour les usagers potentiels fréquents mais non pas forcément quotidiens de l'autoroute ;

« — mise en place de tarifs locaux réduits, lorsque l'autoroute constitue le seul contournement effectif d'agglomération ;

« — adaptation du niveau du péage, tronçon par tronçon, à l'utilité réelle de l'autoroute pour les usagers, afin que leur choix individuel soit conforme à l'intérêt commun. »

trois kilomètres. Les populations des agglomérations concernées en ressentent une vive déception. Dès lors, la notion de qualité de la vie n'est plus pour elles qu'un concept vide de sens.

Par ailleurs, et chacun le sait, malgré le niveau élevé du péage — ou peut-être à cause de lui — plusieurs sociétés concessionnaires connaissent des difficultés financières très graves, notamment sur le tronçon Paris-Metz.

Je voudrais connaître la position du Gouvernement à l'égard de quatre mesures réalistes qui pourraient être prises pour accroître l'utilité concrète d'équipements déjà créés et qu'il faudra, en tout état de cause, financer.

Premièrement, le gel du prix du péage, en dérogation des clauses d'indexation, afin de réduire progressivement l'effet dissuasif de ce prix sur les tronçons où cet effet est manifeste.

Deuxièmement, le développement d'une politique d'abonnements attractifs pour des usagers potentiels fréquents, mais non pas forcément quotidiens, de l'autoroute.

Troisièmement, la mise en place de tarifs locaux réduits, lorsque l'autoroute constitue le seul contournement effectif de certaines agglomérations.

Quatrièmement, sur un plan plus général, l'adaptation du niveau du péage, tronçon par tronçon, à l'utilité réelle de l'autoroute pour les usagers, afin que leur choix soit conforme à l'intérêt commun.

M. le président. La parole est à M. secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

M. Norbert Ségard, secrétaire d'Etat. M. le ministre des transports, absent de Paris, m'a prié de vous répondre. Peut-être a-t-il voulu souligner, ce faisant, les liens particuliers qui existent entre la poste et les transports dont mon administration est un des plus gros clients.

Voici la réponse de M. Le Theule.

Les autoroutes ne peuvent être financées que de deux manières, soit par l'usager, soit par le contribuable.

Le choix qui a été fait pour les autoroutes de liaison est celui du financement par l'usager.

Il a fait preuve de son efficacité. Il a permis et permet encore d'obtenir un développement rapide du réseau routier au rythme de 500 kilomètres par an, alors que les contraintes budgétaires ne l'auraient pas permis.

Il reste équitable, dans la mesure où il n'est pas illogique de faire payer le bénéficiaire direct du service rendu plutôt que l'ensemble des contribuables, quand on sait qu'un certain nombre de départements français ne sont pas desservis par une autoroute.

Le péage constitue l'essentiel des ressources des sociétés concessionnaires, qui doivent faire face aux lourdes charges constituées par le remboursement des emprunts contractés pour la construction de leur réseau, et par les dépenses d'entretien et d'exploitation. Ce péage est donc indispensable.

Les avantages offerts en contrepartie ne sont pas négligeables. Les usagers le comprennent bien, et si, sur certaines autoroutes récemment mises en service, comme l'autoroute A34 qui permet de relier Metz à Strasbourg, le trafic reste relativement faible, il ne fait nul doute qu'après un certain délai, nécessaire au changement des habitudes, ces ouvrages joueront le rôle attractif qui est le leur, permettant de dégager le réseau routier parallèle.

Pour répondre aux autres aspects de la question, il faut indiquer tout d'abord qu'il n'est pas possible d'envisager un gel des tarifs qui pénaliserait les sociétés concessionnaires et irait à l'encontre du but poursuivi. En revanche, une harmonisation progressive des tarifs est nécessaire pour réduire les disparités tarifaires qui pourraient exister actuellement entre différentes sections d'autoroutes, et, plus généralement, entre autoroutes anciennes et autoroutes récemment mises en service. Cette harmonisation sera réalisée en modulant les hausses annuelles de péage, les tarifs les plus élevés connaissant une progression moindre.

Il convient de signaler ensuite que, dans leur ensemble, les sociétés concessionnaires offrent aux usagers des conditions commerciales tout à fait intéressantes. Les formules d'abonnement proposées s'adressent tant aux conducteurs de poids lourds que, plus récemment, à ceux des véhicules légers.

En ce qui concerne les usagers utilisant l'autoroute A 34, la société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France propose aux poids lourds des cartes d'abonnement permettant une réduction allant jusqu'à 30 p. 100. Quant aux véhicules légers, la société étudie, actuellement, la mise en place à bref délai d'une formule d'abonnement qui permettrait aux automobilistes l'utilisation plus fréquente de l'autoroute.

Enfin, pour ce qui est de l'institution de tarifs réduits lorsque l'autoroute constitue un contournement d'agglomération, le ministre des transports n'est pas opposé à une telle mesure — puisque les poids lourds contournant par l'autoroute la ville de Saverne en bénéficient — dès lors toutefois que cette formule se révèle nécessaire et justifiée, et que les collectivités locales intéressées contribuent à la réduction tarifaire.

Il apparaît, en effet, indispensable que, dans cette affaire, l'équilibre financier de la société ne soit pas détérioré, de manière que les usagers continuent à bénéficier d'une qualité de service élevée et que le programme autoroutier se trouve respecté.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse, mais son contenu ne me satisfait pas complètement.

Il faut regarder les faits en face. Ils font apparaître le semi-échec — et je pèse mes mots — de la politique du péage autoroutier en France. Pour ma part, je plaide en faveur d'une exploitation rationnelle d'infrastructures existantes qui doivent, en tout état de cause, être payées, mais qui doivent aussi être utilisées au mieux, sous peine de voir s'accroître le gâchis. J'en donnerai un exemple concret.

En Alsace, beaucoup de collectivités demandent la réalisation de voies de contournement dans des zones où existe certes une autoroute, mais où celle-ci est insuffisamment fréquentée. On peut, bien entendu, me citer des augmentations de trafic autoroutier, mais elles n'atténuent guère le mécontentement des communes traversées par de très nombreux véhicules, en dépit des tarifs réduits accordés aux poids lourds sur les autoroutes, et les usagers potentiels ne sont pas non plus satisfaits.

Je ne nourris aucune illusion sur la possibilité d'abolir purement et simplement le péage. Mais le maintien du statu quo accroîtrait encore le gâchis actuel. L'autoroute Paris-Metz est utilisée à moins de 10 p. 100 de ses capacités, l'autoroute Metz-Strasbourg à 20 p. 100 de ses capacités, alors que les routes qui relient ces deux villes continuent d'être saturées. Entre la situation présente et la suppression pure et simple du péage, il existe un moyen terme : l'instauration d'abonnements destinés non pas à un usage quotidien, mais à un usage fréquent, et qui répondraient à un besoin réel. A cet effet, le conseil général du Bas-Rhin a voté une subvention de 500 000 francs pour diminuer le prix des abonnements, mais, depuis deux ans, la société autoroutière n'a pu profiter de la possibilité ainsi offerte. Elle se réfugie derrière de prétendues directives du Gouvernement pour refuser de l'envisager et propose des abonnements quotidiens qui, dans notre région tout au moins, ne répondent à aucun besoin réel car les usagers quotidiens prennent depuis longtemps le train, nettement moins cher que l'autoroute.

L'instauration de tarifs réduits s'impose lorsque l'autoroute est la seule voie qui permette de contourner une agglomération. Il en existe déjà dans la région de Saverne. Mais, à ce propos, il y a beaucoup à dire. L'Etat laisse les collectivités locales négocier directement avec les sociétés autoroutières, puis payer ; il joue les Ponce-Pilate car, très souvent, les collectivités locales ne font que pallier ses propres carences puisqu'il s'agit souvent de routes nationales, qui ne sont pas du ressort des collectivités locales.

L'instauration de tels trafics profiterait d'ailleurs à l'ensemble de la collectivité nationale en accroissant la sécurité, en diminuant les frais d'entretien et en permettant d'améliorer le réseau routier national, ce qui justifierait amplement la participation de l'Etat.

Il s'agit là, monsieur le secrétaire d'Etat, d'une politique qui va à contre-courant de celle qui est actuellement menée par l'Etat. Vous avez souligné la nécessité d'unifier les tarifs autoroutiers. Moi qui vis sur le terrain, je suis d'un avis contraire : il faut adapter le prix du péage à l'utilité concrète de l'autoroute dans un contexte donné, en offrant une possibilité de choix

à l'usager, en considérant le problème du contournement des agglomérations. Il faut donc mettre en œuvre une politique différenciée, efficace.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre ces remarques à votre collègue M. le ministre des transports.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

M. Norbert Ségerd, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, de la même façon que je vous ai fait connaître la réponse de M. Le Theule, je me ferai votre porte-parole auprès de lui et lui exposerai vos suggestions.

M. Adrien Zeller. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

CLASSIFICATION DES ZONES RURALES

M. le président. La parole est à M. Maurice Faure, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Maurice Faure. Monsieur le secrétaire d'Etat, auprès du ministre de l'agriculture, lorsque j'ai posé ma question, j'avais à l'esprit un cas particulier sur lequel je m'étendrai plus loin. Mais, pour l'instant, j'exposerai cette question en termes généraux.

Vos services procèdent à la classification des communes de relief collinaire qui enveloppent les massifs montagneux en deux zones : la zone dite « de piémont » et la zone dite « défavorisée ».

A priori, cette classification, dans sa terminologie même, manque de logique. En effet, « zone de piémont » est une appellation de caractère purement géographique et qui ne se réfère qu'à une localisation, cela désigne, comme son nom l'indique, la zone qui est située au pied des monts. Au contraire, « zone défavorisée » implique déjà un jugement de caractère subjectif sur les capacités économiques ou la situation sociale actuelle de la région.

Bref, si vous avez cru devoir procéder à cette classification des régions en deux zones, c'est bien pour leur appliquer deux traitements différents, pour y poursuivre deux politiques différentes, notamment en ce qui concerne l'aide publique que vous apporterez aux exploitations agricoles.

Je vous demande donc quel objectif vous poursuivez, quels traitements seront réservés à ces deux zones et quels critères présideront à la répartition des communes dans l'une ou dans l'autre zone. Ces critères sont-ils, en bonne logique, conformes à ce qu'on est en droit d'en attendre ? En d'autres termes, ne sont-ce pas les zones les moins favorisées qui seront, en définitive, les moins bien traitées ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'écouterai votre réponse avec intérêt.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, la question que vous posez est évidemment fort intéressante et je suis sensible à la distinction que vous avez faite dans les définitions même de la zone défavorisée et de la zone de piémont, lesquelles, effectivement, ne correspondent pas au même objet, l'une étant plus géographique et l'autre étant, si j'ose dire, plus morale en ce qui concerne les critères.

La zone défavorisée, qui — vous le savez — a un caractère communautaire, est délimitée en fonction de critères démographiques et socio-économiques. Ceux-ci permettent de caractériser d'abord les faibles potentialités agricoles des sols, ensuite les rendements agricoles sensiblement inférieurs à la moyenne nationale, enfin la faible densité démographique ou la tendance à la régression d'une population qui, de manière prépondérante, dépend de l'activité agricole.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Maurice Faure demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser :

« 1° Les objectifs qu'il a poursuivis en procédant à la répartition d'une partie de notre territoire rural en « zones de piémont » et en zones « défavorisées ».

« 2° Quels critères il a retenus pour établir cette discrimination. »

La zone de piémont, quant à elle, doit, au sein des zones défavorisées, constituer une zone intermédiaire entre la zone de montagne et la zone défavorisée simple. De ce fait, elle doit supporter le même type de contraintes géographiques que la zone de montagne, en particulier le handicap résultant de la pente et de l'altitude, mais à un degré moindre que la zone de montagne puisqu'elle est intermédiaire.

La difficulté est de classer les avantages ou les aides susceptibles d'être accordés. Afin de délimiter une telle zone — ce qui, je le reconnais, est difficile — et conformément d'ailleurs aux décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire en date du 13 février 1978, j'ai demandé aux préfets de préciser, dans le cadre d'une enveloppe départementale indicative, les modalités d'attribution d'une « indemnité spéciale de piémont ».

Ma réponse ne vous satisfera peut-être pas complètement, mais nous étudions de très près le problème pour essayer de définir des règles susceptibles de s'appliquer aux nombreux cas particuliers. Cela dit, je reste à votre disposition pour vous apporter toute précision ultérieure si vous le désirez.

M. le président. La parole est à M. Maurice Faure.

M. Maurice Faure. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vais à la fois vous demander des précisions et vous en apporter.

Vous venez de confirmer ce que je redoutais, à savoir que la zone de piémont sera moins bien traitée que la zone de montagne, mais mieux traitée que la zone défavorisée.

Mise à part la supercherie des appellations, ce critère n'est pas en soi aberrant s'il correspond vraiment à des cas généraux dans lesquels la zone de montagne est dans une situation plus difficile sur le plan économique que la zone de piémont et la zone de piémont dans une situation plus ardue sur le plan humain que la zone dite défavorisée.

Malheureusement, dans le cas particulier qui m'intéresse — et je suppose qu'il en est de même dans beaucoup d'autres départements, sans d'ailleurs contester l'aspect arbitraire de toute classification — le département du Lot comprend 340 communes dont 35 ont été classées en zone de montagne.

Je n'élève aucune objection contre ce classement qui tient compte des données naturelles, notamment du relief. Mais toutes les autres communes du département présentent pratiquement les mêmes caractéristiques ; et c'est ici que la discrimination qui va être opérée entre elles — puisque seules une trentaine de communes, sur les 300 qui ne sont pas dans la zone de montagne, seraient classées dans la zone de piémont — est absolument insoutenable et absolument artificielle.

Mon département avait été classé en totalité zone de rénovation rurale et en totalité dans la zone du Massif Central. Depuis quelques années, un certain progrès avait été accompli dans le domaine des structures et dans celui de la démographie agricole, puisque, de 1970 à 1976, la proportion des petites exploitations était allée en se réduisant par rapport aux exploitations moyennes, c'est-à-dire celles qui comprennent plus de vingt hectares de surface agricole utile, et, pour la première fois depuis un siècle, la proportion des exploitants agricoles de moins de trente-cinq ans recommençait à croître. C'est dire que la politique poursuivie, quoique insuffisante, allait néanmoins dans la bonne direction. Malheureusement, ces résultats risquent d'être totalement compromis par les orientations nouvelles.

Sur cinq points fondamentaux, toute la superficie du département du Lot mériterait d'être classée en zone de piémont. Ce département a perdu la moitié de sa population depuis cent ans, c'est-à-dire pendant la période où celle de France doublait. Nous n'avons plus que vingt-neuf habitants au kilomètre carré et, sur ces vingt-neuf, moins de douze font partie de la population purement rurale à peu près, hélas ! généralement répartie sur l'ensemble de notre territoire. Sur 522 000 hectares, un tiers seulement peut vraiment être considéré comme de la surface agricole utile et, si le handicap de l'altitude n'est pas considérable dans mon département, le handicap de la pente — ce qui est complètement différent puisqu'il peut y avoir de très fortes pentes dans des zones d'altitude moyenne relativement basse — est, lui, considérable, puisqu'il a été retenu au pourcentage de 0,75. Par ailleurs, il s'agit d'un département essentiellement agricole puisque 40 p. 100 de la population active travaillent dans l'agriculture, alors que la moyenne nationale est de 8 p. 100 ; cette population active continue d'ailleurs à baisser — de 13 p. 100 dans les six dernières années — sans qu'aucune activité de remplacement ne vienne la relayer et comble le vide économique ainsi créé. Enfin nous figurons au quatre-vingt-

troisième rang des départements français pour la production agricole moyenne à l'hectare, qui est inférieure à 60 p. 100 de la moyenne nationale, cependant que, pour la production par exploitant, nous occupons le quatre-vingt-troisième rang sur le plan national et au dernier rang dans la région Midi-Pyrénées à laquelle nous appartenons.

Le département de l'Aveyron, qui a une substance agricole incontestablement supérieure et des terres de qualité plus affirmée — je m'en réjouis pour lui — a un revenu moyen par exploitant qui est à peu près le double de celui du département du Lot ; or il va être classé en totalité dans la zone de piémont.

Monsieur le secrétaire d'Etat, quand les habitants de mon département franchissent la limite qui les séparent du département voisin que je viens d'évoquer, ils ont le sentiment d'aller vers une terre meilleure. Le jour où ils apprendront qu'en vertu des nouvelles dispositions ils seront moins bien traités que les Aveyronnais un sentiment de révolte et d'injustice parfaitement fondé s'emparera d'eux.

Je n'ai pas cherché à rendre mon propos éloquent, et encore moins pathétique. J'ai voulu qu'il soit objectif afin de vous indiquer que, tant pour le critère démographique que pour la proportion de l'activité agricole sur l'ensemble des activités, le faible pourcentage de la surface agricole utile par rapport à la surface totale, le handicap de la pente et le rang du revenu par hectare ou du revenu par exploitant, tout plaide en faveur du classement de notre département en zone de piémont. Il serait fort regrettable qu'il n'en soit pas décidé ainsi.

J'ai cru comprendre que cette possibilité était encore ouverte, alors que je redoutais que l'affaire ne fût définitivement réglée. Certes je n'éprouve pas une confiance totale dans le résultat de la démarche qu'en cet instant j'entreprends, mais je crois que mon département fait vraiment partie de la petite poignée de ceux qui, en France, méritent le plus une aide publique massive. Il y a manifestement de son avenir. Croyez-moi, plutôt que des chiffres traduisant les difficultés et la pauvreté de mon terroir, j'aurais préféré vous citer des chiffres qui nous eussent mis en tête de liste. Mais, si vous prenez en considération les données objectives que j'ai rappelées et que nul ne peut contester, vous serez sans aucun doute conduit à ouvrir à nouveau ce dossier afin d'atteindre l'objectif que vous prétendez poursuivre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Monsieur Maurice Faure, à une question d'ordre général, j'ai répondu d'une façon générale sur les critères qui affectent les diverses catégories auxquelles vous avez fait allusion.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention les indications précises et particulières que vous avez données sur votre département. Je vous considère comme quelqu'un de sérieux et j'en tiens compte.

En tout état de cause, rien n'est « fermé », puisque c'est justement dans le cadre départemental que doivent être examinées les propositions susceptibles d'être faites. Vous pourrez agir auprès du préfet pour obtenir satisfaction dans toute la mesure du possible.

PRODUCTEURS DE PORCS ET DE MOUTONS

M. le président. La parole est à M. Lajoinie, pour exposer sommairement sa question (1).

M. André Lajoinie. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, j'appelle votre attention sur les diffi-

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. André Lajoinie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés que rencontrent les producteurs de porcs et de moutons. »

« La diminution des montants compensatoires monétaires à 6,5 p. 100 n'a pratiquement eu aucun effet au niveau des prix sur le marché du porc vif. Ceux-ci restent insuffisants pour assurer un revenu décent aux éleveurs et par conséquent ne stimulent pas la production, conduisant à l'aggravation de notre déficit. »

« Le marché du mouton connaît le même marasme. Il sera aggravé si les propositions de la commission de Bruxelles ne sont pas rejetées par le Gouvernement. »

« Or, il semblerait que tant en ce qui concerne le porc que le mouton, le Gouvernement s'aligne après quelques déclarations de bonnes intentions sur les autorités de Bruxelles. »

« Il lui demande donc comment il compte assurer aux producteurs des revenus suffisants pour leur permettre de développer ces productions déficitaires. »

cultés que rencontrent les producteurs de pores et sur l'angoisse des éleveurs de moutons, promis à la disparition si une politique résolument nouvelle n'est pas mise en œuvre immédiatement.

Pour ces productions, comme pour toutes les autres, nous considérons que le Gouvernement est seul responsable des choix qui sont ou seront faits.

Nous n'acceptons pas que la Commission de Bruxelles ou les règlements européens servent de prétexte à un démantèlement de productions fortement déficitaires.

Le Gouvernement a présenté les décisions de Bruxelles sur le porc comme une victoire. Or la réduction des montants compensatoires monétaires n'a pas eu de répercussion sérieuse sur le marché. De même, les mesures prévues par la Commission européenne vis-à-vis des importations venant des pays tiers apparaissent également totalement insuffisantes.

En Bretagne, région qui assure près de 40 p. 100 de la production française, les cours vont à la dérive.

Comment voulez-vous, dans ces conditions, que se développe notre élevage ?

Est-ce que le Gouvernement va enfin prendre des mesures efficaces pour limiter, aux frontières, les entrées d'où qu'elles viennent et sous quelque forme que se présentent les viandes porcines ?

Va-t-il mettre en œuvre la clause de sauvegarde nationale ?

La situation de l'élevage ovin est d'une autre nature. Ce qui est menacé, ce ne sont plus seulement les prix, c'est l'existence même de cette production et l'avenir des 150 000 éleveurs qui sera complètement compromis si les importations à bas prix prévues par Bruxelles se réalisent.

La responsabilité du Gouvernement est là aussi totale : va-t-il, au conseil des ministres européens et après une déclaration de bonnes intentions, céder encore une fois aux injonctions de Bruxelles ou prendra-t-il enfin les mesures appropriées pour sauvegarder cette production et favoriser son développement ?

Les éleveurs, dont nous soutenons la lutte, seront attentifs à vos actes, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je tiens d'abord à préciser, avant de répondre à vos deux questions sur le secteur porcin et le secteur ovin, que le Gouvernement français — et, en particulier, le ministre de l'agriculture — n'a pas pour habitude de céder aux injonctions de la Communauté européenne : il négocie toujours, et de la façon la plus ferme, dans l'intérêt des producteurs français. Mais rien n'est jamais aussi facile que certains l'imaginent.

Dans le secteur porcin, les importations de pores vivants et de viande porcine en provenance des Etats membres et des pays tiers ont été extrêmement importantes depuis trois ans, favorisées qu'elles étaient par le niveau élevé des montants compensatoires monétaires.

Il convenait donc, dans les meilleurs délais, de ramener ces montants compensatoires à un niveau acceptable. Je rappelle qu'au début mars, le décote du franc vert était de 21,50 p. 100.

Grâce aux adaptations monétaires décidées au dernier conseil de Bruxelles, la décote du franc vert applicable dans le secteur du porc est désormais de 6,20 p. 100 seulement, de sorte que le montant compensatoire qui, début mars, était supérieur à 1,30, est actuellement de l'ordre de 0,40 francs par kilogramme.

Pour contrôler les importations en provenance des pays tiers, le Gouvernement français va, en outre, demander au conseil des ministres à Bruxelles de mettre toutes ces opérations sous certificats d'importation.

Enfin, à la demande de la délégation française, la commission, après avis du comité de gestion spécialisé réuni à Bruxelles, le 12 juin dernier, a pris un certain nombre de mesures destinées au soutien du marché du porc : mise en œuvre du stockage privé, augmentation sensible des restitutions applicables aux pays tiers, instauration de montants supplémentaires applicables aux importations en provenance, notamment, de la République démocratique allemande, de Finlande et de Suède.

L'ensemble de ces mesures entrera en application le 19 juin prochain et devrait permettre une amélioration du marché.

Vous affirmez que la situation n'est pas du tout la même dans le secteur ovin. Vous avez raison, il n'existe pas actuellement de réglementation commune de marché. Aussi la France maintient-elle son organisation nationale.

L'inquiétude actuelle des éleveurs de moutons ne provient pas, je le sais, de l'état actuel du marché mais du projet de règlement communautaire présenté par la commission des communautés européennes.

M. Jean Briane. C'est vrai.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Ce projet ne peut pas être considéré par la France comme une base de discussion acceptable. Nous l'avons déclaré à plusieurs reprises et je le répète une fois de plus devant vous ce matin.

En effet, il ne répond en aucune façon aux problèmes soulevés par la mise en commun d'organisations nationales qui ont pour suivi jusqu'à maintenant des objectifs différents.

M. Jean Briane. Très bien !

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. J'ajoute que, récemment encore, au cours de discussions avec les ministres des gouvernements étrangers, j'ai affirmé de la façon la plus nette que la position du Gouvernement français était stricte sur ce point.

Afin de surmonter, de façon satisfaisante pour les parties en présence, la contradiction qui existe entre les deux principales organisations nationales de marché, il convient d'explorer les possibilités offertes par l'article 40, paragraphe 2, du traité qui a prévu diverses formes pour les organisations communes de marché et, en particulier, celle de la coordination obligatoire des organisations nationales, forme qui n'a jamais été utilisée jusqu'à présent.

Le Gouvernement français a donc proposé au conseil des ministres de la Communauté la mise en place, pour le marché de la viande ovine, d'un mécanisme fondé sur ce principe et qui permettrait de conserver l'essentiel des garanties actuelles de notre dispositif national, dans le cadre d'une organisation commune de marché.

Je précise en outre qu'un débat de fond aura d'ailleurs lieu au conseil des ministres de la Communauté qui se tiendra les 19 et 20 juin à Luxembourg. Nous y défendrons cette thèse.

Les éleveurs de moutons sont donc assurés — je l'affirme — que les engagements qui ont été pris à leur égard seront tenus et que le Gouvernement s'attachera à dégager à Bruxelles une solution communautaire maintenant la garantie essentielle de notre organisation nationale actuelle.

M. le président. La parole est à M. Lajoinie.

M. André Lajoinie. Vos réponses, monsieur le secrétaire d'Etat, ne me paraissent pas de nature à satisfaire les revendications des éleveurs.

Faire état, pour le porc, d'une plus grande protection contre les importations en provenance des pays tiers — ce en quoi nous sommes d'accord — ne doit pas constituer un alibi pour le Gouvernement, puisque le volume de ces importations est sans commune mesure avec celles qui proviennent de la C. E. E.

Une telle décision, si elle est prise, serait loin d'être suffisante étant donné l'importance de notre déficit porcin qui a dépassé deux milliards et demi de francs en 1977.

Il faut donc en finir avec les montants compensatoires qui pénalisent nos producteurs en même temps qu'il favorisent ceux d'autre pays du Marché commun dont la marchandise envahit le marché français.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. C'est ce que nous faisons !

M. André Lajoinie. Vous avez parlé d'une réduction et non d'une suppression des montants compensatoires, monsieur le secrétaire d'Etat.

Rien d'étonnant, dans ces conditions, que l'on assiste chez nous à une mévente énorme.

Comment nos éleveurs pourront-ils persévérer devant la concurrence des pays à monnaie forte qui importent l'alimentation du bétail à 20 p. 100 moins cher que la France ?

Il est temps que le Gouvernement s'engage à satisfaire les revendications des éleveurs de porcs.

Il convient de revaloriser les prix et de garantir un prix minimum correspondant aux coûts de production aux petits et moyens éleveurs, les naisseurs devant bénéficier, eux aussi, d'une garantie de prix.

A long terme, il convient d'établir, en concertation avec la profession, un plan de relance de la production porcine, plan annoncé par M. le ministre de l'agriculture avant les élections mais qui n'a jamais vu le jour.

En ce qui concerne l'élevage ovin, les mesures à prendre sont d'une portée encore plus considérable.

La production française couvre environ 75 p. 100 des besoins du marché intérieur. L'élevage ovin est une production qui ne fait pas appel à des denrées importées. Au contraire, elle valorise des régions qui, sans l'élevage ovin, seraient abandonnées.

Le développement équilibré et harmonieux des différentes régions de notre pays, la sauvegarde de la nature, le souci de l'écologie sont autant d'éléments qui nous conduisent à considérer le maintien et le développement de cette production comme un impératif national.

Et comment faire abstraction du drame humain des 150 000 familles qui vivent pour l'essentiel de cette production ?

La comparaison des coûts de revient de nos productions et des productions néo-zélandaises ou australiennes ne peut se faire sans considérer le sort des familles, leur devenir et le nécessaire maintien de l'activité humaine sur l'ensemble de notre territoire.

Nous ne voulons pas de « désert français » sous prétexte que des multinationales veulent accroître leurs profits en nous fournissant en viande ovine, nous plaçant ainsi dans une dépendance totale par rapport à un marché mondial qui va devenir déficitaire, ce qui est dangereux pour notre sécurité d'approvisionnement.

Or le Gouvernement, malgré ses déclarations, et les vôtres monsieur le secrétaire d'Etat, semble plus soucieux de sauver la face par rapport aux producteurs que de garantir réellement la production française.

Le rejet des propositions de la Commission de Bruxelles, qui prévoit d'abaisser de près de moitié notre seuil de protection, s'impose donc. Bien plus, le Gouvernement doit renforcer cette protection, notamment en ce qui concerne les diverses dérogations et détournements. Le Gouvernement ne peut en aucune façon accepter un règlement européen ovin qui soit en retrait sur le règlement français, lequel doit en attendant rester en vigueur, sans aucune dérogation. Ce ne sont pas les organismes européens qui doivent faire la loi en France.

Je prends acte, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre engagement, en exprimant toutefois quelque scepticisme, étant donné les diverses capitulations du Gouvernement, sur d'autres problèmes, devant les décisions de la Communauté économique européenne.

Comme pour les productions porcines, le Gouvernement doit œuvrer, avec les organisations professionnelles, à l'établissement d'un plan de sauvegarde et de développement de l'élevage ovin s'inspirant des priorités que j'ai rappelées, à savoir : équilibrer le mieux possible notre balance extérieure ; maintenir et développer l'activité humaine dans les régions défavorisées que sont les régions d'élevage ovin ; permettre aux 150 000 familles qui vivent du mouton d'avoir un niveau de revenu égal à celui des autres travailleurs de notre pays.

Voilà pourquoi nous considérons que la lutte engagée par les éleveurs est conforme à l'intérêt général de notre pays. Ils trouveront à leurs côtés le parti communiste français et ses élus. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES

M. le président. La parole est à M. Mayoud, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Alain Mayoud. Vingt milliards de francs d'exédents en 1980 est l'objectif assigné aux industries agro-alimentaires en matière de commerce extérieur. Il ne reste donc que peu de temps pour l'atteindre.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Alain Mayoud expose à M. le ministre de l'agriculture la situation actuelle des industries agro-alimentaires. Il le prie de bien vouloir lui indiquer si des restructurations sont en cours en vue d'apporter un plus grand dynamisme à ce secteur qui doit rester notre fer de lance en matière d'exportation.

« Dans cette optique, il lui demande s'il est possible d'avoir un bilan de l'activité du délégué aux I.A.A. »

Après deux années difficiles, qui sont la conséquence, en partie, de la sécheresse que nous avons connue en 1976, les perspectives pour cette année paraissent plus optimistes.

Toutefois, je voudrais vous interroger, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture sur l'action que votre département ministériel a menée avec le délégué aux industries agro-alimentaires pour renforcer, aider et restructurer les entreprises de ce secteur.

Depuis le 1^{er} janvier 1976, est entrée en vigueur la déconcentration de la procédure d'attribution destinée aux investissements concernant les entreprises de stockage et de conditionnement.

Des problèmes financiers se sont posés dans certaines régions, ce qui a motivé le rejet de plusieurs dossiers par manque de crédits.

Dans ma propre région, l'Union lyonnaise alimentaire a effectué un investissement de plus de 2 millions de francs, sans obtenir un seul centime des pouvoirs publics, alors que plus de 50 p. 100 de son chiffre d'affaires est réalisé à l'exportation.

En 1978, les problèmes de tous ordres que nous reconstruisons nous ont obligé à faire des choix qui se sont traduits par une stagnation regrettable des crédits destinés à la modernisation des industries agro-alimentaires.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous pose aujourd'hui la question : ne risque-t-on pas de laisser, faute d'avoir modernisé nos entreprises, des marchés importants nous échapper pour être récupérés par bon nombre de nos partenaires ou par des multinationales ?

Faut-il aujourd'hui reviser les mécanismes des aides accordées à nos entreprises, ou le programme d'action, arrêté récemment par le Gouvernement, suffira-t-il ?

On a déjà évoqué dans cette enceinte un assouplissement des conditions d'attribution de la prime d'orientation, une distribution plus rapide de ces aides, l'obligation pour les entreprises bénéficiaires de passer avec l'Etat des conventions.

Ces différentes mesures seront-elles suffisantes ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, en nommant un délégué aux industries agricoles et alimentaires, le Gouvernement et le ministre de l'agriculture ont voulu montrer l'importance qu'ils accordaient à ce secteur dans le cadre du développement de l'économie nationale.

Cependant, la restructuration industrielle ne constitue pas la priorité exclusive de l'action entreprise par le délégué aux industries agricoles et alimentaires.

Certes, des restructurations industrielles s'imposent et le délégué n'a pas manqué de participer à diverses opérations tendant à renforcer des entreprises ou des secteurs, par exemple dans le domaine de la brasserie ou de l'abattage et de la découpe de viande.

Des actions précises et importantes sont actuellement en cours de réalisation, mais elles ne peuvent encore être citées car leur réussite implique une très grande discrétion. Cependant, pour ne pas demeurer superficielle et prendre tout son sens, l'action de restructuration doit être précédée d'une amélioration en profondeur de la situation de base de nos industries agricoles et alimentaires.

Cette amélioration doit être recherchée avec la préoccupation d'acquiescer, pour les équipements comme pour les procédés de fabrication, une avance technologique suffisante : seule, en effet, cette avance technologique peut nous permettre de maîtriser notre développement sur notre marché intérieur comme sur le marché international.

Pour accomplir les progrès technologiques nécessaires, l'accent doit être mis sur la rénovation de notre industrie d'équipement, sur le renforcement de l'enseignement technologique supérieur pour les industries agricoles et alimentaires — nous nous y employons — et sur l'intensification de la recherche-développement pour laquelle des actions sont actuellement engagées.

Ces trois grands axes de l'action du délégué ont été approuvés lors de la réunion du conseil des ministres du 22 février dernier ainsi que d'autres directions de travail, qui sont : le retour à la liberté des prix ; une attention toute particulière accordée aux industries agricoles et alimentaires dans les me-

sures mises en œuvre au titre de la politique agricole commune ; une réorientation de l'aide de l'Etat de façon à favoriser la définition de politiques sectorielles susceptibles de servir de guides aux opérations de restructuration industrielle ; une amélioration des rapports entre l'industrie de transformation et la distribution ; un renforcement de l'action menée en province par les services du ministre de l'agriculture, en particulier en faveur du développement des P.M.E. ; enfin, diverses orientations dans le domaine du commerce extérieur qui ont été précisées tout récemment devant le conseil supérieur de l'exportation.

En ce qui concerne le commerce extérieur, il faut souligner que le solde de la balance commerciale des industries agricoles et alimentaires, au sens strict, est traditionnellement excédentaire ; il a été réduit en 1977, tout en demeurant positif de 1,8 milliard de francs, mais il faut parvenir à l'améliorer nettement et progressivement.

Deux prochaines réunions gouvernementales vont permettre d'apprécier l'état d'avancement des travaux entrepris par le délégué aux industries agricoles et alimentaires et de donner les directives nécessaires.

Il convient cependant de souligner que le rôle du délégué ne peut avoir un caractère spectaculaire ; son action doit être menée en profondeur, notamment dans la mesure où il faut que la production agricole et l'industrie de transformation qui constitue le moyen le plus normal et le plus durable de sa valorisation soient examinées simultanément afin de déterminer les actions favorables aux intérêts de l'ensemble des agents de la filière et des consommateurs français.

M. le président. La parole est M. Mayoud.

M. Alain Mayoud. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des précisions que vous avez bien voulu nous donner.

Vous avez parlé de la nécessité de faire preuve de discrétion pour certaines opérations, mais j'estime que, lorsque la discrétion s'apprend au silence, on peut être quelque peu inquiet.

Vous nous avez cependant rassurés en nous indiquant que vous aviez la ferme intention de poursuivre l'action entreprise dans le domaine des industries agro-alimentaires.

Je tiens néanmoins à rappeler quelques éléments qui me paraissent devoir être pris en considération.

Depuis quelques années, les résultats financiers des entreprises agro-alimentaires semblent se dégrader, ce qui entraîne un très net fléchissement de leurs possibilités d'investissement. Certes, de nombreuses entreprises n'appartenant pas au secteur agro-alimentaire sont dans la même situation, mais le problème est plus sensible dans ce secteur qui est déjà très fragile.

Le développement des entreprises en cause, depuis un certain nombre d'années, n'a pu être assuré que par un endettement extérieur croissant.

L'excellent rapport établi par mon collègue Jean-Marie Caro à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1978 était à cet égard très significatif.

« La part de l'emprunt, écrivait notre collègue, dans le financement global des industries agro-alimentaires est passée de 15 p. 100 en 1970 à 22 p. 100 aujourd'hui. Cette dégradation s'est accélérée en 1978 et en 1976 et a entraîné une augmentation très rapide des frais financiers qui atteignent jusqu'à 4,3 p. 100 du chiffre d'affaires pour les sucreries, les distilleries et les boissons ».

Ainsi que je l'évoquais tout à l'heure dans l'exposé de ma question, cette situation survient à un moment où les industries agro-alimentaires françaises ont été obligées d'avoir recours à des technologies d'équipement de plus en plus élaborées comportant très souvent une part importante de matériel automatisé. La pression de la concurrence étrangère se fait dans des conditions de plus en plus vives.

C'est sans doute ce qui explique — et c'est inquiétant — la pénétration des capitaux étrangers, qui ne semble pas se ralentir. Cette pénétration représente aujourd'hui 16 p. 100 du chiffre d'affaires total du secteur en question, bien que ces capitaux soient inégalement répartis entre les tranches d'activité et plus ou moins profitables pour lesdites sociétés.

Une telle évolution, d'ailleurs déjà inquiétante en soi, l'est encore, à plus d'un titre, compte tenu de la structure de nos exportations agricoles.

Vous le savez mieux que moi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous exportons surtout des produits agricoles bruts ou peu transformés alors que nous importons une grande quantité de produits élaborés. Comme les prix de ces derniers ont tendance à croître plus vite que les prix des produits bruts, le déséquilibre dont je viens de parler risque de s'accroître.

Autre problème : le fait que 60 p. 100 de notre commerce extérieur se fasse avec la Communauté économique européenne est à la fois une bonne chose et une mauvaise chose.

C'est une bonne chose, car nous sommes installés dans un système organisé au niveau européen ; il y a donc là une relative garantie pour nos produits.

C'est une mauvaise chose, car nous savons tous que le marché européen, fort de ses 260 millions de consommateurs, n'est pas extensible. Il nous reste donc beaucoup à faire et notamment à exporter au-delà de la Communauté économique européenne.

Le conseil supérieur des exportations agricoles et alimentaires, installé par le Premier ministre et présidé par le ministre du commerce extérieur sera-t-il en mesure d'apporter les innovations nécessaires pour redonner un « coup de pouce » sérieux à ce secteur ? Je l'espère. Il lui faudra pour cela jouer pleinement son rôle de coordination et d'harmonisation des procédures administratives.

Le moins que l'on puisse dire est qu'il reste beaucoup à faire. Dans certains cas, il faut, comme vous l'avez indiqué, accélérer les restructurations sectorielles qui s'imposent. Dans d'autres, ces restructurations resteront superficielles si n'intervient pas une profonde réorientation à la base.

C'est cette situation qu'il faut tenter d'améliorer avec, pour préoccupation maîtresse, l'acquisition, pour les équipements comme pour les procédés de fabrication et pour la définition des produits, de l'avance technologique suffisante à laquelle vous faisiez allusion tout à l'heure. Seule une telle avance peut nous permettre d'évoluer sur les marchés tant intérieur qu'européen et surtout international.

A cet égard, des liaisons plus étroites devraient être mises en œuvre entre le délégué aux industries agro-alimentaires et l'I. N. R. A.

D'ores et déjà, monsieur le secrétaire d'Etat, vos services, les organisations professionnelles agricoles, d'autres administrations peuvent-elles réfléchir à ce que devra être la future loi-cadre d'orientation agricole dont les objectifs ont été définis à Vassy par le Président de la République.

Il faudra, dans ce texte, donner une place prépondérante aux industries agro-alimentaires.

Je souhaite donc que des moyens supplémentaires soient accordés à votre délégué afin qu'il puisse atteindre cet objectif indispensable non seulement à l'agriculture, mais à l'économie française tout entière.

M. Jean Briane. Très bien !

RELATIONS ENTRE LES CONTRIBUABLES ET LE FISC

M. le président. La parole est à M. Briane, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Jean Briane. Monsieur le ministre du budget, à l'occasion d'un débat récent, le Gouvernement a manifesté très nettement sa volonté de développer une politique d'amélioration des relations entre l'administration et les citoyens.

La matière fiscale constitue sans aucun doute le principal domaine où s'alimente le mécontentement des administrés. D'abord parce que tous les citoyens sont concernés par la fiscalité, ensuite parce qu'un certain nombre de faits précis ont révélé à tous l'existence de règles ou de pratiques qui ne permettent pas d'assurer parfaitement le respect des droits du contribuable.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Jean Briane expose à M. le ministre du budget que la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière a permis de réaliser déjà de notables progrès dans le domaine des relations entre les contribuables et les services fiscaux. Cependant, il reste encore beaucoup à faire pour normaliser ces relations, autant qu'il est souhaitable et, notamment, pour éviter toute pratique arbitraire de la part des services fiscaux. Il lui demande comment il envisage de poursuivre la politique qui avait été engagée par son prédécesseur pour aboutir à cette normalisation. »

Les gouvernements précédents ont progressivement pris conscience de l'importance du problème, et cette prise de conscience a notamment abouti, à la fin de l'année dernière, au vote d'une loi accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière.

Nul doute que les dispositions de cette loi tendant à restreindre certains pouvoirs trop étendus de l'administration joueront un grand rôle dans la décrispation des rapports entre les parties en présence.

Nul doute également que jouera dans le même sens la disposition tout à fait essentielle, introduite d'ailleurs par un amendement d'initiative parlementaire, tendant à renverser la charge de la preuve en cas de contestation des pénalités fiscales appliquées à un contribuable.

Par ailleurs, indépendamment de cette loi, d'autres initiatives ont été prises dans ce domaine, et l'expérience engagée en Bretagne, par la direction générale, à propos des relations avec le public vient de retenir toute notre attention.

Il est évident cependant qu'à l'heure actuelle les résultats concrets de la politique de normalisation des rapports entre l'administration et le contribuable n'ont pu encore se manifester de façon significative, notamment en raison des délais nécessaires pour élaborer les textes d'application de la loi précitée.

Le premier objet de ma question est donc de vous demander de nous faire le bilan de la mise en œuvre de cette loi.

Mais je veux également, à l'occasion de cette question, appeler votre attention, monsieur le ministre du budget, sur le fait que les différentes initiatives prises jusqu'à présent ne suffiront pas à normaliser autant qu'il est souhaitable les relations entre le fisc et le contribuable.

S'il est certain que la loi du 29 décembre 1977 a accru les garanties de procédure accordées aux contribuables en matière fiscale, par la création de nouvelles commissions, clarifié la définition des droits du contribuable et aménagé les sanctions dont ils peuvent être frappés, il n'en est pas moins vrai qu'un véritable pouvoir discrétionnaire demeure entre les mains d'une administration toute puissante. Des faits incontestables émaillent ces dires et prouvent qu'il y a des abus flagrants.

Je citerai à cet égard quelques cas précis.

Voici le premier.

Un contribuable commerçant et prestataire de services fait l'objet en 1977 d'une vérification fiscale par un inspecteur dépendant des brigades régionales. Je note au passage que le mot « brigades » est bien vilain !

Dès la première journée de vérification, l'inspecteur se livre, en l'absence du conseil du contribuable, à l'établissement d'une « balance d'enrichissement » et conclut, en fin de soirée, à une insuffisance de revenus déclarés de 300 000 francs. Etfondré, le contribuable, ne comprenant pas un pareil rehaussement, court chez un conseil pour lui confier la défense de ses intérêts.

Après étude approfondie du dossier et discussion longue et laborieuse avec l'inspecteur, la notification de redressement de ce contribuable est ramenée de 300 000 francs à moins de 30 000 francs !

Voilà un exemple significatif d'intimidation particulièrement odieux de la part de l'administration.

Le deuxième cas est le suivant.

Il s'agit d'un litige avec l'administration concernant la T.V.A. afférente à un remboursement de frais de dépôts pour une somme d'ailleurs modique.

Le contribuable analyse cette opération comme étant un véritable remboursement de frais ayant simplement pour objet de faciliter son activité professionnelle.

L'administration, elle, analyse l'opération comme étant une prestation de services dont la rémunération entre normalement dans le champ d'application de la T. V. A. en vertu des dispositions de l'article 256 du code général des impôts.

Il faut surtout ajouter que les deux partenaires — fabricant et dépositaire — étant commerçants assujettis à la T.V.A., l'opération reste neutre sur le plan fiscal. Ainsi, une éventuelle

régularisation de cette T. V. A. n'apporte rien au Trésor public, alors qu'il paraît difficile, pour des raisons commerciales, de réclamer au fabricant ladite taxe sur cette opération.

Pour aggraver ce cas, l'administration réclame en outre au contribuable des majorations de retard s'élevant à 35 p. 100 du principal.

Le simple bon sens, s'agissant du respect des droits de l'administration, devrait ici encore guider le fisc pour qu'il arrête ce qu'il faut clairement appeler les tracasseries inutiles.

Et voici le troisième cas.

Les déclarations d'une société ont fait apparaître au 31 décembre 1977 un crédit de T.V.A., actuellement remboursable, et en conséquence, le contribuable a déposé, dans les délais voulus et selon les formes fixées par la loi, une demande de remboursement de crédit de T.V.A.

La somme en cause représente plusieurs dizaines de milliers de francs et la trésorerie de la société en cause impose un remboursement rapide. En dépit de plusieurs rappels auprès de l'administration, ce dossier, qui ne fait l'objet d'aucune demande d'information complémentaire de cette dernière, demeure toujours en souffrance.

Dans le même temps, cette société a déposé une déclaration fiscale avec 48 heures de retard et, bien entendu, l'administration n'a pas hésité à lui appliquer une pénalité de 10 p. 100 pour dépôt tardif de déclaration.

Ici aussi, il s'agit d'une anomalie flagrante : d'une part, l'administration peut se permettre de rembourser les crédits de taxe à la date qui lui convient et comme bon lui semble, d'autre part, un léger retard du contribuable se trouve durement sanctionné.

Je pourrais, monsieur le ministre, citer de nombreux autres cas concernant notamment la mise en œuvre, quelquefois excessive et intempestive, de l'article 180 du code général des impôts. Mais je ne veux pas prolonger ce débat.

Les exemples que j'ai cités font apparaître clairement que l'arbitraire administratif est trop souvent la règle dans le domaine fiscal et qu'il s'applique indistinctement aux véritables fraudeurs et aux personnes de bonne foi dont les erreurs sont imputables à une connaissance insuffisante de règles fiscales au demeurant fort complexes.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, comment vous envisagez de poursuivre la politique engagée par vos prédécesseurs pour faire disparaître tout ce que la réglementation du contrôle fiscal peut comporter d'excessif, d'arbitraire et d'injuste.

M. Alain Mayoud. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Maurice Papon, ministre du budget. J'ai été d'autant plus attentif à votre question, monsieur Briane, que l'un de mes derniers souvenirs de parlementaire est effectivement la discussion de la loi du 29 décembre 1977, qui avait d'ailleurs été sensiblement amendée par l'Assemblée nationale.

A mon avis, ce texte représente déjà, pour nous, un instrument de premier ordre de nature à faire changer les choses dans le sens que vous souhaitez.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler brièvement dans quelle mesure les garanties légales ont été précisées et complétées par la loi en cause.

D'abord, je rappelle que, désormais, le service vérificateur doit remettre un avis de vérification au contribuable avant le début des opérations de contrôle, ce qui doit permettre audit contribuable de se faire assister d'un conseil de son choix. Il y a là un progrès considérable par rapport à la pratique antérieure où le service pouvait intervenir sans que le redevable ait été averti des opérations de contrôle.

Je rappelle ensuite qu'il est maintenant nécessaire d'adresser, avant toute taxation d'office, une mise en demeure aux contribuables qui n'ont pas souscrit leur déclaration alors qu'auparavant ceux-ci étaient en quelque sorte surpris, bien entendu du fait de leur propre carence, carence qui ne pourra plus être invoquée par l'administration avant la mise en demeure.

En outre, pour assainir les relations entre l'administration fiscale et le contribuable — et cela est extrêmement important — l'administration est maintenant tenue de motiver clairement les redressements et, lorsque le désaccord persiste après la réponse du contribuable, elle doit lui en exposer à nouveau les raisons. Cette importante mesure montre qu'un dialogue est désormais institué entre le fisc et les intéressés.

Par ailleurs, un accord de la hiérarchie — au niveau de l'inspecteur principal ou même du directeur des services fiscaux — est nécessaire avant toute application de la procédure de rectification d'office ou de redressement.

De même, le contribuable a désormais la possibilité d'exposer les difficultés nées d'une vérification à un fonctionnaire de rang élevé investi de la qualité d'interlocuteur départemental. Celui-ci pourra donc être mis au courant des difficultés que des contribuables auraient rencontrées à la suite d'une vérification.

Il ne faut pas oublier non plus que l'intéressé peut soumettre, par la suite, le litige — mais ce fait n'est pas nouveau — dans les conditions définies par la loi, à la commission départementale, puis au juge de l'impôt. Cette mesure était en vigueur avant 1977, mais il est important de noter que la loi prévoit le renversement de la charge de la preuve, auquel vous avez fait allusion : autrement dit, il incombe désormais à l'administration de faire la preuve de la mauvaise foi du contribuable.

Enfin, il faut rappeler que, maintenant, toute plainte correctionnelle en matière fiscale est subordonnée à l'accord d'une commission des infractions fiscales, composée de hauts magistrats et tout récemment mise en place. Le décret a été signé il y a deux ou trois jours et, à cet égard, je précise que nous sommes en ce moment dans la période de mise en application de l'importante loi de 1977.

Cet ensemble de garanties légales est de nature à changer la face des choses si nous nous appliquons à conférer à ce texte toute sa valeur et toute sa portée.

A ces garanties légales s'ajoutent un certain nombre de garanties d'ordre pratique, et je veux parler des mesures d'information ou de prévention, qui concourent à éliminer a priori toute difficulté. Ce disant, je fais allusion, d'une part, à la « charte du contribuable » qui fera l'objet, dans une nouvelle édition, d'une mise à jour tenant compte du texte de 1977, et, d'autre part, aux multiples brochures et notices que les administrations fiscales — celle des douanes et celle de la direction générale des impôts — s'efforcent de mettre en circulation. En matière de prévention, la douane réunit périodiquement les chefs d'entreprise pour les tenir au courant d'une réglementation qui est par nature mouvante, surtout à un moment où les règlements communautaires se mêlent parfois aux réglementations nationales.

De même, des liaisons très régulières ont lieu avec les autorités judiciaires en vue de tirer de la jurisprudence tout enseignement utile permettant de modifier la pratique.

Enfin, je dirai un mot des centres de gestion agréés d'agriculteurs, de commerçants et d'artisans ainsi que des associations agréées de membres de professions libérales.

Ces centres et associations me paraissent constituer le type même d'institution propre à réduire les difficultés et le contentieux. En effet, ils doivent aider leurs adhérents à améliorer leur gestion, à mieux tenir leur comptabilité et à remplir de façon plus satisfaisante leurs obligations fiscales.

Je rappelle notamment qu'un inspecteur des impôts est mis à la disposition de chacun de ces organismes de gestion pour jouer le rôle de conseil permanent.

Voici une statistique qui ne manque pas d'intérêt : à la date du 28 février dernier, 212 centres et 152 associations avaient déjà été constitués, regroupant respectivement 135 000 et 45 000 adhérents. Je souhaite que cette institution prenne de l'ampleur. D'ailleurs, les contribuables sont incités à adhérer à ces centres et associations qui les font bénéficier, comme les salariés, d'un abattement de 20 p. 100 sur leur revenu imposable.

Enfin, il existe également des garanties « sur le terrain ». Je fais ainsi allusion à l'expérience que la direction générale pour les relations avec le public — organe qui a été créé par mon prédécesseur — met en place et s'emploie à développer. Cette

direction a déjà lancé dans plusieurs régions, notamment dans une des régions de l'Ouest, un certain nombre de campagnes, qui ne se sont d'ailleurs pas bornées à des actions d'information, puisqu'elles allaient jusqu'à favoriser les contacts avec les contribuables et à ouvrir les portes et les fenêtres de l'administration fiscale, afin de montrer qu'il n'y a rien de mystérieux ni d'offensif dans l'attitude des services.

Il s'agit en effet de faire comprendre au contribuable français du monde moderne que l'impôt est un devoir de solidarité nationale et que cette espèce de complexe affectant les relations entre administrés et administration n'a pas lieu d'être.

Cette campagne a donné de tels résultats que j'ai pris la décision de l'étendre à d'autres régions. Certes, cet effort sera naturellement limité par mes disponibilités en crédits, car une politique de relations publiques, à ce niveau, coûte cher en raison de la nécessité d'embauche des agents supplémentaires. Mais, au fur et à mesure de l'accroissement des fonds que le Parlement voudra bien m'accorder, s'accélérera le rythme de ce qui sera non plus une expérience, mais la véritable mise en place pratique d'un service de relations directes avec le public. Je fonde, à tort ou à raison — mais j'espère à raison — de grands espoirs à ce sujet étant donné les constatations auxquelles je me suis livré.

Le dernier point auquel vous avez fait allusion est la nécessité d'édicter désormais des textes clairs. En effet, la suspicion des contribuables est souvent éveillée parce qu'ils se trouvent en présence de textes ésotériques pour lesquels les agents de l'administration ont un certain pouvoir d'interprétation, « arbitraire », avez-vous dit, ce qui me semble excessif, mettons « discrétionnaire ». Cela tient sans doute au fait que les textes sont soit compliqués et incompréhensibles, donnant lieu à des interprétations différentes, soit incomplets, et il faut les combler dans la pratique.

L'une de nos tâches, à nous Parlement et Gouvernement, sera désormais de nous efforcer d'aboutir à des textes clairs, ce qui ne sera pas facile. J'ai précisément essayé ces jours derniers de donner l'exemple, et je crois que la lecture du texte qui a été adopté dans la nuit du mercredi sera à la portée de tous.

A cet égard, je prends note de votre suggestion relative à l'emploi d'une terminologie non agressive. Je reconnais que le mot « brigade », hérité de la tradition, a un sens paramilitaire qui est de nature à choquer parfois le contribuable et qu'il conviendrait de le remplacer par un autre plus heureux.

J'ai également noté votre souci d'établir un certain parallélisme entre les délais de paiement accordés aux contribuables et les délais de remboursement impartis à l'administration.

Mais tout cela exige une longue patience, de nombreuses actions quotidiennes et beaucoup de modération car il ne faudrait pas que l'administration, par un excès de bonne volonté, offre aux mauvais contribuables l'occasion de différer leurs paiements et, ce qui serait plus grave encore, permette aux fraudeurs de se jouer d'elle.

C'est pourquoi j'ai l'intention de mener une action dans le sens que vous souhaitez, tout en l'assortissant de mesures de lutte contre la fraude fiscale.

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse détaillée sur les mesures qui sont destinées à faciliter les relations entre le fisc et les contribuables.

Vous avez été longtemps parlementaire. Vous avez dû entendre, comme moi, de nombreuses doléances à ce propos. Je pense que nous pouvons compter sur vous, maintenant que vous êtes membre du Gouvernement, spécialement chargé de ces problèmes, pour améliorer les relations entre l'administration fiscale et les contribuables.

Certes, les textes et la réglementation sont en cause, mais il y a aussi le comportement des hommes. Cependant, monsieur le ministre, je n'en fais évidemment grief ni à vous ni à l'administration, car il est impossible de changer le caractère de chaque agent et de vérifier son attitude « sur le terrain ».

M. le ministre du budget. Il ne faut pas oublier non plus le comportement des contribuables !

M. Jean Briane. J'allais y venir.

En effet, les Français, qui sont des Latins, aimeraient, c'est bien connu, payer le moins d'impôts possible tout en bénéficiant de nombreux avantages.

Mais des améliorations peuvent intervenir car, s'il y a la lettre de la loi et de la réglementation, il y a aussi l'esprit dans lequel les agents de l'administration doivent les appliquer.

Il ne s'agit pas pour moi, bien sûr, de défendre les fraudeurs. Comme d'autres, je réclame la chasse, sinon aux sorcières, du moins aux fraudeurs, car il n'est pas normal que chacun ne contribue pas à l'effort national en fonction de ses facultés contributives. Là aussi, peut-être faut-il essayer de mieux connaître les revenus, mais c'est un autre problème que je n'aborderai pas.

Comme tous les Français, comme vous-même, monsieur le ministre, je souhaite la justice fiscale, et il faut tout mettre en œuvre pour y parvenir.

Pour cela, l'administration doit engager avec les contribuables un langage de vérité, mais aussi un langage humain. Quelquefois, en effet, sa manière de s'exprimer ne facilite pas les relations humaines, si bien que le dialogue, pourtant nécessaire, est bloqué.

La véritable justice fiscale passe d'abord par une éducation civique qui doit débiter dès l'école primaire pour se traduire au niveau des faits par des procédures loyales et contradictoires donnant aux représentants des contribuables les droits élémentaires de la défense. Je regrette donc personnellement que l'on n'initie pas les jeunes très tôt aux devoirs du citoyen vis-à-vis de l'Etat, notamment sur le plan de la fiscalité.

Enfin, l'administration devrait toujours intervenir de façon sereine, sans suspicion mal fondée, et sans recourir à d'intolérables pratiques « d'intimidation ».

Est-il possible de réconcilier le fisc et les contribuables ? Tel doit être en tout cas notre objectif, et il est possible de l'atteindre.

En conclusion, je compte sur votre action de ministre du budget et sur votre expérience d'ancien parlementaire qui connaît bien le sujet pour veiller à cette indispensable humanisation des relations entre l'administration fiscale et les citoyens contribuables.

M. le président. Nous avons terminé les questions orales sans débat.

— 3 —

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1978

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 16 juin 1978.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéas 2 et 47, de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1978.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse, ce jour, à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Les candidatures devront parvenir à la présidence cet après-midi, avant dix-sept heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1978 modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 396, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi modifiée par le Sénat tendant à modifier certaines dispositions du livre V du code de la santé publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 397, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 20 juin, à seize heures, première séance publique :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 305 tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique (rapport n° 378 de M. Pierre-Alexandre Bourson, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 370 modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles (rapport n° 392 de M. Antoine Gissinger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 380 modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (rapport n° 393 de M. Antoine Gissinger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1978 ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR
LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE
FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1978.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 16 juin 1978 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 15 juin 1978, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Chauvet (Augustin), Cornet (Pierre), Hamel (Emmanuel), Pons (Bernard).	MM. Icart (Fernand), Voisin (André-Georges), D'Aubert (François), Bas (Pierre).

Députés.

Membres suppléants.	Membres titulaires.
MM. Ribes (Pierre), Tissandier (Maurice), Vivien (Robert-André).	MM. Torre (Henri), Marie (Bernard), Rossi (André).

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Bonnefous (Edouard), Blin (Maurice), De Montalembert (Geof- froy), Descours Desacres (Jac- ques), Tournan (Henri), Durand (Yves), Duffaut (Henri).	MM. Raybaud (Joseph), Ballayer (René), Jacquet (Marc), Legouez (Modeste), Alliès (Charles), Boscary-Monsservin (Ro- land), Fosset (André).

(Les questions écrites remises à la présidence de l'Assemblée nationale
ainsi que les réponses des ministres aux questions écrites seront distribuées ultérieurement.)

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Séance du Vendredi 16 Juin 1978.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Rentes viagères (montant).

3268. — 17 juin 1978. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des titulaires de rentes viagères. Il lui rappelle que le Gouvernement a, depuis vingt ans, encouragé cette forme de placement alors que leur taux d'intérêt, à capital perdu, est inférieur à celui des obligations et que les revalorisations intervenues depuis 1972 n'ont pas compensé la dépréciation monétaire et n'ont pas bénéficié aux rentes souscrites les trois dernières années. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à la spoliation dont sont victimes les rentiers viagers, et notamment s'il envisage d'étendre aux rentes souscrites en 1976 et 1977 la revalorisation décidée en 1978, de fixer les coefficients de revalorisation à un niveau qui correspond à la hausse des prix et, de manière plus générale, de réorganiser les modalités des rentes viagères offertes aux organismes qui servent les rentes afin que les engagements pris soient respectés.

Aménagement du territoire (Auvergne).

3281. — 17 juin 1978. — M. Maurice Pourchen appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés qui résultent, dans la région Auvergne, de l'application du critère géographique en matière d'aide au développement économique régional. Au terme du décret n° 76-325 du 13 avril 1978 relatif aux conditions d'octroi de la prime de développement régional, le territoire national a été découpé en trois zones principales. La quasi-totalité du Massif central a été classée zone primable, à l'exception de la ville de Clermont-Ferrand et des cantons de Billom, Vertaison, Pont-du-Château et Vieux-Comte. Cette exclusion ne reflète plus la réalité économique de cette région puisque de nombreuses entreprises situées dans cette zone ont dû, dans la période récente, cesser leurs activités et licencier du personnel. Le redémarrage éventuel de ces entreprises en difficulté et l'implantation d'entreprises nouvelles supposent que ce secteur soit intégré dans la zone primable. Il lui demande s'il envisage d'apporter la modification souhaitée et s'il entend mettre en place, conformément à la recommandation exprimée par le Conseil économique et social lors de ses séances des 24 et 25 janvier 1978, une procédure de consultation systématique des établissements publics régionaux lors de l'établissement ou de la modification de la carte des zones primées.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES À LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Résistants (patriotes résistants à l'occupation).

3241. — 17 juin 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État aux anciens combattants** sur les problèmes de la réciprocité des droits pour les P. R. O. (patriotes résistants à l'occupation) de nationalité luxembourgeoise séjournant en France ou de nationalité française séjournant au Luxembourg. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de conclure un accord de réciprocité avec le Gouvernement luxembourgeois, ainsi que cela existe par exemple entre la France et la Pologne.

Nomades (conditions de vie).

3242. — 17 juin 1978. — **M. Charles Hernu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour permettre d'améliorer les conditions de vie des « gens du voyage » de l'agglomération lyonnaise et de faciliter leur intégration dans la communauté nationale. La ville de Villeurbanne dispose d'un terrain pouvant accueillir trente caravanes, équipé des commodités (points d'eau, etc.) et animé d'une monitrice. Cette aire de stationnement attire une quantité de caravanes supérieure au seuil admissible, ce qui provoque l'implantation systématique de caravanes dans un périmètre important, s'étendant sur des communes limitrophes à Villeurbanne. Cet état de fait entraîne un phénomène de rejet de la part des habitants de ces quartiers, colère des parents, risque de violence, d'altercations. Il lui rappelle que le Président de la République avait écrit : « J'entends, si je suis élu Président de la République, veiller à ce que les gens du

voyage soient partout accueillis avec leur personnalité et leurs traditions, à l'abri de toute manifestation de rejet. Nous vivons une époque de concertation... les problèmes concernant les gens du voyage devront être méthodiquement étudiés entre les pouvoirs publics, les groupements qui travaillent à leur solution et les intéressés eux-mêmes. » En conséquence, il lui demande, en tenant compte de la vie propre des gens du voyage, de leurs traditions, quelles mesures il compte prendre, en liaison avec les collectivités concernées, pour que les gens du voyage puissent facilement stationner, exercer leur profession et faire instruire leurs enfants sur toute l'étendue du territoire.

Textiles (Rhône-Poulenc Textile à Vaulx-en-Velin [Rhône]).

3243. — 17 juin 1978. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'usine de Rhône-Poulenc Textile, de Vaulx-en-Velin. Le 20 décembre 1977, alors que la direction de l'usine venait d'établir un plan de développement de l'activité, la direction générale annonçait la fermeture dans les deux ans à venir de l'établissement de Vaulx-en-Velin. Rhône-Poulenc Textile Vaulx-en-Velin est le seul producteur français de produits d'intérêt souvent stratégiques, notamment pour l'armée (pneumatiques, convoyeurs courroies, bâches, structures gonflables, parachutes, etc.). L'usine fabrique des produits indispensables à notre économie dans des conditions que l'on ne trouve dans nulle autre usine du groupe Rhône-Poulenc à l'étranger. Vaulx-en-Velin est la seule usine du groupe R. P. T., c'est-à-dire la seule usine française à fabriquer du fil industriel, dont les grands secteurs d'utilisation sont l'enduction, le caoutchouc, le pneu, le cordage, la sangle. Pour l'année 1977 la production s'élève à 9 455 tonnes (10 400 tonnes si l'usine n'avait pas chômé au mois de juillet). La qualité de ces produits est d'un haut niveau, ce qui permet de rivaliser avec les grands producteurs européens de fils industriels. 27 p. 100 des besoins français sont fournis par cette usine. Il rappelle que l'effectif de 700 personnes en ce qui concerne la pyramide des âges ne correspond pas à la répartition idéale d'une entreprise en pleine expansion, aucune personne n'a moins de vingt-six ans. La direction générale refuse d'embaucher des jeunes. Dans les prévisions de productions sur l'année 1978 avec un effectif identique, les produits par personne seront de 16,429 tonnes, et placeront l'usine de Vaulx-en-Velin en deuxième position derrière la D. R. A. G. (R. P. Allemagne), confirmant ainsi l'augmentation de productivité. Quant au coût horaire moyen de Vaulx-en-Velin, de 33,91 francs, qui, s'il est supérieur à la moyenne française (36 p. 100 des travailleurs perçoivent des indemnités qui sont destinées à compenser les inconvénients dus au rythme de travail) est loin d'atteindre celui des États-Unis, de la Suisse et de l'Allemagne fédérale, principaux pays où sont fabriqués des fils industriels. Cette usine, implantée depuis 1925, fait vivre, non seulement les travailleurs de l'entreprise mais aussi de nombreux sous-traitants (artisans, petites et moyennes entreprises). Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les propositions de solutions qu'il entend présenter afin que : 1° soit assuré le maintien de l'industrie textile en France ; 2° soit assurée la sauvegarde de l'emploi à R. P. T. Vaulx-en-Velin ; 3° soit assuré le développement de la production en utilisant le douzième des investissements que R. P. prévoit de faire dans les usines textiles qui ne sont pas condamnées à être fermées, ce qui permettrait de produire 16 000 tonnes de fils industriels, soit 57 à 60 p. 100 du marché national au lieu des 27 p. 100 actuellement, ce qui permettrait d'embaucher des jeunes et d'accroître le potentiel novateur de l'usine.

Français à l'étranger (prime familiale d'expatriation en Allemagne).

3244. — 17 juin 1978. — **M. Michel Sainte-Marie** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que, dans sa déclaration du 11 octobre dernier à propos du paiement de la prime familiale d'expatriation en Alle-

magne, il avait indiqué qu'il était soucieux de rétablir l'équité et qu'il envisageait un nouvel examen de cette question très rapidement. En conséquence, il lui demande s'il est en mesure de lui faire connaître le résultat de cette nouvelle réflexion.

Personnel des hôpitaux (secrétaires médicales).

3243. — 17 juin 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des secrétaires médicales des établissements hospitaliers. Ces agents dont la très grande majorité est titulaire du baccalauréat F8 sont chargés d'un secrétariat spécialisé au sein d'une équipe médicale et assument à ce titre des responsabilités importantes aussi bien sur le plan administratif que dans le domaine des liaisons entre le corps médical et les malades. Or malgré l'évolution incontestable de leur formation et de leur profession, les secrétaires médicales continuent d'être classées dans la catégorie C, alors que les laborantines, titulaires du baccalauréat F7 sont classées en catégorie B. Il lui demande si elle n'estime pas le moment venu de satisfaire la revendication des secrétaires médicales que demandent leur intégration au cadre B avec le même indice que les laborantines et la définition statutaire de leur profession.

Enseignants (indemnité de résidence à Bordeaux (Gironde)).

3244. — 17 juin 1978. — **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le mécontentement des enseignants de l'agglomération bordelaise. En effet les fonctionnaires des collèges de la communauté urbaine de Bordeaux viennent d'apprendre avec surprise que le pourcentage qui leur est attribué au titre de l'indemnité de résidence correspond au classement en zone II. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé ce nouveau classement que l'on peut considérer comme une injustice étant donné qu'il correspond aux moyennes et petites communes, ainsi qu'aux zones rurales. En lui rappelant que l'agglomération bordelaise abrite près de un million d'habitants il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de procéder, dans les meilleurs délais, à la modification qui s'impose.

Education physique et sportive (intégration à l'éducation nationale).

3247. — 17 juin 1978. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation dramatique de l'éducation physique et sportive dans notre système scolaire. Dans l'enseignement primaire, seulement 20 p. 100 des élèves font au moins quatre heures de sport par semaine, alors que le tiers temps pédagogique existe dans les textes officiels depuis 1969. Dans l'enseignement secondaire, le déficit de postes budgétaires d'enseignants en éducation physique et sportive dépasse les 8 500 sur des bases horaires minimales. Devant la nécessité, unanimement reconnue, de faire de l'éducation physique et sportive une composante essentielle de l'éducation, il lui demande quelles raisons il peut encore exposer pour refuser l'intégration de l'éducation physique et sportive à l'éducation nationale, seule solution pour sortir de cette impasse.

Mines et carrières (recherche d'uranium dans le Minervois).

3248. — 17 juin 1978. — **M. Pierre Guidoni** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles sont les raisons pour lesquelles l'enquête publique précédant l'attribution éventuelle du permis d'exploitation de recherche d'uranium dans le Minervois (dit permis d'Agel) se déroule uniquement dans le département de l'Hérault, et auprès de la préfecture de ce département. Il paraîtrait logique que l'enquête publique se déroule également dans le département de l'Aude, permettant ainsi aux habitants et aux élus de la zone concernée d'exprimer les raisons de leur opposition à ce projet. **M. Pierre**

Guidoni souhaite obtenir de **M. le ministre de l'industrie**, soit l'annonce de l'ouverture prochaine de l'enquête publique auprès de la préfecture de l'Aude dans les mêmes conditions que pour l'Hérault, soit l'explication de la différence observée entre les deux parties du Minervois.

Emploi (Pas-de-Calais : vacataires).

2249. — 17 juin 1978. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des agents vacataires des services du Pas-de-Calais de son ministère. Ceux-ci ont été avisés, le 7 juin 1978, que leur contrat de travail ne serait pas reconduit à la fin de ce mois. Avec les agents titulaires de la direction départementale et des inspections du travail, ils se sont mis en grève le 8 juin pour protester contre cette situation. Le licenciement de ces vacataires pose problème au moment où tous les services sont surchargés de tâches et de dossiers. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires : au maintien dans l'emploi à plein temps de tous les vacataires ; à la création de postes de titulaires en nombre suffisant pour permettre l'intégration par concours spéciaux des vacataires en poste actuellement.

Fonctionnaires et agents publics (âge de la retraite des déportés et internés).

3250. — 17 juin 1978. — **M. André Labarrère** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** de bien vouloir lui faire connaître où en est la préparation des textes réglementaires relatifs à l'application aux fonctionnaires des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 abaissant l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés.

Pension de réversion (cumul avec une autre pension).

3251. — 17 juin 1978. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des conjoints d'assurés du régime général qui, ne pouvant cumuler intégralement leurs pensions de réversion et leurs pensions propres, sont lésés par rapport aux conjoints des agents de l'Etat ou des entreprises nationalisées. Il lui demande si elle envisage de permettre une réforme harmonisant le système des pensions de réversion, comme l'avait conseillé monsieur le médiateur en 1976, et comme il le laisse suggérer par ses constatations contenues dans son dernier rapport à monsieur le Président de la République.

Anciens combattants (retraite des anciens combattants non blessés).

2252. — 17 juin 1978. — **M. André Labarrère** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que la retraite perçue par les anciens combattants non blessés devienne réversible sur la tête du conjoint survivant.

Pollution de l'eau (vidanges des retenues hydro-électriques du haut Rhône).

3253. — 17 juin 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les désastreuses conséquences des vidanges des retenues hydro-électriques du haut Rhône. Effectuées tous les trois ans à la veille de la saison estivale, ces vidanges engluent toutes les rives du fleuve d'une vase nauséabonde qui se dépose également dans les biefs. A ces graves pollutions qui n'affectent pas seulement le fleuve pendant la durée des chasses, mais se renouvellent lors des crues suivantes qui élèvent le niveau des eaux et lessivent les berges,

a'ajoutent de très lourdes pertes halieutiques, une multitude de poissons se trouvant soit asphyxiés par le manque d'oxygène, soit mécaniquement tués par la boue qui scelle leur ouïes. L'équipement hydro-électrique du haut Rhône concernant la Suisse et la France, il y a lieu de poser le problème dans le cadre des instances compétentes, l'impératif de production énergétique ne devant pas l'emporter, comme actuellement, sur les exigences de protection de l'environnement. Comme il est certain que des vidanges annuelles en fin de période hivernale seraient sans doute de nature à limiter les très graves conséquences précitées sans pour autant affecter sensiblement la production hydro-électrique, il lui demande quelle initiative il compte prendre pour parvenir à un accord avec la Suisse qui s'imposerait aux hydro-électriciens des deux pays et éviterait le renouvellement des inadmissibles conséquences des chasses de ce début du mois de juin 1978 qui n'ont pas affecté que le Rhône, mais également le canal de Savière et le lac du Bourget, ce qui est proprement scandaleux quand on connaît l'importance des efforts entrepris pour sauver ce plan d'eau.

Viticulture (caves coopératives de vinification).

3254. — 17 juin 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation inéquitable qui affecte les caves coopératives de vinification en matière d'obligation de livraison de prestations d'alcool vinique. En effet, si les petits producteurs indépendants produisant moins de 25 hectolitres de vin ne sont pas passibles de ces prestations, en revanche, les caves coopératives de vinification sont dans l'obligation de livrer les prestations d'alcool vinique correspondant au volume total des vins qu'elles ont produit, en application de l'article 67 U du code du vin. Ces dispositions pénalisent injustement la coopération et irritent légitimement les coopérateurs, alors qu'il y aurait lieu de les encourager dans la mesure où, à l'évidence, leur organisation facilite la solution d'un certain nombre de problèmes de commercialisation et d'amélioration des qualités. Pour illustrer les affirmations ci-dessus, il lui signale en particulier le cas des caves coopératives de Cruet et de Ruffieux, en Savoie. La première comptait, lors de la récolte de 1976, 339 coopérateurs, mais 154 de ses adhérents ne dépassaient pas les 25 hectolitres; la production totale de ses adhérents petits producteurs correspondant à quelque 2 000 hectolitres, soit un sixième de la production totale de la cave. La seconde comptait 224 adhérents, dont 106 n'excédaient pas les 25 hectolitres et dont la production totale représentait 1 500 hectolitres, soit le cinquième de la production globale de la cave. Il lui demande si, par souci d'équité, il ne pourrait pas envisager d'apporter à la réglementation existante (art. 67 U du code du vin et décisions n° 1930-76 et 1932-76 du 20 juillet 1976 de la commission des communautés européennes) les correctifs qui s'imposent, en consentant aux caves coopératives de vinification les abattements nécessaires pour mettre sur un pied d'égalité les petits producteurs qui vinifient eux-mêmes une récolte n'excédant pas 25 hectolitres et ceux qui font apport de leur production à une cave coopérative de vinification.

Viticulture (caves coopératives de vinification).

3255. — 17 juin 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation inéquitable qui affecte les caves coopératives de vinification en matière d'obligation de livraison de prestations d'alcool vinique. En effet, si les petits producteurs indépendants produisant moins de 25 hectolitres de vin ne sont pas passibles de ces prestations, en revanche, les caves coopératives de vinification sont dans l'obligation de livrer les prestations d'alcool vinique correspondant au volume total des vins qu'elles ont produit, en application de l'article 67 U du code du vin. Ces dispositions pénalisent injustement la coopération et irritent légitimement les coopérateurs, alors qu'il y aurait lieu de les encourager dans la mesure où, à l'évidence, leur organisation facilite

la solution d'un certain nombre de problèmes de commercialisation et d'amélioration des qualités. Pour illustrer les affirmations ci-dessus, il lui signale en particulier le cas des caves coopératives de Cruet et de Ruffieux, en Savoie. La première comptait, lors de la récolte de 1976, 339 coopérateurs, mais 154 de ses adhérents ne dépassaient pas les 25 hectolitres; la production totale de ses adhérents petits producteurs correspondant à quelque 2 000 hectolitres, soit un sixième de la production totale de la cave. La seconde comptait 224 adhérents, dont 106 n'excédaient pas les 25 hectolitres et dont la production totale représentait 1 500 hectolitres, soit le cinquième de la production globale de la cave. Il lui demande si, par souci d'équité, il ne pourrait pas envisager d'apporter à la réglementation existante (art. 67 U du code du vin et décisions n° 1930-76 et 1932-76 du 20 juillet 1976 de la commission des communautés européennes) les correctifs qui s'imposent, en consentant aux caves coopératives de vinification les abattements nécessaires pour mettre sur un pied d'égalité les petits producteurs qui vinifient eux-mêmes une récolte n'excédant pas 25 hectolitres et ceux qui font apport de leur production à une cave coopérative de vinification.

Hôtels et restaurants (hôtellerie de plein air).

3256. — 17 juin 1978. — M. André Labarrère appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de l'hôtellerie de plein air. Celle-ci, en effet, se trouve dans une situation financière dramatique provoquée, d'une part, par une limitation des hausses de tarifs inférieure aux objectifs du plan Barre (5 p. 100 contre 6,5 p. 100 et, d'autre part, par sa situation dans la rubrique « Camping, caravanning, loisirs » de l'indice I. N. S. E. E. à côté de postes très inflationnistes tels que les agences de voyages, les articles de sport et les locations meublées. Ainsi, les tarifs préféctoraux des hôtels de plein air ont été en progression bien moindre que l'indice du coût de la vie ou du coût de la construction. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que l'hôtellerie de plein air, qui joue un rôle fondamental dans le tourisme social puisse retrouver des conditions d'exploitation permettant son développement dans les années à venir.

Retraites complémentaires (praticiens hospitaliers).

3257. — 17 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le caractère contradictoire de deux réponses écrites émanant de ses services et concernant une même question qui peut se résumer dans le refus de faire bénéficier au titre de l'I. R. C. A. N. T. E. C., tous les praticiens hospitaliers (retraités ou non) du passage de l'assiette des cotisations de 50 p. 100 à 66 p. 100. A la question posée par M. Bécam le 8 janvier 1977, la fin de non-recevoir s'appuyait sur le fait que : « Ce serait contraire au principe de non-rétroactivité des textes réglementaires. » A la question posée par M. Philibert la fin de non-recevoir s'appuyait sur le fait que : « La mesure rétroactive souhaitée ne peut être envisagée en raison des charges nouvelles qu'elle ferait peser sur les administrations hospitalières. » Les deux arguments suscités n'ayant entre eux aucun lien logique, il serait souhaitable de préciser lequel des deux représente la vérité.

Enseignement de la médecine (statistiques).

3258. — 17 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à **Mme le ministre des universités** de lui faire connaître : 1° le nombre de diplômés de docteur en médecine délivrés par chaque U. E. R. de médecine, de 1974 à 1977 inclus; 2° le nombre des étudiants en médecine inscrits en P. C. E. M. 1. pour l'année scolaire 1977-1978, dans chaque U. E. R. de médecine.

Stupéfiants (lutte contre la drogue en 1977.)

3259. — 17 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir faire le point de l'action du service des douanes dans la lutte contre la drogue pour l'année 1977. Peut-il préciser si des progrès ont été faits notamment en ce qui concerne les interpellations, les saisies concernant les principaux produits : opium, morphine, héroïne, cannabis.

Emprunt russe (remboursement).

3260. — 17 juin 1978. — En octobre dernier la presse a fait état d'un entretien à Moscou d'une durée exceptionnelle, entre le président directeur général du Crédit lyonnais et M. Kossyguine, président du conseil des ministres de l'U.R.S.S. Le Crédit lyonnais est l'établissement financier qui, avant 1914, a le plus participé au placement des emprunts russes parmi les épargnants français. Cependant, dès 1904, on pouvait lire dans la presse financière qu'à la veille d'un nouvel emprunt russe, le journal *Le Matin* s'était séparé avec fracas du Crédit lyonnais, ne voulant plus se solidariser avec l'établissement qui conduisait notre épargne à une catastrophe beaucoup plus terrible que celle de Panama, ce qui, hélas, s'est produit. Avant que de nouveaux capitaux soient aventureux en U.R.S.S., **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie** si le Gouvernement français ne pourrait exiger du Crédit lyonnais qu'au préalable il obtienne des autorités soviétiques la reprise des négociations pour le règlement des emprunts russes qu'il a fait largement souscrire à sa clientèle d'épargnants français qui ont ainsi contribué à l'équipement de la Russie, négociations que le Gouvernement soviétique n'a pas encore voulu reprendre malgré les accords formels d'octobre 1924.

Crédit (statistiques 1975, 1976, 1977).

3261. — 17 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir indiquer, en comparant les années 1975, 1976, 1977, l'ensemble des crédits distribués en France. Peut-il être précisé quel a été en pourcentage le montant des crédits encadrés et des crédits hors encadrement. Est-il exact que les crédits encadrés en 1977 ont progressé entre 5 et 10 p. 100 selon les établissements, tandis que les crédits désencadrés auraient progressé de plus de 30 p. 100. Le gouvernement entend-il donner pour 1978 un « coup de frein » sur les crédits désencadrés afin de parvenir à une croissance globale modérée de l'ensemble des crédits. Une telle orientation n'aurait-elle pas pour conséquence, notamment sur la croissance des crédits à l'exportation, de réduire ceux-ci dans la mesure où la croissance globale des crédits serait réduite en 1978 par rapport à 1977. Le gouvernement peut-il, en un mot, préciser sa politique du crédit pour 1978.

Administration (avis sur les propositions de loi).

3262. — 17 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** indique à **M. le Premier ministre** que les propositions de loi déposées sur le bureau des deux assemblées font parfois l'objet d'observations écrites transmises aux parlementaires par les ministres et secrétaires d'Etat compétents. La présentation et le libellé de ces observations donnent des relations entre les ministres et les services placés sous leur autorité une certaine idée et appellent quelques remarques. On constate, en effet, le plus souvent, qu'en portant à la connaissance d'un parlementaire ou d'un président de commission les appréciations qu'il a été amené à formuler sur telle ou telle proposition de loi, le ministre ou le secrétaire d'Etat se borne à endosser l'avis de son administration, lequel figure en annexe à sa lettre. Cet avis, conformément à un schéma de présentation préétabli, comporte plusieurs rubriques. L'une d'entre elles, intitulée « Position

générale de l'administration » se subdivise en sous-rubriques : « opportunité de l'inscription à l'ordre du jour » ; celle-ci peut être « souhaitable » « acceptable » ; l'hostilité de l'administration à l'inscription est soit « absolue » soit « relative » ; l'article 40 de la Constitution est-il opposable : à l'ensemble ? à certaines dispositions ; l'article 41 de la Constitution est-il opposable, etc. Viennent ensuite les « observations » proprement dites de l'administration. On peut se demander s'il est tout à fait convenable que celle-ci, au lieu de se borner à un avis technique, qui seul est dans son rôle, puisse émettre un avis d'opportunité — c'est-à-dire très souvent une « hostilité absolue » — sur l'exercice d'une prérogative reconnue aux « membres du Parlement » par l'article 39.1 de la Constitution. Cela est d'autant plus regrettable que l'avis de l'administration, dans la mesure où le ministre intéressé le fait sien sans autre examen, est déterminant pour l'inscription éventuelle de la proposition à l'ordre du jour. Il demande à **M. le Premier ministre** s'il n'entend pas donner des instructions pour que l'examen des propositions de loi par les ministres et secrétaires d'Etat placés sous son autorité s'effectue selon des modalités moins technocratiques, notamment par la modification du « schéma de présentation » évoqué ci-dessus, et pour que les considérations politiques aient leur place dans cet examen.

Logement (exemptions fiscales).

3263. — 17 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** l'importance des exemptions fiscales dans le domaine du logement. Les moins-values fiscales dans ce domaine atteignent environ 6,5 milliards de francs, soit près du tiers des crédits destinés au logement. Un rapport devait être déposé à ce sujet avant le 1^{er} octobre 1977. Ce délai n'a pas été respecté. Afin de pallier les conséquences de ce retard, il lui demande de lui communiquer, dès maintenant les conclusions auxquelles sont parvenus les auteurs de ce rapport.

Jugements (juridictions administratives).

3264. — 17 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que selon le rapport établi au nom du Conseil d'Etat sur l'exécution des décisions des juridictions administratives, les ministres ne font usage que de façon exceptionnelle de la faculté qui leur est ouverte par l'article 58 du décret 1969 de demander au Conseil d'Etat d'éclairer l'administration sur les modalités d'exécution d'une décision ou d'un jugement (p. 97). Le rapport ajoute : « On peut s'étonner du petit nombre de demandes d'éclaircissements ainsi présentées : en effet, l'on constate, lors de l'étude de réclamations émanant des justiciables que l'administration invoque souvent, pour justifier les retards apportés à l'exécution de décisions juridictionnelles, les difficultés qu'elle rencontre dans le choix des mesures propres à assurer cette exécution ; dans ces conditions il semble qu'un temps précieux pourrait être gagné si les administrations saisissaient spontanément le Conseil d'Etat. » Il demande à **M. le Premier ministre** s'il n'entend pas recommander aux membres du gouvernement, en vue d'une plus prompte exécution des décisions juridictionnelles, d'utiliser plus fréquemment que par le passé les possibilités ouvertes par les dispositions précitées.

Communauté économique européenne (Conseil européen).

3265. — 17 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle que le Conseil européen se réunit trois fois par an. Certaines de ses réunions ont eu, dans le passé, des résultats importants et remarquables. Cette année même, on a pu avoir l'impression, lors des conseils européens de Rome puis de Londres, que cette institution, créée à l'initiative de la France, répondait bien à son objet en traitant des grands problèmes de l'Europe et en donnant une impulsion d'ensemble à la construction de l'Union européenne. Il demande à

M. le ministre des affaires étrangères s'il en est de même cette fois-ci et quels sont les résultats positifs qui se dégagent de la réunion de Bruxelles. Peut-on dire que celle-ci a été utile et qu'elle a marqué un progrès dans une construction européenne qui paraît bien affectée par la crise ? Quel est le sens de l'initiative prise par la France au sujet de « l'espace judiciaire européen » et quelles décisions exactes ont été prises à ce sujet ?

Armée (Strasbourg [Bas-Rhin] : centre de recrutement).

3266. — 17 juin 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à l'avenir du bureau de recrutement de Strasbourg. En effet, il semblerait que les conclusions d'études faites actuellement dans le cadre de l'automatisation de ces services aboutiraient au transfert pur et simple de ce bureau vers Nancy. Si cela devait se réaliser, il en résulterait, pour Strasbourg, une situation extrêmement difficile, même inacceptable. En effet, une telle décision pénaliserait triplement Strasbourg et la région Alsace : 1° par la perte sèche de deux cents emplois dans le secteur tertiaire ; 2° par le transfert des dossiers des incorporés de force dans l'armée allemande (60 000 à 80 000 personnes d'Alsace et de Moselle concernées) vers des services qui n'en connaissent pas la teneur et ce d'autant plus qu'à partir de 1980 on commencera la gestion des retraites de cette catégorie de personnes ; 3° par l'éloignement d'un service public qui intéresse au premier chef les jeunes qui vont être incorporés et spécialement tous les sursitaires (Strasbourg comptant plus de 40 000 étudiants). D'autre part, enlever à Strasbourg, ville siège du commandement d'une région militaire, des services importants serait, à terme, aller dans le sens d'une perte de cette fonction.

Psycho-rééducateurs (Statut).

3267. — 17 juin 1978. — **M. Aimé Kergueris** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles sont les perspectives d'attribution du statut d'auxiliaire médical au psycho-rééducateur. En effet, ces derniers ne peuvent pas prétendre au remboursement de leurs actes par la sécurité sociale. L'attribution de ce statut d'auxiliaire médical supprimerait cette anomalie et permettrait un exercice normal de leur profession.

Jeunes (prime de mobilité).

3269. — 17 juin 1978. — **M. Michel Aurillac** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que les imprimés distribués par l'Agence nationale pour l'emploi et concernant la prime de mobilité des jeunes (loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972) ne précisent pas les branches d'activité qui sont exclues du bénéfice de cette mesure. Il lui fait part de la déception d'un certain nombre de jeunes qui, remplissant théoriquement les conditions, complètent lesdits formulaires et se voient refuser le bénéfice de cette mesure au motif qu'ils sont agents du secteur public. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, à l'occasion d'une réimpression des formulaires, d'indiquer clairement cette restriction ou, à tout le moins, d'informer largement les intéressés dans tous les bureaux de l'A.N.P.E.

Institut géographique national (géomètres).

3270. — 17 juin 1978. — **M. Jean Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des géomètres de l'Institut géographique national. Depuis plusieurs années, les intéressés ont engagé des négociations tendant à faire prendre en considération trois de leurs revendications. Celles-ci concernent l'élaboration d'un statut de techniciens supérieurs qui leur serait applicable ; une amélioration des rémunérations

accessoires qui leur sont attribuées et la possibilité d'un débouché élargi dans le corps supérieur. Ils regrettent qu'au cours des négociations, il leur soit difficile sinon impossible d'être en contact avec des interlocuteurs disposant des pouvoirs de décisions. **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelle est sa position en ce qui concerne les revendications présentées et dans quelles conditions doivent se dérouler les négociations nécessaires à leur aboutissement.

Jardins familiaux (crédits au budget de l'agriculture).

3271. — 17 juin 1978. — **M. Auguste Cazelet** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis 1972 la dotation figurant au chapitre 46-15 et destinée à assurer un remboursement partiel des dépenses engagées par les associations de jardins familiaux pour l'aménagement de leurs terrains, est restée fixée à 125 000 francs. Il lui demande, compte tenu du nombre important des dossiers présentés chaque année, si la loi de finances de 1979 comportera un relèvement sensible de ce crédit.

Procédure civile (divorce par consentement mutuel).

3272. — 17 juin 1978. — **M. André Forens** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un avocat d'un barreau extérieur au tribunal a présenté devant un juge aux affaires matrimoniales une requête conjointe en vue d'un divorce par consentement mutuel. Il était l'avocat unique des deux époux. Cet avocat n'a pas pris d'avocat postulant. Compte tenu du fait qu'il s'agissait d'une procédure gracieuse, il lui a semblé qu'en effet, la postulation n'était effectivement pas obligatoire en la matière. Les avis en ce domaine étant partagés, **M. André Forens** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est sa position à ce sujet.

Notaires (suppression des offices).

3273. — 17 juin 1978. — **M. André Forens** expose à **M. le ministre du budget** qu'en réponse à sa question écrite n° 28906 (réponse parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, n° 71, du 24 juillet 1976, page 5378) relative aux modalités d'application du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 modifiant la procédure de suppression des offices de notaire, il lui était indiqué que ces modalités faisaient l'objet d'une étude en liaison avec la chancellerie et qu'elles seraient portées directement à sa connaissance. N'ayant pas reçu à ce jour la réponse annoncée, il lui renouvelle les termes de sa question en souhaitant vivement recevoir dans les meilleurs délais les précisions demandées. Il lui rappelle en conséquence : 1° que le décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 a notamment modifié la procédure de suppression des offices de notaires et prévu en son article 6 que le montant et la répartition des indemnités pouvant être dues dans le cadre de la suppression d'un office sont fixés par le garde des sceaux soit après accord des parties, soit sur proposition d'une commission instituée dans chaque cour d'appel ; 2° que pour tenir compte de ces modifications la direction générale des impôts a, dans une instruction en date du 27 décembre 1974, décidé de soumettre désormais à l'enregistrement, dans le délai d'un mois à compter de sa date, et à l'exclusion de tout autre acte ou document, la décision ministérielle homologuant l'accord des parties ou fixant le montant de l'indemnité sur la proposition de la commission régionale. Compte tenu de ces nouvelles mesures applicables en l'espèce, mais imprécises dans leur modalité d'application, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° sous quelle forme se présente la décision ministérielle homologuant ou fixant l'indemnité de suppression ; 2° à qui appartient l'initiative de l'enregistrement de la décision ministérielle approuvant ou fixant l'indemnité de suppression et quel est le document à enregistrer ; 3° quels sont les moyens mis à la disposition de l'organisme ou de l'autorité respon-

sable de l'enregistrement de la décision pour réunir les sommes nécessaires à l'acquit du droit proportionnel ; 4° quelles sont les sanctions par l'autorité ou l'organisme responsable en cas d'omission de cette formalité ; 5° quelle est la recette des impôts compétente pour enregistrer la décision du garde des sceaux et percevoir les droits exigibles.

Généralisation de la sécurité sociale (décrets d'application).

3274. — 17 juin 1978. — M. Jacques Godfrain rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les décrets d'application de la loi du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale — et notamment ceux qui permettront la mise en place du régime de l'assurance personnelle — n'ont pas encore été publiés. Le coût des cotisations d'assurance personnelle devant être, en principe, mieux adapté aux revenus du cotisant que celui des cotisations d'assurance volontaire, la publication de ces décrets est attendue avec une vive impatience par les personnes qui ne relèvent pas d'un régime obligatoire de sécurité sociale et sont dotées de modestes ressources, c'est-à-dire par une catégorie de la population particulièrement digne de la sollicitude des pouvoirs publics. **M. Jacques Godfrain** demande par conséquent à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il ne lui paraît pas indispensable que les décrets d'application de la loi du 2 janvier 1978 soient publiés le plus rapidement possible.

Communes (communes fusionnées : subvention).

3275. — 17 juin 1978. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 11 de la loi du 16 juillet 1971 sur les communes fusionnées, relatives à la majoration de subvention de l'Etat. Cette majoration de subvention est applicable pendant cinq ans à compter de la date de la fusion communale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas opportun — comme pour les communautés urbaines — de proroger les dispositions relatives à la majoration de subvention pour les communes fusionnées qui sont bien souvent de petite taille et aux ressources budgétaires limitées.

Plus-values (fonds de commerce d'hôtel, restaurant, bar).

3276. — 17 juin 1978. — M. André Jarrot expose à **M. le ministre du budget** qu'un contribuable a acquis en 1952 un fonds de commerce d'hôtel, restaurant, bar ainsi que l'immeuble où ledit fonds de commerce était exploité. Pour la période comprise entre l'année 1952 et le 31 décembre 1975, il a été imposé forfaitairement. Puis, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1976 et le 18 avril 1977 seulement (date à laquelle l'ensemble des biens a été cédé à une collectivité locale), le contribuable a été imposé par suite du dépassement des limites du forfait suivant le régime simplifié, plus exactement le « mini-réel », et ce pour toute cette dernière période du 1^{er} janvier 1976 au 18 avril 1977. Par ailleurs, le propriétaire du fonds de commerce et des immeubles a procédé au cours de son activité à des travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissements, de rénovations ou d'améliorations. Il résulte de l'exposé ci-dessus que l'activité principale a donc été exercée pendant vingt-quatre ans environ et sous le régime du forfait. Il lui demande si, malgré son imposition suivant le « mini-réel » pour la seule période du 1^{er} janvier 1976 au 18 avril 1977, ce contribuable doit être imposé en matière de plus-values professionnelles en tenant compte uniquement de la dernière période d'imposition au « mini-réel ». Il lui expose en outre que dans la situation ci-dessus l'ensemble des biens a été inscrit au bilan établi pour la dernière période d'exercice du 1^{er} janvier 1976 au 18 avril 1977. Il lui demande si pour les années précédentes on doit considérer que les biens immobiliers seulement — où le fonds de commerce était exploité — faisaient partie du

patrimoine privé de l'exploitant et par suite imposables suivant le régime des plus-values des particuliers, et ce, bien entendu, jusqu'au jour de leur inscription au bilan ; étant rappelé que l'acquisition desdits immeubles remonte à l'année 1952, c'est-à-dire au-delà de la période de vingt années fixée par la loi. A cet égard, il lui rappelle qu'il est stipulé au n° 441 de l'instruction du 30 décembre 1976 (BO DGI I M 1-76) qu'un bien inscrit au bilan d'une exploitation a pu, préalablement à cette inscription, faire partie du patrimoine privé de l'exploitant. Il peut en être ainsi notamment dans le cas d'un immeuble, lorsque l'intéressé passe du régime d'imposition forfaitaire à celui du bénéfice réel. Par ailleurs, le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 19 juillet 1976 semble régler cette situation. Il est en effet stipulé qu'il convient de distinguer : d'une part, les plus-values correspondant à la période courant du moment de l'inscription au bilan d'exploitation jusqu'à la date de la cession ou de retrait du bien. C'est précisément le cas du contribuable dont il s'agit ; d'autre part, jusqu'au jour de l'inscription au bilan, les plus-values sur l'immeuble devraient être imposables suivant le régime réservé aux particuliers. **M. André Jarrot** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne les points ci-dessus exposés et, dans le cas particulier, lui préciser de quelle manière les plus-values concernant ce contribuable doivent être déterminées.

Conservatoire national des arts et métiers (vacataires).

3277. — 17 juin 1978. — M. Pierre-Charles Krieg demande à **Mme le ministre des universités** quand, et dans quelles conditions, les nombreux vacataires qui travaillent au Conservatoire national des arts et métiers peuvent espérer être mensualisés. Un nombre important d'entre eux attendent en effet cette appréciable amélioration de leur situation.

Communauté européenne (documents et formalités de voyage).

3278. — 17 juin 1978. — M. Pierre-Charles Krieg demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles raisons effectives empêchent actuellement, en ce qui concerne notre pays, l'harmonisation des documents et formalités de voyage avec les autres pays de la C. E. E. Il s'agit en particulier des cartes d'identité, passeports, fiches d'embarquement ou de débarquement, fiches d'hôtel, etc.

Régie autonome des transports parisiens (quêtes dans le métro).

3279. — 17 juin 1978. — M. Arnaud Lepercq expose à **M. le ministre de l'intérieur**, qu'il n'est pas exceptionnel de voir qu'éler, dans le métro parisien, des femmes accompagnées de très jeunes enfants. Il souhaite qu'une enquête puisse déterminer les raisons qui poussent celles-ci à de telles pratiques, préjudiciables à la santé morale et physique des enfants et, qu'en fonction du résultat, des mesures appropriées soient prises. Il lui demande, la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

Vaccination (rubéole).

3280. — 17 juin 1978. — M. Arnaud Lepercq rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la vaccination contre la rubéole n'est, actuellement, qu'une recommandation et non une obligation. Or, il souligne, que de nombreux enfants ne seraient pas aujourd'hui victimes d'handicaps, si leur mère avait pu être vaccinée. Désireux tout d'abord de savoir si l'on a mesuré l'efficacité réelle de ce vaccin et, en particulier pour ce qui concerne le maintien de l'immunité au cours des années, il demande à **Mme le ministre** si elle envisage de le rendre obligatoire et, dans l'affirmative, dans quel délai et selon quelles modalités.

Animaux (espèces protégées).

3282. — 17 juin 1978. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le sort des faucons pèlerins, rapaces protégés et utiles (compte tenu de leur action régulatrice sur les populations d'étourneaux et de corvidés), dont il ne reste pourtant guère que 150 couples étroitement localisés, à la suite de l'action combinée des pesticides et de certaines pratiques de fauconnerie. La pratique de la fauconnerie n'est pas suffisamment contrôlée et les infractions à la réglementation sont insuffisamment réprimées ou échappent même à toute poursuite, comme on a pu le voir près de Valderiès où un nid a été pillé presque sous les yeux des surveillants subventionnés par l'Etat pour le protéger. A l'heure où le pygargue est devenu introuvable en France, où le faucon pèlerin a quasi disparu de Scandinavie, il lui demande s'il n'envisage pas de réglementer plus sévèrement la fauconnerie notamment en limitant la publicité de même que la désalrage, la capture ou la détention du faucon pèlerin.

Transports en commun (région parisienne).

3283. — 17 juin 1978. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dégradations de plus en plus nombreuses commises tant dans le métro parisien que dans les wagons S. N. C. F. de la petite banlieue. Il lui demande quelles mesures il compte recommander à la R. A. T. P. et à la S. N. C. F. pour assurer à la fois la préservation des biens collectifs et la tranquillité des voyageurs.

Assurances vieillesse (travailleurs non salariés non agricoles).

3284. — 17 juin 1978. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions de liquidation des droits à pension de vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles. Si les cotisations payées au titre de l'année de cessation d'activité font l'objet d'un ajustement ultérieur, il ne semble pas que ce soit le revenu réel de l'année en cause qui soit retenu dans le calcul des droits, mais le revenu connu lors de la demande de liquidation de la pension. C'est en fait, la plupart du temps, une pénalisation pour l'intéressé. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la situation décrite et admettre dans leur intégralité les droits des personnes en cause.

Fonds national de solidarité (Français résidant à l'étranger).

3285. — 17 juin 1978. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas d'une personne âgée, française, qui bénéficiait de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Veuve, fatiguée, cette personne ne peut plus rester seule et a rejoint sa fille qui travaille et vit en Espagne. Aussitôt la prestation d'aide sociale lui a été supprimée. Or faute de revenus suffisants, la fille ne peut garder son père à sa charge, et, d'accord avec lui, envisage de le faire revenir en France pour qu'il soit pris en charge par un établissement. Si ce projet devait se réaliser, il en coûterait beaucoup plus cher à la collectivité que de servir l'allocation en cause à ce Français résidant à l'étranger faute d'autonomie suffisante. Cette rigidité de la réglementation applicable surprend au moment où l'on parle du maintien à domicile des personnes âgées en particulier. Dès lors, tout semble concourir à ce que les textes qui régissent le service des prestations sociales soient assouplis sous certaines conditions. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour régler la situation de cette minorité de Français résidant à l'étranger lorsque cette résidence permet d'éviter un placement en établissement mais qu'elle est subordonnée au service des prestations d'aide sociale.

Paris (Ecole militaire).

3286. — 17 juin 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la culture et de la communication** que l'Ecole militaire se trouve actuellement recouverte d'échafaudages et ce depuis plusieurs mois. Il lui signale que le ministère de la culture est maître d'œuvre, que, d'autre part, le ministère des armées, affectataire des bâtiments, a délégué au ministère de la culture des crédits importants permettant de poursuivre les travaux, notamment pour le dôme, et ceci depuis janvier. Le parlementaire susvisé demande quand le ministère de la culture et de la communication débloquent les crédits nécessaires pour achever des travaux qui se poursuivent avec une désespérante lenteur sur un monument et dans un site des plus prestigieux de Paris.

Impôts (contrôle fiscal).

3287. — 17 juin 1978. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les opérations de vérification fiscale des contribuables relevant d'un mode évaluatif d'imposition. Il lui rappelle qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977, toute vérification de comptabilité doit être précédée de l'envoi d'un avis de vérification. Il s'étonne d'apprendre que l'administration, dans une note du 23 février 1978 où sont précisées les conditions d'application de la loi du 29 décembre 1977, se livre à une distinction dont il semble qu'elle aille à l'encontre de la volonté du législateur; cette note précise en effet que « lorsque l'examen des documents comptables tenus par un contribuable imposable suivant le régime du forfait a pour objet de fixer le montant du forfait, l'intervention du service ne s'analyse pas comme une vérification de comptabilité, mais comme une opération portant sur la fixation de l'imposition primitive... ». Il estime qu'une telle interprétation, en introduisant une distinction entre vérification de comptabilité et opération d'assiette, outre qu'elle amène une dérogation à la loi, revient à soustraire un grand nombre de contrôles aux prescriptions légales, et expose les contribuables relevant d'un mode évaluatif d'imposition à être contrôlés à tout moment, sans avis préalable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur la portée et l'application qui pourraient être données à la note du 23 février 1978.

R.A.T.P. (dégradations dans le métro).

3288. — 17 juin 1978. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les déprédations commises dans le métro parisien par des vandales. D'après un article de presse dont il a récemment eu connaissance les lacérations de coussins atteindraient à elles seules un million de francs par an, ce qui représenterait le prix d'un wagon neuf. Sans doute convient-il d'ajouter à ces destructions d'autres dommages pour connaître le chiffre exact des dépenses supportées en définitive par les voyageurs de la R. A. T. P. et même, on peut le dire, par les contribuables. Son attention a été appelée sur un incident de cet ordre qui se serait produit entre cinq heures et demie et six heures quinze du matin le jeudi 8 juin. Des individus masqués formés en groupes d'assaut et agissant selon un plan minutieusement mis au point auraient démolé un grand nombre de guichets du métro, soit en les brisant à coups de marteau, soit en les arrosant d'acide. Bien que l'opération ait duré trois quarts d'heure, aucun des vandales n'a été arrêté. M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions sont prises pour assurer à la fois la sécurité des voyageurs du métro et la sécurité des biens. Y-a-t-il des patrouilles volantes de police? Si oui, sont-elles assez nombreuses pour assurer un minimum de sécurité, sinon, ce qui paraît probable compte tenu des faits précités, il souhaiterait savoir si elles seront multipliées afin d'accroître leur efficacité.

Aides ménagères (fonctionnement).

3289. — 17 juin 1978. — **M. Jean Brecard** souhaiterait connaître le point de vue de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fonctionnement de l'aide ménagère. Il paraît en effet souhaitable que l'aide ménagère à domicile en faveur des personnes âgées devienne une prestation légale prise en charge selon des critères à déterminer par l'assurance maladie des différents régimes de sécurité sociale. Jusqu'à cette définition, il conviendrait de créer une tranche supplémentaire de bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile, de façon que ces derniers soient à un taux de participation correspondant sensiblement à la somme qu'ils auraient à payer s'ils réglaient directement à la personne qui les aide, cette tranche correspondant aux conditions d'âge et de ressources admises par l'U.R.S.S.A.F. pour bénéficier de l'exonération de la cotisation patronale. Dans l'immédiat, il semble que le plafond pour l'attribution de l'aide sociale pour une personne seule soit porté à 63 p. 100 du S.M.I.C., comme il l'était au 1^{er} janvier 1972.

Assurance vieillesse (majoration pour enfants).

3290. — 17 juin 1978. — **M. Maurice Arreckx** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur ce qui lui paraît être une inégalité, pour ne pas dire une injustice, qui devrait disparaître. Les fonctionnaires, les militaires, les salariés du commerce et de l'industrie, les exploitants agricoles qui ont élevé au moins trois enfants ont droit à une majoration de pension fixée à 10 p. 100 de celle-ci (ce pourcentage étant majoré de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième pour certaines catégories de retraités). De plus, depuis le 1^{er} juillet 1975, le cumul de deux majorations attribuées du chef des mêmes enfants au titre de deux pensions de retraite distinctes est désormais autorisé avec rappel d'arrérages. Un commerçant ayant pris sa retraite postérieurement au 1^{er} janvier 1973 a droit à une majoration forfaitaire de 10 p. 100 s'il a élevé trois enfants ou plus. Par contre, un commerçant ayant pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 1973 n'a pas droit à cette majoration. Les enfants de ce commerçant ne sont-ils pas des Français comme les autres et n'ont-ils pas comme les autres assurés la pérennité du pays. On se trouve donc devant l'injustice suivante : une catégorie de retraités ont droit non seulement à cette majoration, mais aussi à son cumul avec la retraite de leur conjoint, et une autre catégorie de retraités qui n'ont droit à rien. C'est la raison pour laquelle il souhaite que : a) l'égalité des droits en matière de majoration et de cumul pour enfants soit appliquée; b) cette majoration soit accordée avec rappel d'arrérages au 1^{er} juillet 1975, comme il a été procédé pour les autres catégories de retraités.

Centres de gestion (membres fondateurs).

3291. — 17 juin 1978. — **M. Emile Kohl** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 2 du décret n° 75-911 du 6 octobre 1975, pris en application de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 portant institution des centres de gestion agréés, énumère limitativement la qualité des membres fondateurs de ces centres. Il lui demande si un centre créé par un conseil régional de l'ordre et des syndicats professionnels d'experts-comptables et de comptables agréés, bien qu'étant composé, en plus des représentants des organismes susvisés, d'experts-comptables et de comptables agréés, est entaché de nullité absolue ou relative et, dans cette hypothèse, quelles peuvent en être les conséquences pratiques pour les membres adhérent à un tel centre.

Expropriation (Corse).

3292. — 17 juin 1978. — **M. Jean-Paul de Rocca Serra** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les préjudices que subissent un certain nombre de propriétaires expropriés de la Corse-du-Sud qui attendent depuis bientôt deux ans le règlement

d'indemnités qui leur ont été allouées par un jugement en date du 15 mars 1976 du tribunal d'expropriation d'Ajaccio relatives à l'élargissement de la route nationale 198 entre Solenzara et Fautea. S'agissant de petits propriétaires, il est regrettable qu'ils n'aient pu être dédommagés conformément au jugement susindiqué. Il lui demande par conséquent de donner toutes instructions utiles aux autorités compétentes afin que les expropriés soient indemnisés dans les meilleurs délais.

Nouvelle-Calédonie (vallée d'Amoa).

3293. — 17 juin 1978. — **M. Rock Pidjot** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** qu'à la suite des opérations de répression du soulèvement de 1917, un grand nombre de familles mélanésiennes des vallées de l'intérieur ont été repliées de force sur le bas de la vallée d'Amoa, à Poindimié (côte est de la Nouvelle-Calédonie). Ils y ont rejoint les occupants de la réserve d'Amoa qui avaient déjà été chassés pour la plupart de leurs terres ancestrales du fait de décisions administratives en réduisant la superficie. Alors que moins d'un cinquième de la réserve d'Amoa se prêtait à la culture et à l'habitat, ses attributaires devaient dans l'entre-deux guerres se voir spoliés des quatre cinquièmes de leur territoire, en raison des abus d'un éleveur dont le bétail s'établissait sur la plus grande partie de la réserve. Après la dernière guerre mondiale, diverses manifestations attirèrent l'attention des pouvoirs publics sur l'injustice dont avaient été victimes les familles mélanésiennes de la vallée d'Amoa. La propriété de l'éleveur fut vendue à l'Etat qui acquit ainsi l'usage de la plus grande partie de la vallée. Afin que les Mélanésiens, propriétaires légitimes de ces terres, en retrouvent l'usage, il convient que toute la vallée d'Amoa soit à nouveau attribuée à la réserve. Il lui rappelle à cet égard qu'une décision analogue prise dans la moyenne vallée de la Tehamba a permis de remettre en valeur les terres de cette vallée. Or il s'agit, dans la vallée d'Amoa, de redonner vie à des lieux aujourd'hui déserts. Il lui demande en conséquence que soit prise une décision réaffectant à la réserve l'ensemble de la vallée d'Amoa, qui doit retourner aux Mélanésiens sans conditions, de même d'ailleurs que la vallée de Mhengbène et les rivières de Wanasch et de Poyes à Touhu.

Commerçants-artisans (véhicules à usage professionnel et familial).

3294. — 17 juin 1978. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les faits suivants : nombre de commerçants-artisans utilisent pour leurs activités professionnelles des véhicules automobiles aménagés dits « breaks » ou « familiaux », qui servent pour les jours fériés à des déplacements familiaux. Ces catégories de véhicules automobiles à double usage permettent d'éviter les charges de deux véhicules. Il lui demande si cet usage mixte autorise le contribuable dans sa comptabilité, pour les charges fiscales, à partager, proportionnellement à l'utilisation, la T.V.A. payée à l'acquisition, l'amortissement, les charges d'usage, d'entretien et de circulation.

Taxe professionnelle (revenus non commerciaux accessoires des retraités).

3295. — 17 juin 1978. — **M. André Audinot** expose à **M. le ministre du budget** qu'en 1973 il a pris en faveur des retraités des dispositions publiées au B.O.D.G.I., 5G, 11-74, concernant des revenus non commerciaux accessoires leur permettant d'améliorer le montant de leur retraite en pratiquant de petites activités dont le produit maximum devait être inférieur à 9 000 francs, sous condition de déclaration par les tiers des sommes versées. Ces dispositions paraissent n'avoir jamais été appliquées par les inspecteurs des impôts, lesquels, au contraire, se sont empressés d'imposer à la patente, puis à la taxe professionnelle, les retraités qui ont eu l'imprudence de déclarer ces revenus non commerciaux accessoires, dont le mon-

tant brut varie entre 2 000 et 3 000 francs. Il lui demande si ces retraités sont imposables à la taxe professionnelle, et en vertu de quels textes. Si les parties versantes sont obligées de déclarer les sommes inférieures au minimum. Si les retraités contribuables déclarant ces minimes sommes non déclarées par les parties versantes doivent être sanctionnés.

Taxe professionnelle (activité bénévole des retraités).

3296. — 17 juin 1978. — **M. André Audinot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'activité dite de « bénévolat » qu'exerce un certain nombre de retraités aidant des personnes moins compétentes à rédiger leur correspondance, compléter leurs feuilles de soins, remplir les nombreux formulaires de demandes de pensions légales et complémentaires, compléter les demandes d'avantages sociaux, remplir les déclarations de revenus, etc. Les services fiscaux imposent à la taxe professionnelle ces actes bénévoles, en les assimilant à l'activité de conseil. Il demande de bien vouloir préciser si l'administration fiscale, en raison de l'absence totale d'une réelle contrepartie de ces services, peut taxer l'exercice du bénévolat.

Impôts (retraités).

3297. — 17 juin 1978. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que certains inspecteurs des services fiscaux taxent d'office d'activité d'agent d'affaires des retraités, anciens commerçants, artisans, membres des professions libérales qui possèdent chez eux un bureau, un classeur ou une machine à écrire. Certains inspecteurs exigent la communication des correspondances personnelles, en prennent photocopies et s'en servent contre leurs auteurs comme présomptions d'activités taxables. Il semble que sur ces points il n'existe aucun texte. Il lui demande si ces procédés sont autorisés et de quelles mesures ou dispositions ils relèvent. Dans le cas contraire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ce que l'on serait alors en droit de considérer comme un abus.

Assurances vieillesse (auxiliaires de justice intégrés dans la magistrature).

3298. — 17 juin 1978. — **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le ministre de la justice** les mesures qu'il envisage de prendre : a) pour fixer les modalités de coordination nécessaires entre les régimes de retraite dont relevaient les anciens auxiliaires de justice intégrés dans la magistrature et celui auquel ils sont désormais affiliés ; b) pour préciser les conditions dans lesquelles les magistrats actuellement en fonctions pourront obtenir la prise en compte par l'Etat, pour l'application du nouveau régime de retraite, des services accomplis en qualité d'auxiliaire de justice avant leur intégration dans la magistrature, lorsque les droits à allocation de retraite étaient en cours d'acquisition dans l'ancien régime, mais ne pourront être acquis en raison de cette intégration.

Organisation de la justice (locaux de tribunaux d'instance).

3299. — 17 juin 1978. — **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le ministre de la justice** les mesures qu'il envisage de prendre pour doter les tribunaux d'instance de locaux suffisants, compte tenu de l'apport de personnel fonctionnaire par suite de la mise en place de la réforme des greffes ainsi que les mesures pour subvenir à leur entretien.

Agences matrimoniales (réglementation).

3300. — 17 juin 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des agences matrimoniales et sur les nombreux abus qui se produisent

en ce domaine. La prolifération des agences de façade et des chaînes à succursales multiples, abusant de la bonne foi de leur clientèle, jette le discrédit sur l'ensemble de la profession et nuit à l'activité des agences honnêtes. Or, les agences matrimoniales peuvent jouer un rôle utile dans notre société où l'individu est souvent isolé, non seulement en milieu rural mais également dans les villes. Face à une telle situation, certains syndicats s'efforcent d'organiser la profession mais l'efficacité de leur action se trouve limitée par l'absence d'une véritable réglementation s'appliquant aux agences matrimoniales. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux inconvénients exposés ci-dessus.

Aménagement du territoire (aide spéciale rurale).

3301. — 17 juin 1978. — **M. Proriot** rappelle à **M. le Premier ministre** que, dans sa circulaire relative à l'attribution de l'aide spéciale rurale instituée par le décret n° 76-795 du 24 août 1976, il est indiqué que « ladite aide ne peut être cumulée, pour un même programme, avec la prime de développement régional, la prime de localisation d'activités tertiaires, la prime de localisation d'activités de recherches, la prime d'incitation à la création d'emplois, la prime de développement artisanal, la prime d'orientation agricole ou la prime spéciale d'équipement hôtelier ». Une liste aussi détaillée et restrictive permet donc de supposer que l'aide spéciale rurale est néanmoins cumulable avec les aides de l'Etat d'une autre nature. Ainsi, la circulaire précise que les régies et syndicats communaux, intercommunaux, départementaux ou mixtes d'exploitation touristique, forestière et hydraulique, toutes collectivités qui peuvent bénéficier pour leurs investissements de subventions de l'Etat, entrent dans le champ d'application de l'aide spéciale rurale, lorsque les activités exercées sont susceptibles d'être assurées par des entreprises du secteur concurrentiel, en créant des emplois de même nature et de même utilité. Il lui indique que certains comités départementaux pour la promotion de l'emploi prennent au contraire prétexte de ce que l'Etat ou des organismes divers ont, il y a quelques années, apporté leur concours financier à des investissements, notamment de tourisme social, pour exclure du bénéfice de l'Aide spéciale rurale les emplois permanents que les associations gestionnaires souhaitent créer. Il lui demande si, dans le cas d'une zone où la densité est très inférieure à dix habitants/kilomètre carré et où seuls peuvent subsister l'agriculture et le tourisme, le refus du Comité départemental pour la promotion de l'emploi de primer, au titre de l'Aide spéciale rurale, deux emplois permanents créés dans un centre de jeunes, subventionné par l'Etat dans le passé, ne viole pas l'esprit et même la lettre du décret n° 76-795 du 24 août 1976.

Mutualité sociale agricole (Calvados : coefficient d'adaptation du revenu cadastral).

3302. — 17 juin 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouvelles dispositions déterminées par le décret n° 78-240 du 28 février 1978, publié au *Journal officiel* du 7 mars 1978, qui maintient le même coefficient d'adaptation de revenu cadastral à 0,70 p. 100 d'abattement. En effet, cette réglementation entretient une injustice à l'égard des agriculteurs, dont les représentants avaient obtenu la promesse de la substitution de 30 p. 100 de revenu cadastral par le même taux de 30 p. 100 basé sur le revenu brut d'exploitation. Cette dernière base de calcul tendrait en effet à rétablir la plus grande équité puisque le R.B.E. du Calvados correspond à 0,35 du revenu cadastral, taux le plus faible de France. Si on précise que la justice actuelle a été reconnue par l'article 18 de la loi du 31 décembre 1968, qui prescrit : le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à répartir d'une façon équitable les cotisations sociales agricoles en fonction des ressources des assujettis. Il serait souhaitable donc de procéder à une répartition plus juste des charges sociales au niveau national en prenant en considération le revenu brut d'exploitation qui remplacerait la notion de revenu cadastral. Une étude technique sérieuse réalisée par l'Assemblée normande

d'économie rurale appliquée (A. N. E. R. A.) révèle qu'en 1976 le Calvados, qui est au soixantième rang pour le R. B. E., ce département étant en revanche classé septième pour l'assiette des cotisations sociales. La prise en compte d'une assiette plus réelle basée sur le R. B. E. déjà promis ferait apparaître que ce coefficient d'adaptation du revenu cadastral devrait être établi à 0,59 p. 100 au lieu de 0,79 p. 100 actuel. Dans ces conditions, il lui demande si compte tenu des promesses faites à la profession, il lui serait possible d'envisager très prochainement une modification des dispositions du décret précité dans l'attente de la réforme générale souhaitée.

Droits d'enregistrement (renouvellement de baux ruraux).

3303. — 17 juin 1978. — M. Jacques Delong expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un agriculteur dont les parents ont loué à bail, en 1936, un terrain de plusieurs hectares à exploiter. A aucun moment il ne leur a été demandé de droits d'enregistrement lors des renouvellements du bail. Une somme importante est maintenant réclamée à ce titre, sans application de pénalités. Une telle exigence, même si elle est couverte par une apparente légalité, n'en est pas moins pénible et difficile à comprendre. Il semblerait en effet qu'il appartiendrait à l'administration d'envoyer les avis de paiement à ces droits. Si tel n'était pas le cas, ce qui serait évidemment surprenant, M. Delong souhaiterait savoir par qui devraient être accomplies ces formalités. En outre M. Delong demande à M. le ministre du budget, s'il n'estime pas que de tels rappels devraient être interdits par la réglementation.

Emploi (fonds national de l'emploi).

3304. — 17 juin 1978. — M. Gilbert Gantier rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en réponse à sa question écrite n° 23346 concernant le champ d'application de la loi n° 62-1240 du 18 décembre 1963, relative au fonds national de l'emploi, il lui avait été répondu qu'à cet effet des textes étaient alors soumis à l'étude des départements ministériels concernés. Il lui demande si des mesures ont été prises afin d'étendre le champ d'application de cette loi.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(pensions liquidées avant le 1^{er} décembre 1964).*

3305. — 17 juin 1978. — M. Frédéric Dugoujon expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'aux termes de la loi du 26 septembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraites les avantages des pensions de caractère familial sont reconnus à tous les retraités de l'Etat quel que soit leur temps de service, alors qu'ils n'étaient alloués antérieurement qu'aux titulaires de la pension d'ancienneté, à l'exclusion des titulaires d'une pension proportionnelle. Toutefois, en vertu du principe de non-rétroactivité des lois ces dispositions ne sont applicables qu'aux pensions ayant été liquidées postérieurement au 1^{er} décembre 1964, ce qui crée une disparité entre les retraités de l'Etat. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette situation dans le sens d'une plus grande équité.

Egouts (raccordement d'un immeuble situé en contrebas d'une voie publique).

3306. — 17 juin 1978. — M. Robert Héraud expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application de l'article L. 35 du code de la santé publique, le propriétaire d'un logement situé en contrebas d'une voie publique sous laquelle passe la partie publique du branchement destiné à l'écoulement des eaux usées peut se voir contraint de faire procéder, à ses propres frais, aux travaux de raccordement du tout à l'égout; que ces travaux comprennent alors des opérations difficiles et coûteuses telles que la modification intérieure des arrivées d'eaux usées, le regroupement dans un

bassin, l'installation d'une pompe de relevage par exemple; un tel propriétaire se voit ainsi pénalisé par rapport aux propriétaires pour lesquels les lois de la gravitation sont favorables et qui sont situés à quelques mètres seulement, de l'autre côté de la voie publique; que dans des cas extrêmes, une municipalité peut faire payer à un propriétaire, non seulement la taxe de raccordement, mais encore une redevance d'assainissement basée sur sa consommation d'eau potable même si le raccordement, en vertu d'une dérogation spéciale prévue par l'article L. 33 du code de la santé publique, prise par l'arrêté municipal approuvé par le préfet, n'a pas été effectué. Il lui demande : 1° si les exonérations de l'obligation de raccordement, ou les prolongations de délais pour ledit raccordement, envisagées à l'article L. 33 du code de la santé publique, pourraient être élargies en tenant expressément compte du cas des immeubles situés en contrebas d'une canalisation publique; 2° si les propriétaires qui ont bénéficié d'une telle dérogation pourraient, par voie de conséquence, être dispensés de payer la taxe de raccordement facturée par leur commune et la redevance d'assainissement basée sur leur consommation d'eau potable; 3° si une participation financière publique pourrait compléter l'apport du particulier lorsque des considérations de salubrité ou d'ordre public rendraient indispensable le raccordement dans les conditions ci-dessus décrites.

Vente (date de réalisation de l'acte).

3307. — 17 juin 1978. — M. Robert Héraud expose à **M. le ministre de l'économie** que l'application de la règle française de droit commercial selon laquelle la propriété d'une marchandise livrée est réputée acquise par le client du jour de la livraison et non pas, comme c'est par exemple le cas en République fédérale d'Allemagne, une fois que la facture est réglée par le client, aboutit, lorsque ce dernier dépose son bilan juste après réception des marchandises à la spoliation du fournisseur; celui-ci voit en effet sa créance, correspondant à une marchandise effectivement livrée et très souvent réutilisable par d'autres, incluse dans le passif chirographaire; l'application d'un tel principe, dans le cas d'une faillite importante, peut entraîner par voie de conséquence la faillite de nombreux fournisseurs, et notamment d'entreprises de sous-traitance. Il lui demande si une modification de la législation française en matière de propriété commerciale et de faillite pourrait être envisagée afin de remédier aux inconvénients ci-dessus exposés.

Assurances vieillesse (liquidation d'une pension en cas de décès).

3308. — 17 juin 1978. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les faits suivants. Il lui semble en effet inadmissible : qu'une caisse de retraite attende cinq mois pour notifier un nouveau décompte de pension à la suite d'un décès et procède entre-temps au règlement de deux échéances de pension à l'ancien taux sachant très bien qu'elle réclamera ultérieurement le remboursement du trop-perçu et mettra ainsi le pensionné en difficulté; que cette même caisse, organisme d'Etat et organisme de tutelle des autres caisses, affecte d'ignorer que ces autres caisses procéderont elle aussi à un ajustement de la pension à la suite du décès et qu'elle continue à prendre en compte pour l'appréciation des droits éventuels de l'intéressé au F.N.S. le taux de pension servi avant le décès par l'autre caisse (en l'occurrence même un taux supérieur); qu'enfin cette caisse mette six mois pour redresser son erreur sans même avoir l'élémentaire politesse d'accuser réception des lettres qui lui sont adressées. Il souhaite connaître le sentiment du ministre de la santé et de la famille sur ce cas.

Fonctionnaire retraité exerçant la profession d'avocat (cumuls).

3309. — 17 juin 1978. — M. François Létard attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation d'un fonctionnaire retraité sur sa demande avant d'avoir atteint la limite d'âge qui lui était

applicable dans son ancien emploi et qui exerce depuis lors la profession d'avocat. Les questions qui se posent sont les suivantes : 1° dans la mesure où il exerce la profession d'avocat, le retraité reçoit des honoraires de particuliers et peut, le cas échéant, être amené à en percevoir de l'une des collectivités ou de l'un des organismes visés à l'article L. 84 du code des pensions. Pour satisfaire à la réglementation sur les cumuls, est-il suffisant que les honoraires versés au retraité par lesdits organismes ou collectivités demeurent inférieurs soit au quart de sa pension, soit au montant du traitement afférent à l'indice 100 de la fonction publique ou est-ce le montant global des honoraires qu'il encaisse tant de simples particuliers que d'organismes concernés par la réglementation sur les cumuls qui doit demeurer inférieur à ce plafond dès l'instant où le retraité perçoit même occasionnellement et dans les limites autorisées des honoraires de l'une des collectivités visées à l'article L. 84 du code des pensions ; 2° le travail fourni par un avocat est rémunéré par la perception d'une somme forfaitaire à titre d'honoraires, somme qui est réglée soit en une seule fois, soit sous forme de provision par versements échelonnés dans le temps sur un ou plusieurs mois. Il semble, par conséquent, inadapté de calculer par périodes mensuelles le montant maximum à ne pas dépasser pour bénéficier de l'exemption prévue à l'article L. 86 (3°) du code des pensions. Est-il permis de considérer en conséquence l'année civile comme la période de référence à prendre en considération pour déterminer le montant des honoraires à ne pas dépasser pour être dans les limites du plafond visé à l'article L. 86 (3°) ; 3° l'avocat de la partie qui a gagné son procès se voit rembourser les frais de procédure qui, dans le cas contraire, auraient été supportés par son client. Lorsque le montant des dépens est mis à la charge de l'une des collectivités visées à l'article L. 84, la fraction de ce montant correspondant aux émoluments de l'avocat doit-elle ou non être prise en compte au titre des sommes concernées par les règles du cumul ; 4° qu'en est-il des indemnités versées à l'avocat au titre de l'aide judiciaire.

Formation professionnelle (stages).

3310. — 17 juin 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que le stage-formation est parfois détourné de son sens par certains employeurs qui font effectuer aux stagiaires des travaux de simple manutention, voire des travaux de force, au lieu de les initier à sa spécialité pour laquelle ils ont été recrutés. Saisie de pareils cas, l'inspection du travail se sent démunie faute de pouvoir effectuer des contrôles à intervalles suffisamment réguliers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les jeunes bénéficiant de tels stages puissent réellement en profiter pour leur formation professionnelle, dans leur intérêt propre, mais aussi, lui semble-t-il, dans l'intérêt de l'employeur puisque, dans les meilleurs cas, on observe que l'avantage est réciproque dans la mesure où l'entreprise peut utiliser les services de stagiaires comme s'ils étaient des professionnels formés.

Enseignants (instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie).

3311. — 17 juin 1978. — **M. Jacques Douffiagues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instructeurs, exerçant leurs fonctions en qualité de conseiller d'éducation, bibliothécaire, documentaliste, secrétaire d'administration et d'intendance universitaire. Depuis quelque seize années, les instructeurs sollicitent leur intégration dans les corps où ils assument leurs fonctions par transfert de postes et de moyens. Il n'y a, à l'heure actuelle, apparemment, aucune évolution dans la situation de ce corps de fonctionnaires. Monsieur le ministre de l'éducation pourrait-il indiquer quelles sont les perspectives actuelles de la résorption du corps des instructeurs.

Sécurité sociale

(conjoint travaillant dans l'entreprise dirigée par sa femme).

3312. — 17 juin 1978. — **M. Jacques Douffiagues** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des conjoints de chef d'entreprise. Lorsque, dans une entreprise commerciale, le chef d'établissement est un homme, il est admis que la femme de celui-ci travaille, comme conjoint, dans cette entreprise, sans avoir le statut de salariée. A ce titre, il est payé une patente et des cotisations à la caisse d'allocations familiales dues par tous les travailleurs indépendants. Alors qu'est reconnu le principe d'égalité des hommes et des femmes comme chef d'entreprise, il semblerait que les caisses d'allocations familiales refusent d'admettre qu'un conjoint homme ait la possibilité de travailler dans l'établissement dirigé par sa femme, comme cela serait inversement possible. Dans ce cas, une entreprise indépendante ayant une femme à sa tête se trouve pénalisée. Monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat pourrait-il indiquer quelle est la réglementation actuelle et, le cas échéant, les modifications envisagées par le Gouvernement.

Urbanisme (plafond légal de densité).

3313. — 17 juin 1978. — **M. Jacques Douffiagues** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le caractère inutilement et excessivement contraignant pour les citoyens de certaines dispositions régissant le versement pour dépassement du plafond légal de densité. La première consiste en le fait que les deux premiers versements sont exigibles dans un délai très court (trois mois et six mois) à compter de la délivrance du permis de construire. Or il arrive fréquemment, surtout dans la conjoncture actuelle de ralentissement de l'activité du bâtiment, que des promoteurs ou même des particuliers touchés par les restrictions du crédit n'utilisent pas immédiatement le permis dont ils sont titulaires. Le versement pour dépassement du plafond légal de densité constitue pour eux dans ce cas une charge financière injustifiée, qu'ils auront beaucoup de difficultés à récupérer, le cas échéant, sans aucune indemnisation pour l'immobilisation temporaire des sommes en cause. En second lieu l'administration fiscale exige comme garantie du paiement de cette taxe la constitution d'une caution solidaire à défaut de laquelle une hypothèque légale portant sur le terrain et les constructions est prise par le Trésor. Compte tenu des orientations affirmées par le Président de la République en faveur d'une amélioration et d'une simplification des relations entre l'administration et le public, il lui demande quelles dispositions il entend proposer au vote du Parlement afin de faire dépendre l'exigibilité du versement, non plus du permis de construire, mais du certificat de conformité prévu à l'article L. 460-2 du code de l'urbanisme, et de mettre fin aux exigences excessives du Trésor quant à la garantie du paiement de cette taxe.

Enseignants (académie de Nantes : non titulaires non permanentes).

3314. — 17 juin 1978. — **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° s'il entre dans ses intentions de limiter à 90 jours la durée des services des auxiliaires assurant des suppléances dans les lycées et collèges de l'académie de Nantes, et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas que cette limitation est contraire à l'intérêt de la bonne marche du service public d'enseignement ; 2° que les auxiliaires n'ayant assuré que des suppléances au cours de l'année scolaire 1977-1978 puissent avoir la possibilité de postuler lors de la prochaine rentrée un poste à l'année, ou à défaut, se voir confier de nouvelles suppléances sans restriction ; 3° quels moyens supplémentaires seront pris dans l'académie de Nantes, et de façon plus générale en France, pour que l'administration puisse faire assurer toutes les suppléances nécessaires au fonctionnement normal du service public d'enseignement tant dans les lycées que dans les collèges.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (revendications).

979. — 10 mai 1978. — M. Didier Julia expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'une importante association d'anciens combattants a appelé son attention sur une série de vœux auxquels elle attache une particulière importance. En ce qui concerne le rapport constant, cette association demande que l'application faite soit conforme à l'esprit de la loi et que l'Etat accepte dans un premier temps la majoration d'indice permettant de rattraper le retard et institue une instance qui, chaque année, comparerait l'évolution des pensions et celle des traitements publics et proposerait les ajustements nécessaires. Elle attache également beaucoup d'importance à ce que les mesures prises en faveur des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre par la loi du 21 novembre 1973 leur permettant de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans soient revues pour constituer un avantage par rapport à l'accord patronat-syndicat, qui permet de prendre une préretraite à soixante ans, 70 p. 100 de leur salaire leur étant garanti. Actuellement, un grand nombre d'anciens combattants est désavantagé par rapport à des non-combattants qui bénéficient de la préretraite à soixante ans. Il est également demandé un élargissement des contingents de Légion d'honneur réservés aux anciens combattants de 1914-1918, ainsi qu'une accélération de la procédure qui leur est applicable. Les anciens combattants souhaitent que soit supprimée; en ce qui concerne les veuves de guerre, la condition d'âge pour l'octroi de la pension à l'indice 500 et la suppression de la condition d'âge pour l'octroi de la pension à l'indice 610 lorsqu'il s'agit de veuves remplissant les conditions de ressources. Il est souhaité, pour les pensions de retraite de la fonction publique, qu'une bonification de deux ans par enfant soit accordée aux veuves de guerre, mères de famille. Périodiquement, le montant maximum de la retraite mutualiste modifié par l'Etat est majoré; il serait souhaitable qu'après une augmentation à 2 200 francs en janvier 1978 un mécanisme automatique d'indexation soit appliqué. Enfin, en ce qui concerne les militaires de carrière mutilés, il serait normal que la loi du 3 juillet 1962 s'applique à tous, quelle que soit la date de leur admission à la retraite. Or, les officiers et sous-officiers mutilés retraités avant le 3 août 1962 sont les seuls en France à ne percevoir qu'une pension d'invalidité au taux de soldat, au lieu d'une pension d'invalidité au taux du grade. Il serait souhaitable que l'inégalité créée par la non-rétroactivité de la loi précitée, qui engendre deux catégories d'invalides, fasse l'objet d'une disposition interprétative.

Réponse. — 1° Depuis 1953, les pensions militaires d'invalidité sont indexées sur les traitements de la fonction publique : la pension à 100 p. 100 est égale à l'indice brut 170 (ou encore à l'indice majoré 194) de la grille indiciaire des fonctionnaires; il y a donc un « rapport constant » entre les pensions et les rémunérations des fonctionnaires. En conséquence, toute augmentation des rémunérations est aussitôt répercutée sur les pensions : c'est ainsi que la « valeur du point d'indice », qui permet de calculer le montant des pensions, est passée de 2,72 francs à la date du 1^{er} mai 1961, à 24,07 francs le 1^{er} février 1978. Cependant, un certain malentendu s'est développé parmi les pensionnés, ceux-ci estimant que le montant des pensions ne suivait pas exactement l'évolution des rémunérations de la fonction publique. Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours d'une association d'anciens combattants, jugeait au contraire, dans une décision du 28 mai 1963, que le rapport constant était parfaitement appliqué. Le Gouvernement a pourtant voulu tenir compte du sentiment des pensionnés. Au cours du débat budgétaire du 28 octobre 1977, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a annoncé

notamment la décision du Gouvernement de reprendre la concertation pour examiner, avec les associations et les parlementaires des deux Assemblées, les causes du « malentendu ». Cet engagement a été tenu : la commission tripartite s'est réunie le 13 février 1978 et, à l'issue de cette réunion, un communiqué du même jour a annoncé la création d'un groupe de travail afin de confronter au plan technique les diverses positions. Actuellement, ce groupe de travail, composé d'experts des associations et de l'administration, poursuit ses travaux. Dès qu'il aura établi ses conclusions, la commission sera à nouveau réunie pour les examiner. 2° L'accord patronat-syndicats du 13 juin 1977 instituant la préretraite des salariés de l'industrie et du commerce à soixante ans n'était pas applicable aux anciens combattants et victimes de guerre déjà bénéficiaires de mesures spéciales d'anticipation. Cette situation, inéquitable pour certains d'entre eux, préoccupait gravement, et à juste titre, les anciens combattants. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est en mesure d'annoncer l'extension de cet accord aux anciens combattants et aux victimes de guerre à la suite des dernières négociations menées entre le Centre national du patronat français et l'ensemble des organisations syndicales. 3° Les contingents de croix de chevalier de la Légion d'honneur sont fixés par le Président de la République. Le dernier contingent valable pour les années 1976 à 1978 a été fixé par le décret n° 75-990 du 24 octobre 1975, modifié par le décret n° 77-1164 du 19 octobre 1977, qui a majoré de 4 050 croix de chevalier le contingent de légions d'honneur pour les anciens combattants de la guerre de 1914-1918. 4° a) En ce qui concerne la suppression de la condition d'âge pour percevoir une pension de veuve de guerre à l'indice 500, il est souligné que depuis le 1^{er} janvier 1978, en application de la loi de finances, cette condition d'âge a été abaissée de soixante à cinquante-cinq ans. Le total des bénéficiaires de cette mesure, de 23 000 en 1974, se trouve porté à 40 000 en 1978; b) la pension des veuves de guerre est portée à l'indice exceptionnel 610 pour les intéressées qui ne disposent pas de ressources imposables lorsqu'elles atteignent soixante ans, et, à soixante-cinq ans, elles peuvent percevoir, en plus de leur pension, les allocations sociales prévues pour les Français les plus démunis, ce qui représente actuellement un total annuel de 25 682 francs depuis le 1^{er} février 1978. Il convient de noter qu'au dessous de soixante ans, il s'agit de veuves de guerre a priori susceptibles d'exercer une activité et dont les enfants peuvent encore donner lieu à la majoration pour enfants (ou, selon le cas, au complément familial dont l'entrée en vigueur a été annoncée par le Gouvernement à compter du 1^{er} janvier 1978). 5° De nouvelles propositions mieux adaptées aux différents cas particuliers ont été substituées à celles déjà formulées dans le passé à ce sujet. Elles tendent à ce que chaque veuve de guerre entrée tardivement dans l'administration du fait de son veuvage bénéficie d'une bonification d'ancienneté en fonction du retard pris par sa carrière. 6° Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le plafond majorable par l'Etat de la retraite mutualiste des anciens combattants a été porté par le décret du 31 janvier 1978 à 2 200 francs. Tout relèvement de ce plafond est décidé à l'initiative du ministre du travail et de la participation et du ministre du budget. 7° L'application de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 a permis aux militaires de carrière retraités après le 3 août 1962 de cumuler leur pension de services avec une pension militaire d'invalidité au taux du grade. Les retraités avant cette date sont exclus du bénéfice de ce cumul et ont dû opter pour : leur pension de services complétée par la pension militaire au taux de soldat, ou le bénéfice de la pension militaire d'invalidité au taux du grade, en abandonnant la pension de services. C'est donc en vertu du principe général de non-rétroactivité des lois que les anciens militaires invalides retraités avant le 3 août 1962 ne bénéficient pas de ces dispositions. Ce problème retient l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, s'agissant de la situation de ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Cependant, il n'a pas qualité pour proposer une modification de la législation actuelle. Seuls les ministres de la défense et du budget peuvent envisager une solution à ce problème, qui comporte une incidence financière.

Fascisme et nazisme (contrôle des activités néo-nazies).

2005. — 25 mai 1978. — **M. Maurice Nilès** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si, conformément à l'engagement pris le 28 octobre 1977 par **M. Beucier**, secrétaire d'Etat aux anciens combattants à ce moment, une intervention a été faite en direction de **M. le ministre de la justice**, garde des sceaux, pour que les activités néo-nazies soient contrôlées. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour y mettre fin.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il appartient au ministre des affaires étrangères de suivre les problèmes posés par les manifestations du néo-nazisme hors de nos frontières, tout en respectant le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des autres nations. Pour sa part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants saisit son collègue, le garde des sceaux, ministre de la justice, dès qu'il en a connaissance, des manifestations de même origine se produisant en France et portant atteinte à l'honneur du monde combattant.

Anciens combattants (rapport constant).

2010. — 26 mai 1978. — **M. Maurice Nilès** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** où en sont les travaux de la commission tripartite qui devait examiner les conditions d'application du « rapport constant » à partir de novembre 1977.

Réponse. — Le « rapport constant » qui lie l'évolution de la valeur des pensions militaires d'invalidité à celle des traitements de la fonction publique (article L 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) a fait l'objet d'une réunion de concertation dans le cadre d'une commission tripartite (associations, parlementaires, administration). Conformément à l'engagement du Gouvernement, cette commission s'est réunie le 13 février 1978 et ses travaux ont donné lieu à la publication d'un communiqué publié le même jour. Il est précisé dans ce communiqué notamment, que « des discussions contradictoires ont eu lieu, aux termes desquelles la commission est convenue qu'un groupe de travail était créé, afin de confronter au plan technique les diverses positions ». Les travaux du groupe d'experts ainsi constitué sont en cours ; la commission tripartite sera réunie pour en examiner les conclusions, dès qu'elles auront été établies.

Anciens combattants (évadés par l'Espagne).

2011. — 26 mai 1978. — **M. Maurice Nilès** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si, conformément à l'engagement pris par son prédécesseur, l'examen interministériel du statut de l'évadé pour les évadés par l'Espagne est terminé.

Réponse. — Le statut de l'évadé proposé par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'était pas réservé aux seuls évadés de France par l'Espagne. Certaines mesures insérées dans ce projet n'ont pu recueillir l'assentiment des ministres compétents. En tout état de cause, les évadés de France internés en Espagne bénéficient d'une appréciation libérale de la durée de leur internement pour obtenir le titre d'interné résistant puisque les séjours en « balnéaires » ont pu être assimilés à l'internement dans la plupart des cas, pour compléter la période de trois mois exigée.

Anciens combattants (retraite anticipée et préretraite).

2012. — 26 mai 1978. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la loi votée en 1973 qui permettait aux anciens combattants de bénéficier de la retraite professionnelle anticipée à soixante ans. Or, depuis le 13 juin 1977, en vertu d'un accord signé entre le patronat et les

syndicats, tout salarié peut bénéficier de cette même retraite anticipée à un taux égal aux 70 p. 100 du salaire brut. Ainsi que l'indiquait **M. Beucier** lors de la discussion budgétaire : « La mesure que nous avons votée en 1973 et qui était avantageuse pour les anciens combattants est maintenant dépassée. Nous sommes donc en avance d'une idée et il convient évidemment de remédier à cette anomalie ». C'est pourquoi il lui demande quelles mesures ont été prises depuis lors pour donner de nouvelles possibilités de retraite aux anciens combattants.

Réponse. — L'accord du 13 juin 1977 instituant un régime de pré-retraite à soixante ans pour les salariés de l'industrie et du commerce excluait de son champ d'application les salariés pouvant prétendre à un autre titre à une anticipation de la retraite. Il excluait donc en particulier certaines catégories d'anciens combattants et victimes de guerre. Dès la parution de cet accord, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants conscient de la situation inéquitable qui pouvait en résulter pour certains de ses ressortissants était intervenu pour que les partenaires sociaux reconsidèrent les modalités d'accord. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants avait annoncé en son temps l'ouverture des négociations entre le C. N. P. F. et les organisations syndicales. Celles-ci viennent d'aboutir : un avenant à l'accord, signé le 24 mai 1978, inclut formellement les anciens combattants, déportés et internés et les anciens combattants prisonniers de guerre parmi les bénéficiaires.

Anciens combattants (pensions de guerre : commission tripartite).

2200. — 1^{er} juin 1978. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'importance de la commission tripartite créée à l'initiative de son prédécesseur, dans le but d'évaluer l'ampleur du litige résultant de l'application défectueuse, en son esprit, de la loi de 1953 ayant défini, selon un « rapport constant », les conditions d'indexation parallèle des pensions de guerre et des traitements des fonctionnaires, auxquels s'était référée cette loi. Cette commission tripartite, dont la constitution avait été annoncée en novembre 1977 et qui est composée de représentants du Parlement, des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre et des administrations compétentes, avait adopté, lors de sa réunion du 15 février 1978, un communiqué précisant : « qu'un groupe de travail était immédiatement créé afin de confronter au plan technique les diverses positions », et que « ce groupe de travail adressera ses conclusions à la commission dans les meilleurs délais. » Compte tenu que présentement aucune autre information n'a été donnée concernant l'évolution des travaux de cette commission et de l'importance du rôle qui lui a été dévolu, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette commission tripartite de reprendre ses travaux au plus vite ; 2° qu'elle soit, à ces fins, informée dans les meilleurs délais des conclusions du groupe de travail qu'elle avait constitué ; 3° que cette commission puisse être en mesure d'aboutir, avant la fin de la session parlementaire actuelle, à des conclusions permettant, à l'occasion de la présentation du projet de loi de finances 1979, une évolution enfin positive d'un problème d'une importance particulièrement cruciale pour les anciens combattants et victimes de guerre, eu égard aux préjudices dont ils sont victimes.

Réponse. — Les travaux du groupe d'experts, constitué ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, sont en cours ; la commission tripartite sera réunie pour en examiner les conclusions dès qu'elles auront été établies.

CULTURE ET COMMUNICATION*Spectacles (cirque).*

1759. — 20 mai 1978. — **M. Henri-Joseph Maujean du Gasse** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** pour quels motifs l'activité des cirques relève du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs et non du ministre de la culture.

Réponse. — Les cirques sont classés dans la cinquième catégorie des spectacles énumérés à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945. Ils relèvent de la compétence stricte du ministère de la culture et de la communication, dans la mesure, bien entendu, où il ne s'agit que de spectacles professionnels, c'est-à-dire faisant appel à des artistes rémunérés, et publics, où les spectateurs ont librement accès dès lors qu'ils ont acquis un billet délivré dans les conditions fixées par l'article 290 quater du code général des Impôts. En revanche, les spectacles qui feraient appel à des artistes amateurs, ne percevant aucune rétribution en contrepartie de leurs prestations artistiques, sont du domaine de compétence du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que les licences de directeurs de cirque sont effectivement délivrées par arrêté du ministre de la culture et de la communication, pris après avis de la commission prévue à l'article 4 de l'ordonnance précitée du 13 octobre 1945.

DEFENSE

Armée (conseil supérieur de la fonction militaire).

1320. — 11 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne lui paraît pas opportun de renforcer le rôle du conseil supérieur de la fonction militaire (C.S.F.M.) institué par une loi du 21 novembre 1969. Si la spécificité du métier des armes justifie que le droit syndical soit refusé aux militaires, il convient cependant qu'un dialogue permanent entre les militaires et le ministère de la défense puisse être institutionnalisé. Le conseil supérieur de la fonction militaire devrait, semble-t-il, être le lieu de ce dialogue. Or, l'expérience acquise depuis 1969 montre que cette institution a déçu une partie des espérances mises en elle. Il lui demande, en conséquence, s'il peut envisager de prendre des mesures destinées à accroître l'autorité et le prestige du conseil supérieur de la fonction militaire, afin que celui-ci puisse pleinement remplir sa mission.

Réponse. — Le ministre de la défense fait savoir à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'il a répondu par lettre à la présente question.

INDUSTRIE

Imprimerie (situation de l'imprimerie Chaix, à Saint-Ouen [Seine-Saint-Denis]).

250. — 19 avril 1978. — **Mme Fost** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'imprimerie Chaix, sise à Saint-Ouen (93400). Le 6 décembre 1975, les travailleurs de l'entreprise étaient contraints de se mettre en grève et d'occuper les locaux pour s'opposer aux licenciements et à la fermeture de l'établissement. Depuis lors, ils ont multiplié les démarches auprès des pouvoirs publics, appuyés par les élus de Saint-Ouen, pour obtenir l'ouverture de négociations susceptibles de déboucher sur la remise en activité de l'entreprise. Bien qu'il existe des possibilités de sauvegarder le potentiel industriel que représente cette usine, aucune mesure en ce sens n'est intervenue depuis vingt-neuf mois. Récemment encore, un plan de gestion élaboré par les travailleurs a été soumis aux pouvoirs publics, qui démontre, chiffres à l'appui, que l'imprimerie Chaix est viable. Le retour en France des travaux imprimés à l'étranger (60 p. 100 de périodiques et 40 p. 100 de livres) serait — entre autres — de nature à favoriser une relance de l'emploi dans la profession, à condition que la charge de travail ainsi obtenue soit confiée aux entreprises de l'imprimerie et du livre en difficulté, telle Chaix. Elle lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour que s'ouvrent à bref délai

les négociations en question, d'autant que durant la récente campagne pour les élections législatives des promesses gouvernementales ont été faites selon lesquelles les problèmes sociaux en suspens, et notamment celui de l'emploi, seraient examinés.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Entreprise (usine traitant des métaux non ferreux à Bobigny [Seine-Saint-Denis]).

264. — 19 avril 1978. — **M. Niles** demande à **M. le ministre de l'Industrie** quelles mesures il compte prendre pour qu'une société de Bobigny qui a une production unique en France puisqu'elle produit des métaux non ferreux, retrouve rapidement son activité. En effet, **M. Niles** rappelle à **M. le ministre** que cette entreprise se retrouve avec deux administrateurs provisoires à la suite de l'arrêt des crédits de banque. Ce fait risque à brève échéance d'entraîner des licenciements voire la fermeture de l'entreprise. Pourtant, celle-ci est très viable, indispensable même pour le pays, puisque ses carnets de commandes sont malgré tout pleins. Une telle situation risquerait d'entraîner la prise d'un tel marché par des sociétés étrangères.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Industries métallurgiques (plan de charge de l'usine Carel-Fouché-Languepin, au Mans [Sarthe]).

426. — 19 avril 1978. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les licenciements collectifs décidés par la direction de l'usine Carel-Fouché-Languepin. 102 travailleurs de l'usine du Mans sont frappés par cette décision. Déjà son collègue **M. Roland Leroy**, député de Seine-Maritime, avait attiré l'attention du ministre le 6 décembre 1977 en indiquant que la décision de la direction était significative de la crise que connaît à l'heure actuelle la fabrication du matériel ferroviaire. Ce secteur d'activité pourrait cependant faire de réels progrès si le Gouvernement français envisageait une réforme conséquente des transports. Le développement souhaitable à tous égards du rôle des transports ferroviaires et la modernisation du matériel permettraient, en effet, la pleine utilisation d'entreprises qui ne tournent qu'à 50 p. 100 de leur capacité de production. Aujourd'hui, devant l'aggravation du problème soulevé, **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre de l'Industrie**, du commerce et de l'artisanat quelles mesures il compte prendre : 1° pour développer la construction du matériel ferroviaire ; 2° pour donner suite aux mesures adoptées le 9 février dernier concernant le secteur du matériel ferroviaire ; 3° pour une répartition des commandes de la S.N.C.F. qui tienne compte de la situation de l'usine Carel-Fouché-Languepin ; 4° pour donner suite à la démarche faite auprès de lui par les fédérations C.G.T. et C.F.D.T. de la métallurgie.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Industries métallurgiques (plan de charge de l'entreprise Carel-Fouché-Languepin, à Aubevoye [Eure]).

805. — 27 avril 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation des Etablissements Carel-Fouché-Languepin, entreprise spécialisée dans la construction de matériel ferroviaire et dont l'un des établissements est situé à Aubevoye, dans l'Eure. Cette entreprise, qui a vu son plan de

charge s'alléger progressivement, vient de décider quatre-vingt-dix-sept licenciements auxquels s'ajoutent 103 autres prévus dans l'établissement du Mans, dans la Sarthe, et son personnel a décidé le 26 avril une grève générale illimitée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer le plan de charge de cette entreprise, conformément aux engagements pris par le Premier ministre dans une lettre rendue publique, et notamment s'il compte proposer au comité du matériel ferroviaire, qu'il préside, des dispositions pour la répartition des commandes de la S.N.C.F. allant dans ce sens.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Industries électriques (usine M. E. C. I. à Issoudun [Indre]).

1020. — 10 mai 1978. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le développement de la situation à l'usine M. E. C. I. d'Issoudun (Indre). Il lui rappelle qu'en réponse à une question écrite de Marcel Lemoine, député de l'Indre, datée d'octobre 1977 et concernant le licenciement de 54 travailleurs de la M. E. C. I., entreprise de matériel électrique et électronique (530 travailleurs à Issoudun [Indre], 300 à Plaisir [Yvelines]), M. Monory signifie que ses services se sont renseignés. Que cette mesure de licenciement ne pouvait être évitée et que c'était la meilleure solution. Depuis, M. E. C. I. a déposé son bilan le 28 mars. Un syndicat a été désigné et un « licenciement collectif pour motif économique » a eu lieu. L'établissement de Plaisir (Yvelines) a fermé ses portes, ainsi que les 6 agences de Lille, Metz, Lyon, Marseille, Toulouse et Paris. C'est environ 300 techniciens et cadres qui sont licenciés séance tenante sans exécution de préavis. A Issoudun (Indre), usine de production, c'est 170 travailleurs qui perdent leur emploi auxquels il faut ajouter les 31 « métalliques » licenciés en janvier 1978. En tout, c'est donc 500 chômeurs supplémentaires (sur un effectif de 850 environ en décembre 1977). Et pourtant, cette entreprise appartient à une branche d'industrie de pointe. Elle fabrique des matériels de haute technicité et dont l'ensemble des usines ne peut se priver. D'ailleurs, les fabricants étrangers (U. S. A., R. F. A., Angleterre) ne s'y sont pas trompés car le marché intérieur de ces produits d'instrumentation industrielle est couvert à 70 p. 100 par l'importation. M. E. C. I. est capable, elle l'a démontré depuis 50 ans, de couvrir le marché national et sa renommée avait largement dépassé les frontières. Rien ne justifie la cessation d'activité sinon le profit que des gros financiers et gros industriels peuvent tirer de la reconversion du capital. La fin de M. E. C. I., par contre, justifie la dénonciation par les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. et le P. C. F. de l'atteinte à l'indépendance nationale. Aujourd'hui, 360 salariés « vivent » sous la coupe d'une société de gérance libre (M. E. C. I. L. E. C.) dont la durée du contrat est de 7 mois. Passé ce délai, qu'advient-il ? Et même, rappelons la fragilité de ce contrat qui prévoit d'être dénoncé à tout moment (article 6 du contrat). Aucune garantie d'emploi n'est accordée à ces travailleurs dont la tâche est rendue problématique par la disparition de 200 de leurs collègues. Outre la situation dramatique dans laquelle sont plongés les travailleurs licenciés et leur famille, c'est une aggravation brutale du chômage sur Issoudun et sa région, sur le département de l'Indre ; c'est la disparition à terme d'une des rares entreprises du département employant de la main-d'œuvre qualifiée, c'est l'abandon d'un secteur de l'économie nationale au profit de l'étranger. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soient suspendus les licenciements et permettre que l'entreprise M. E. C. I. soit maintenue en activité et se développe en fonction des besoins du marché de l'appareil de mesure, de contrôle et de régulation.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Finances locales (attribution de subventions aux municipalités de Seilhac, Reygades et Meilhards [Corrèze]).

16. — 7 avril 1978. — **M. Jacques Chaminade** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les informations publiées dans le journal *La Montagne* (édition Corrèze), du 16 mars 1978, entre les deux tours de scrutin des législatives par le candidat R.P.R. dans la circonscription de Tulle. Ces informations font état de subventions attribuées par le ministère de l'Intérieur, et qui en l'occurrence ne l'étaient qu'à des fins électorales, aux municipalités de Seilhac, Reygade et Meilhards (Corrèze). Il lui demande de confirmer ou d'infirmer de telles informations qui, si elles étaient vraies, mettraient gravement en cause la liberté de choix des citoyens et citoyennes de ce pays. De telles pressions intolérables, si elles persistaient, nous ramèneraient au temps de la candidature officielle du Second Empire. Une telle pratique serait d'autant plus inadmissible qu'elle vise de façon démagogique à cacher le fait réel que les subventions et crédits alloués aux municipalités corréziennes sont en réduction générale tant au niveau du taux de subvention que de la valeur en francs constants des crédits. Il lui demande de bien vouloir s'expliquer sur les faits exposés.

Réponse. — Les crédits d'équipement dont dispose le ministère de l'Intérieur sont classés en catégorie III, et leur répartition est décidée par le conseil général. Cette répartition se fait par l'assemblée départementale généralement une fois par an selon des critères de répartition qui varient de département à département. Il se trouve qu'en cours d'année, des opérations qui ne paraissent pas présenter une urgence particulière au moment de la répartition départementale deviennent urgentes à réaliser pour des raisons techniques. Pour faire face à des besoins extraordinaires, le ministère de l'Intérieur dispose, en dehors des enveloppes régionales, de crédits de secours. Ces derniers crédits sont distribués d'après l'urgence que revêtent les opérations. C'est à ce titre que des subventions ont été versées directement aux communes de Meilhards, Reygade et Seilhac. Quant à l'inquiétude exprimée par l'auteur de la question sur les réductions des subventions de l'Etat pour les travaux d'équipement, elles n'apparaissent pas fondées. En effet, en 1976, pour un ensemble de travaux dans le département de la Corrèze de 228 328 000 francs, l'intervention de l'Etat a été de 89 516 000 francs. En 1977, pour un montant de travaux de 211 080 000 francs, l'intervention de l'Etat a été de 113 553 000 francs. Il est indiqué que, dans les chiffres qui précèdent, ne sont pas comprises les subventions pour la formation professionnelle, les bâtiments judiciaires et les suppressions des zones d'ombre pour la télévision, qui ont un caractère particulier. Enfin, il convient de préciser que les collectivités locales du département de la Corrèze ont perçu pour leur équipement en dehors des subventions indiquées ci-dessus, au titre du fonds de compensation de la T.V.A. (ex F.E.C.L.), 2 123 700 francs en 1976 et 4 173 000 francs en 1977.

Calamités (territoire de Belfort).

167. — 19 avril 1978. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la véritable catastrophe due aux chutes de neige, givre, verglas, pluie glacée se transformant immédiatement en glace, qui s'est abattue le 19 février 1978 sur la quasi-totalité du territoire de Belfort, ainsi que sur certains cantons du Doubs, de la Haute-Saône et du Haut-Rhin. Des dizaines de milliers d'arbres ont littéralement éclaté sous le poids de la glace. Les forêts sont dévastées, les vergers gravement atteints. Les collectivités locales ont déjà dû engager des frais très importants pour déneiger et dégager la voirie. Dans un cas comparable (chutes de neige sur la Drôme en décembre 1970), l'Etat avait

accordé par voie réglementaire (décret du 11 mars 1971) aux collectivités locales une subvention égale à 50 p. 100 des dépenses engagées par elles, en particulier pour le déneigement ainsi que des prêts spéciaux en vue de réparer les dégâts enregistrés (réponse du ministre de l'intérieur à la question écrite n° 15872 de M. Maurice Pic, *Journal officiel* du 24 avril 1971). Dans ces conditions et en dehors même des mesures d'indemnisation des collectivités locales, gravement touchées par la destruction de leur patrimoine forestier, M. Chevènement demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'attribuer des subventions exceptionnelles au département et aux communes du territoire de Belfort concernés par le sinistre, et plus généralement de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que se manifeste la solidarité nationale à l'égard des collectivités et des personnes sinistrées.

Réponse. — A la suite des dégâts causés dans la région de Franche-Comté, principalement aux forêts, par les chutes de neige, le givre et le verglas, des mesures ont été prises pour venir en aide aux collectivités locales et aux particuliers victimes de ces calamités. Le problème des forêts qui relève du ministère de l'agriculture a été examiné par le service des forêts en association avec l'établissement public régional et diverses dispositions ont été envisagées prévoyant notamment des dégrèvements de la taxe foncière, des remises ou modérations de l'impôt sur le revenu, la possibilité d'obtenir des délais de paiement. Par ailleurs il a été décidé, pour ce qui concerne la reconstitution des plantations endommagées que, dans le cadre du fonds forestier national, les opérations de reconstitution seraient classées en priorité; le taux d'autofinancement exigé du prioritaire pourrait être réduit des trois quarts, les seuils de surfaces fixés pour l'attribution des aides pourraient être abaissés. Pour que ces dispositions prennent toute leur valeur, elles seront accompagnées d'un relèvement des dotations régionales accordées pour cet objet par le ministère de l'agriculture. Dès 1978 ces dotations seront abondées de manière significative pour faciliter la réalisation des programmes. Une solution a également été apportée à la question du déneigement. En effet, conscient des difficultés rencontrées par les communes de montagne pour faire face aux frais de déneigement, le Gouvernement a décidé de les aider en dotant à partir de 1978 l'article 80 (nouveau) du chapitre 41-52, géré par le ministère de l'intérieur, d'un crédit exceptionnel destiné au « désenclavement hivernal ». Le département du territoire de Belfort a bénéficié à ce titre de deux subventions de 150 000 francs chacune, soit au total 300 000 francs pour financer les dépenses de dégagement des voies. Si, à la suite de ce phénomène exceptionnel il s'avérait que des travaux de réparation soient nécessaires sur les voiries locales et que le montant de la dépense dépasse les possibilités des collectivités concernées, une aide exceptionnelle pourrait être apportée à ces collectivités sur proposition du préfet et au vu des dossiers techniques constitués à cet effet. Le Gouvernement a toujours été très attentif aux problèmes posés aux collectivités locales et aux particuliers victimes de calamités exceptionnelles; il s'efforcera, comme par le passé, de rechercher des solutions pour alléger les charges qui en résultent pour les sinistrés.

Départements d'outre-mer (la Réunion : intérim d'un fonctionnaire).

204. — 19 avril 1978. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'intérieur ce qui suit : un chef de service d'une grande administration, exerçant à la Réunion, prend son congé administratif et tout naturellement se rend en métropole. En son absence, l'intérim de la direction est confié à un volontaire de l'assistance technique. Ce volontaire de l'assistance technique dirige alors pendant deux mois ce service, ayant sous ses ordres, des fonctionnaires de grades élevés. M. Fontaine demande si cette procédure lui paraît normale et conforme à l'esprit du statut de la fonction publique.

Réponse. — Il ne semble pas que le fait signalé par M. Fontaine se soit produit dans une administration. La question pourrait concerner un établissement public à gestion autonome. Si tel est bien le cas, selon les renseignements recueillis, le volontaire de l'assistance technique concerné possède des titres universitaires et techniques d'un niveau supérieur à ceux des autres agents de l'établissement.

Transports routiers (convoyols de fonds).

1765. — 29 mai 1978. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application des règles de sécurité en matière de transports de fonds. En effet, à la suite d'agressions dirigées contre des véhicules et des convoyeurs chargés de ce transport, une circulaire ministérielle n° 77-86 du 16 février 1977 a fixé certaines règles qui imposent notamment de prévoir trois convoyeurs par véhicule, d'assurer ces transports par véhicules blindés et munis d'un système d'alarme et de soumettre à un entraînement au tir régulier les agents affectés à l'escorte des fonds. Or, il apparaît que certaines sociétés de transports de fonds ne se soumettent que très partiellement à ces règles, essentiellement pour des raisons de coûts. Il lui demande donc de quelle façon est contrôlée l'observance de ces règles et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que toutes les entreprises exerçant cette activité s'y conforment, dans l'intérêt de la collectivité tout entière qui est protégée par le caractère dissuasif de ces dispositions.

Réponse. — A la suite de l'agression mortelle qui a eu lieu au début du mois de février 1977 contre deux convoyeurs d'une société de transports de fonds et de valeurs, des instructions précises ont été adressées aux préfets. C'est ainsi que ces hauts fonctionnaires, conformément aux dispositions de la circulaire dont il est question, ont recommandé particulièrement aux responsables de ces sociétés d'effectuer leurs transports de fonds au moyen d'un camion blindé équipé d'un système d'alarme à bord duquel doivent se trouver trois convoyeurs armés. Ces mesures propres à renforcer la protection de ces transports et la sécurité des personnels ont été prises dans le cadre de réunions de concertation avec la profession. Les services des préfetures et les services de police s'assurent du respect de ces dispositions. Lorsqu'il est constaté un manquement à ces prescriptions, celles-ci sont rappelées aux dirigeants des sociétés de transports de fonds auxquels il est alors demandé de s'y conformer dans les plus brefs délais. De plus, l'administration procède actuellement à une étude afin d'élaborer de nouvelles dispositions qui devraient permettre d'améliorer encore la sécurité des convoyeurs.

Élections législatives (statistiques des candidats).

2125. — 27 mai 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer : 1° quel a été le nombre de candidats qui se sont effectivement présentés au premier tour des élections législatives de mars 1978; 2° quel a été le nombre de ces candidats qui ne se réclamaient d'aucun des partis ou tendances politiques déjà représentés dans la précédente Assemblée nationale.

Réponse. — Le nombre de candidats qui se sont présentés au tour des élections législatives de mars 1978 a été de 4 299; le nombre de ces candidats qui ne se réclamaient d'aucun des partis ou tendances politiques déjà représentés dans la précédente Assemblée nationale s'est élevé à 2 109.

JUSTICE

Filiation (abandon d'enfants).

1760. — 20 mai 1978. — M. Henri-Joseph Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la justice que l'article 350 du code civil décide que « les enfants recueillis par un particulier, une œuvre

privée ou l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an, peuvent être déclarés abandonnés par le tribunal de grande instance... » Il cite le cas de M. X... qui a attendu six ans pour reconnaître son enfant. Il lui demande si le délai d'un an susvisé court à partir de la date de naissance de l'enfant ou à partir de la date de reconnaissance de la filiation. Dans cette dernière hypothèse, il serait alors possible, pour allonger le délai et donc tourner la loi, de surséoir à la reconnaissance de la filiation.

Réponse. — Aux termes de l'article 350 du code civil, tels qu'ils résultent de la loi n° 76-1179 du 22 décembre 1976, « l'enfant recueilli par un particulier, une œuvre privée ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, peut être déclaré abandonné par le tribunal de grande instance ». Ainsi le délai se compte en remontant le temps, à partir de la demande en déclaration d'abandon, et non à partir de la naissance d'un enfant ou de l'établissement de sa filiation. Il s'ensuit que la reconnaissance tardive d'un enfant ne saurait avoir à elle seule une influence sur la procédure de déclaration d'abandon, dès lors qu'elle n'a pas été accompagnée d'une marque d'intérêt jugée suffisante pendant l'année précédant la demande.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (sécurité du personnel dans les bureaux de poste).

952. — 29 avril 1978. — **M. Hermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le nombre croissant des agressions de préposés des P. T. T. et receveurs des bureaux de poste, notamment à Marseille. Les agressions sont facilitées par le manque d'une véritable protection des bureaux dû à l'insuffisance des dispositifs de sécurité et à leur non-surveillance par des forces de police. Cette grave situation entretient un climat d'insécurité qui ne permet pas aux agents de ce service public d'assurer correctement leur fonction. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer une réelle protection du personnel de cette administration.

Réponse. — Depuis plusieurs années, l'administration a pris de nombreuses mesures pour se prémunir contre les agressions criminelles et protéger son personnel : son action s'est orientée suivant différents points d'application. Les guichets sont équipés en dispositifs de protection et des liaisons d'alarmes directes sont installées entre les bureaux et les services de police ou de gendarmerie. Pour les plus grands bureaux, des systèmes de protection plus performants ont été réalisés : sur la base d'un cahier des charges définissant les conditions techniques d'installation de centraux d'alarme. Les coffres-forts sont protégés par des dispositifs de détection, et il est entrepris de les équiper de système de programmation et de blocage horaire tandis que les approvisionnements des fonds s'effectuent par circuits spécialisés de fourgons blindés. Les études se poursuivent afin de définir pour les établissements une nouvelle conception des locaux à munir d'une protection différenciée. Une deuxième série de mesures concerne la sensibilisation des agents et des chefs de service, notamment à l'aide de procédés audiovisuels. Deux films soutiennent cette action qui a pour but d'amener le personnel à prendre conscience de la possibilité qui lui est donnée de contribuer par son attitude et notamment par l'observation des consignes de sécurité à n'encourir aucun risque du fait de son comportement et à lui permettre de donner à la suite toutes indications utiles aux forces de l'ordre. Mais, compte tenu de la nature même des opérations pratiquées dans les services postaux, qui doivent rester largement ouverts au public dans le cadre de la mission des P. T. T., les dispositifs techniques ou les mesures internes

de sensibilisation ne peuvent prétendre aboutir à décourager totalement un banditisme en constante évolution et contre lequel la poste ne peut s'opposer seule avec succès. Aussi, sous l'égide du ministère de l'Intérieur, des procédures de concertation ont été mises en place à tous les échelons entre nos services et ceux des forces de police et de gendarmerie, et ces dernières renforcent leurs dispositifs de surveillance autour des bureaux de poste et sur les itinéraires de préposés. S'agissant plus particulièrement de la région de Marseille, les mesures prises ont permis l'arrestation de plusieurs agresseurs, auteurs de méfaits perpétrés contre des bureaux ou des préposés. L'ensemble de ces dispositions a pour objet d'essayer de faire échouer dans la mesure du possible les tentatives et de limiter considérablement les conséquences des attaques, le souci prioritaire de l'administration, maintes fois rappelé demeurant en tout état de cause la protection de ses agents.

Fonds de commerce d'hôtel, restaurant, bar.

1456. — 13 mai 1978. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le long délai mis par les services des télécommunications du Tarn à satisfaire les demandes de postes téléphoniques. Il lui fait observer qu'actuellement plus de seize mille demandes sont en instance et que le délai est encore le plus souvent supérieur à deux ans. Il lui demande donc s'il envisage d'accorder des moyens supplémentaires pour rattraper rapidement ce retard et s'il compte ainsi donner aux habitants de ce département les moyens de sortir de leur isolement, plus particulièrement pour les personnes âgées à qui les plus hautes autorités de l'Etat avaient fait des promesses non équivoques.

Réponse. — Je n'ignore pas que la situation des raccordements téléphoniques dans le Tarn est actuellement difficile. Bien que le nombre de lignes principales ait doublé en cinq ans avec des taux d'accroissement de 20 p. 100 au cours des dernières années, le nombre de demandes en instance n'a cessé de croître du fait d'une demande longtemps contenue et récemment devenue extrêmement importante. L'activité des services a néanmoins permis de réduire quelque peu le délai moyen de raccordement qui va être ramené progressivement à une durée plus acceptable que les vingt mois actuellement constatés. Par ailleurs, l'automatisation intégrale de la desserte téléphonique sera achevée avant la fin de l'année, ce qui permettra de consacrer tous les efforts au raccordement de nouveaux abonnés et à l'amélioration de la qualité du service. Un effort tout particulier a été consenti en faveur des personnes âgées, notamment de celles qui bénéficient de la superpriorité reconnue aux demandeurs âgés de plus de quatre-vingts ans : 300 demandes ont été enregistrées à ce titre, plus de la moitié ont déjà obtenu satisfaction et les autres seront satisfaites à brève échéance. Parallèlement à la poursuite de la satisfaction de la demande — le nombre de lignes principales va croître de 9 000 en 1978, à comparer aux recrutements de 6 400 en 1977, 5 000 en 1976 et 4 000 en 1975 — mes services s'attachent à améliorer la fiabilité des réseaux de desserte des abonnés du Tarn en recourant dans toute la mesure du possible à l'enfouissement des câbles. Cette technique, onéreuse au double plan des coûts et des besoins en main-d'œuvre, est systématiquement utilisée dans les secteurs protégés ou classés par la commission des sites, comme à Cordes où elle a conduit à un remodelage complet du réseau. Des moyens financiers considérables ont été prévus à cet effet et, bien que les investissements des télécommunications ne soient pas ventilés sur une base départementale, j'estime qu'en 1978 près de 110 millions de francs sont consacrés au développement du téléphone dans le Tarn, montant à comparer aux 70 millions de chacune des années 1977 et 1976 et aux 66 de l'ensemble des cinq années du VI^e Plan. Cet effort sera poursuivi au même rythme pour permettre de mettre dans quelques années le département du Tarn au même niveau de satisfaction que l'ensemble du territoire, c'est-à-dire à celui des pays européens économiquement comparables à la France.

SANTÉ ET FAMILLE

Prestations familiales (personnels des caisses d'allocations familiales).

748. — 26 avril 1978. — **M. Jean-Antoine Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation dans laquelle se trouvent les agents chargés de la liquidation des prestations familiales dont la grève se prolonge et s'étend. Il lui fait remarquer que la politique gouvernementale multipliant les prestations sous conditions, outre qu'elle n'apporte pas aux familles les améliorations escomptées, exige un énorme travail supplémentaire des personnels, liquidateurs notamment. Or ceux-ci ont des rémunérations qui comptent parmi les plus faibles puisqu'ils n'atteignent pas le niveau 6, des conditions de travail dégradées du fait du manque de personnel et de locaux. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour inciter les responsables des caisses nationales à négocier les revalorisations des rémunérations les plus faibles, l'accroissement des effectifs et l'amélioration des conditions de travail.

Réponse. — Des précisions ont déjà été données à ce sujet à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 44360 du 18 février 1978. La grève à laquelle il est fait allusion a concerné essentiellement la caisse d'allocations familiales de la région parisienne. Le travail a repris, en fait, normalement à la mi-avril. Le conseil d'administration de l'organisme en cause, qui n'avait pu siéger depuis quelques semaines, devrait reprendre ses réunions régulières incessamment. Par ailleurs, l'union des caisses nationales de sécurité sociale a pris récemment un certain nombre de décisions et a passé avec divers syndicats du personnel plusieurs accords agréés dans les meilleurs délais par le Gouvernement, qui devraient fournir les éléments de solutions aux différents problèmes posés lors de cette grève. C'est ainsi qu'outre le dispositif déjà décrit dans la réponse ci-dessus rappelée, vont pouvoir être mis en application la revalorisation de la prime de responsabilité accordée aux techniciens chargés du contrôle des décomptes et des comptes employeurs, l'aménagement de la majoration d'employé principal et la création d'un nouveau corps d'agents de maîtrise. Pour sa part, le ministre de la santé et de la famille est prêt à examiner, dans un esprit constructif, les mesures concrètes qui vont maintenant être proposées par les organismes compétents pour tenir compte de la technicité des personnels les plus qualifiés et pour leur assurer des conditions de travail favorables. En tout état de cause l'octroi aux familles les plus défavorisées de prestations plus élevées que celles qui sont servies aux familles plus aisées résulte de réformes législatives et, malgré les difficultés de gestion évoquées lors des débats, le Parlement s'est clairement prononcé en faveur de cette orientation.

Prestations familiales (enfants de plus de vingt ans).

910. — 29 avril 1978. — **Mme Nicole de Hauteclocque** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le précédent gouvernement considérant que la famille devait constituer la priorité des prochaines années a envisagé des mesures relatives à une progression du pouvoir d'achat des allocations familiales. Elle lui expose à cet égard que, dans une famille, lorsque l'un des enfants atteint l'âge de vingt ans certaines prestations familiales sont diminuées ou supprimées. Cette diminution de ressources se produit alors que les charges familiales augmentent en raison de l'âge et du fait des études ou de la formation professionnelle entreprises. Elle lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions applicables en ce domaine de telle sorte que la limite d'âge pour la perception des prestations familiales soit augmentée d'une et si possible de plusieurs années, cette mesure s'inscrivant manifestement dans les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour favoriser la famille.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire les prestations familiales ne sont versées pour les enfants qui poursuivent des études que jusqu'à l'âge de vingt ans. Le prolongement de cet âge limite de versement n'a pu être envisagé par le Gouvernement dont l'action s'est orientée en priorité vers l'aide aux familles ayant de jeunes ou de nombreux enfants à charge, par la création du complément familial, ainsi qu'aux personnes isolées, par la revalorisation de l'allocation de parent isolé et de l'allocation d'orphelin. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire qu'au-delà des vingt ans de l'enfant, des bourses d'études peuvent être attribuées par le ministère de l'éducation aux familles qui remplissent les conditions d'octroi déterminées par ce ministère. En outre, les caisses d'allocations familiales peuvent attribuer sur leurs fonds d'action sociale, dans la limite des sommes qui leur sont allouées à ce titre et dont elles ont la libre disposition, des prestations extra-légales destinées aux familles les plus défavorisées. Enfin, le décret n° 77-1255 du 16 novembre 1977 relatif au complément familial prévoit, conformément à la loi, le prolongement de la durée de versement de la prestation dans certains cas. Il s'agit notamment des familles de trois enfants dont l'aîné poursuit ses études et atteint l'âge de vingt ans. Dans ce cas, la famille continue de percevoir pendant un an la prestation ; cette disposition limite ainsi les effets de seuil mentionnés par l'honorable parlementaire.

Pension de réversion

(cumul avec un avantage personnel de vieillesse).

1062. — 10 mai 1978. — **M. Pierre de Bénouville** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de vieillesse est désormais autorisé dans certaines limites aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 ayant modifié à ce propos l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. Cette possibilité ne paraît pas toutefois s'appliquer lorsque le conjoint survivant n'est pas ressortissant du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi qu'il a eu connaissance du refus apporté à une demande de pension de réversion présentée par une veuve au motif que celle-ci bénéficie d'une retraite de fonctionnaire et bien que ses ressources ne s'élèvent mensuellement qu'à 1500 francs. Il lui demande que des dispositions soient envisagées permettant au conjoint survivant de pouvoir prétendre, s'il remplit les conditions prévues, au cumul d'une pension de réversion et d'un avantage personnel de vieillesse, quel que soit le régime de la sécurité sociale servant cette dernière pension.

Réponse. — Conformément à la loi du 3 janvier 1975 et au décret du 24 février 1975 relatif à son application, la pension de réversion du régime général de la sécurité sociale peut être accordée au conjoint de l'assuré décédé si l'intéressé satisfait à certaines conditions d'âge, de durée de mariage et de ressources. Depuis le 1^{er} mars 1971, date d'effet du décret n° 71-123 du 11 février 1971, le plafond que les ressources personnelles du conjoint survivant ne doivent pas dépasser pour l'ouverture du droit à pension de réversion est fixé au montant annuel du S. M. I. C. calculé sur la base de 2080 heures (soit actuellement 21 736 francs). Conformément au décret du 24 février 1975 susvisé, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de pension de réversion ou subsidiairement, à la date du décès (alors qu'antérieurement elles étaient appréciées à la date du décès). Il n'est pas tenu compte, dans le calcul de ces ressources, des avantages de réversion ni des revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou disparu ou en raison de ce décès ou de cette disparition. De même, les avantages personnels de vieillesse et d'invalidité du conjoint survivant, cumulables dans certaines limites avec la pension de réversion, ne sont pas pris en considération dans ses ressources. D'autre part, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 3 janvier 1975 a permis notamment le cumul, dans certaines limites, de la pension de réversion du régime général avec les avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité du

conjoint survivant (quels que soient les régimes de sécurité sociale servant ces avantages). Ainsi ce cumul est autorisé selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiât ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire initialement fixée par référence au minimum vieillesse (9 000 francs par an avant le 1^{er} juillet 1977). Soucieux d'accroître les ressources des conjoints survivants titulaires de pensions de vieillesse personnelles d'un montant peu élevé, le Gouvernement a décidé de réaliser une nouvelle étape dans l'assouplissement de ces règles de cumul; c'est ainsi que le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés est porté, à compter du 1^{er} juillet 1977, par la loi du 12 juillet 1977, à 60 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (soit 12 996 francs par an jusqu'au 31 décembre 1977 et 14 400 francs à partir du 1^{er} janvier 1978) et au 1^{er} juillet 1978 à 70 p. 100 de cette pension maximum (soit 16 800 francs par an). Ces dispositions sont applicables même dans le cas où le décès de l'assuré est survenu antérieurement à la date d'effet des textes précités. Il résulte de ces dispositions que si la veuve dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire ne peut bénéficier de la pension de réversion du régime général, c'est parce que le montant de la pension de vieillesse personnelle dont elle est titulaire dépasse les limites de cumul susvisées, et non pour le motif qu'il s'agit d'une retraite du régime spécial des fonctionnaires.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Salaires (parité entre hommes et femmes).

199. — 19 avril 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972 a établi la parité des rémunérations entre hommes et femmes. Or, à la fin de 1976, des sources officielles estimaient à 33 p. 100 l'écart des salaires entre les deux sexes, au détriment des femmes, surtout après cinquante ans. En conséquence, **M. Cousté** souhaiterait connaître ce que **M. le ministre** entend faire pour que la loi soit appliquée dans les faits. Il demande, en particulier, si la création de commissions départementales paritaires d'établissement, chargées de contrôler la valeur exacte du travail effectué, et une définition objective des emplois répondant aux mêmes critères pour les hommes et les femmes, ne lui paraîtraient pas de nature à diminuer les disparités constatées.

Réponse. — De nombreuses conventions collectives de travail comportent déjà une clause instituant des commissions paritaires auxquelles peuvent être soumis les litiges individuels de travail mettant en cause le principe de l'égalité des rémunérations des salariés des deux sexes. Ces commissions, dont l'intervention ne saurait priver les parties du droit de saisir les tribunaux compétents, émettent des propositions de règlement ou des avis interprétatifs, notamment à l'occasion des litiges nés de l'application des conventions collectives qui les créent. Par ailleurs, les conventions collectives nationales susceptibles d'être étendues doivent obligatoirement contenir, en vertu de l'article L. 133-3 du code du travail, des dispositions concernant les modalités d'application du principe « à travail égal, salaire égal » pour les femmes, et les procédures de règlement des difficultés pouvant naître à ce sujet. Il est donc souhaitable que ces dispositions servent de cadre à la création des commissions paritaires proposées par l'honorable parlementaire, chargées de contrôler la valeur exacte du travail effectué. Ces commissions devraient en effet, pour ne pas remettre en cause le principe de la détermination contractuelle des salaires, être créées par les partenaires sociaux pour une profession déterminée, cette procédure pouvant être mise en œuvre pour les litiges intervenus dans les entreprises auxquelles la convention collective correspondante est applicable. En outre, des commissions paritaires, instituées au sein de l'entreprise ou de l'établissement, peuvent connaître des problèmes relatifs aux disparités de rémunération entre les hommes et les femmes. De façon plus générale, les systèmes

conventionnels de classification ne sont, en principe, établis qu'en fonction de la nature des emplois et des travaux à exécuter à l'exclusion de tout élément tenant au sexe du travailleur. Il en résulte que les critères généralement retenus pour le classement des divers emplois à l'intérieur des structures hiérarchiques définies par les conventions collectives reposent non seulement sur des éléments tels que le niveau de formation, le degré de responsabilité, les efforts physiques et les conditions de travail pratiqués mais tiennent également compte des qualités telles que la précision, la rapidité et la dextérité dans l'exécution du travail. Les causes des disparités salariales entre les deux sexes sont plus profondes (moindre qualification des femmes notamment) et découlent d'une façon générale de la situation même que connaît encore la femme dans la société française. L'importance économique et sociale de cette situation n'échappe pas au Gouvernement dont les actions visent à réaliser dans toute la mesure du possible une réelle égalité salariale entre les hommes et les femmes. Cet objectif inclut notamment la mise en œuvre d'une politique tendant à rendre effective cette égalité dans tous les domaines et, notamment, pour l'accès à l'emploi, la formation et la promotion professionnelle, les conditions de travail et de rémunération, tout en permettant aux intéressées de concilier leurs responsabilités familiales avec leurs aspirations professionnelles.

Sécurité du travail (réglementation).

1256. — 11 mai 1978. — **M. Raymond Malliet** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que dans les Etablissements de la Vieille-Montagne, à Creil (Oise), trois ouvriers ont été tués. Ils effectuaient une soudure à chaud sur un silo qui aurait dû être préalablement dégazé. L'état actuel de l'enquête semble indiquer que plusieurs fautes auraient été commises par la direction de l'entreprise : 1° la soudure aurait dû être effectuée par le procédé dit à froid ; 2° le silo contenant de la poussière de zinc aux trois quarts de sa capacité aurait dû être dégazé ; 3° les ouvriers étaient dans l'ignorance totale du danger que représentait le travail qui leur était demandé. Il lui demande si la législation fait obligation aux employeurs d'informer leurs personnels du danger que peuvent représenter les travaux qui leur sont commandés et, dans la négative, s'il entend renforcer dans ce sens la réglementation existante, en étendant notamment les prérogatives des comités d'hygiène et de sécurité.

Réponse. — De façon générale, le ministre du travail et de la participation considère qu'en matière de prévention des risques professionnels priorité doit être accordée aux mesures réelles de protection des matériels et des installations. Pour autant la formation et l'information des salariés ne doivent pas être négligées. L'accident survenu dans les Etablissements de la Vieille-Montagne illustre cette nécessité de façon dramatique. Dans le cadre de la législation actuelle, de nombreuses dispositions font obligation au chef d'entreprise d'édicter des consignes de sécurité, par exemple, pour l'utilisation des appareils de levage et pour le travail au voisinage d'une installation électrique, ou d'informer les salariés des dangers pouvant résulter de leur travail, comme ceux qui sont liés à l'utilisation des machines (art. R. 233-13 du code du travail). D'autre part, certaines opérations ne peuvent être effectuées que par un personnel qualifié dûment averti des risques qu'il peut rencontrer. L'obligation d'informer les salariés des risques encourus a été étendue par la loi du 6 décembre 1976 relative à la prévention des accidents du travail, dont l'article 1^{er} impose l'organisation d'une formation pratique et appropriée en matière de sécurité au bénéfice des nouveaux embauchés et de ceux qui changent de poste de travail. Un décret d'application dont le projet vient d'être soumis au conseil supérieur de la prévention des risques professionnels précisera les modalités de cette formation à laquelle le comité d'hygiène et de sécurité sera étroitement associé. Enfin un décret récent, en date du 29 novembre 1977, édicte des règles de sécurité particulières pour l'entreprise qui effectue des travaux dans une autre entreprise. Aux termes de l'article 8 de ce décret,

le chef de l'entreprise intervenante doit, avant le début des travaux, informer ses salariés des dangers spécifiques auxquels ils seront exposés et expliquer l'emploi des dispositifs collectifs et individuels de protection.

UNIVERSITES

*Enseignement de la médecine
(accès à certaines qualifications de spécialistes).*

597. — 22 avril 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre des universités, compte tenu de sa réponse à la question écrite n° 24959 du 17 décembre 1975 (*Journal officiel*, Débats A.N., du 3 avril 1976), quelles mesures elle envisage pour uniformiser les conditions d'accès à la qualification de spécialiste en mettant fin à certaines situations anormales, comme celle de la gastro-entérologie du C.H.U. d'Amiens, à laquelle ne peut prétendre un interne titulaire en dépit de la qualité du service et de son encadrement.

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 15 juillet 1975, peuvent solliciter l'équivalence du certificat d'études spéciales des maladies de l'appareil digestif les anciens internes, nommés au concours, des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires, ayant accompli intégralement leur internat et ayant exercé pendant au moins trois semestres des fonctions, soit d'interne, soit de chef de clinique-assistant des hôpitaux, soit d'attaché des universités-chef de clinique dans des services de la spécialité, agréés par le conseil d'une unité d'enseignement et de recherche de médecine habilitée à préparer au certificat, sur proposition du professeur responsable de l'enseignement. L'université d'Amiens n'est pas habilitée à délivrer le certificat d'études spéciales des maladies de l'appareil digestif et ne dispose pas d'un service de gastro-entérologie agréé en vue de recevoir en stage des internes et chefs de clinique. Les internes du centre hospitalier et universitaire d'Amiens ne peuvent donc prétendre à l'équivalence du certificat d'études spéciales des maladies de l'appareil digestif. Toutefois, il a été prévu, par convention entre l'université d'Amiens et l'université de Lille-II, que les internes en fonction depuis deux ans dans le service de clinique médicale du centre hospitalier et universitaire d'Amiens pourraient se présenter à l'examen de fin d'études du certificat des maladies de l'appareil digestif après avoir effectué un an de stage dans le service du professeur responsable de l'enseignement à l'université de Lille-II. Les intéressés bénéficieront de la dispense de l'examen de fin de première année et n'accompliront que douze mois de stage dans un service de centre hospitalier et universitaire habilité.

QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1642 posée le 19 mai 1978 par M. Louis Mexandeau.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1694 posée le 18 mai 1978 par M. Bertrand de Maigret.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1771 posée le 20 mai 1978 par M. Jean-Pierre Cot.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2186 posée le 31 mai 1978 par M. Claude Evlin.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires*, Assemblée nationale), n° 38 du 1^{er} juin 1978.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2353, 2^e colonne, second tableau (total colonne 1974), réponse à la question écrite n° 676 de M. Cousté à M. le ministre des transports, au lieu de : « 102 689 », lire : « 102 677 ».

II. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires*, Assemblée nationale), n° 39 du 2 juin 1978.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2441, 2^e colonne, réponse à la question écrite n° 429 de Mme Constans à M. le ministre des transports, à la page 2442, en haut de la 1^{re} colonne, à la 5^e ligne, au lieu de : « La Cour de cassation, dans l'arrêt précité, a considéré que le refus de se placer à l'observation du règlement intérieur de l'établissement... », lire : « La Cour de cassation, dans l'arrêt précité, a considéré que le refus de se plier à l'observation du règlement intérieur de l'établissement... ».

III. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires*, Assemblée nationale), n° 43 du 9 juin 1978.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2752, 1^{re} colonne, à la 29^e ligne de la réponse à la question écrite n° 837 de M. Alain Vivien à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « les centres médico-pédagogiques », lire : « les centres médico-psycho-pédagogiques ».

IV. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires*, Assemblée nationale), n° 44 du 10 juin 1978.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2797, 1^{re} colonne, réponse de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications à la question n° 1090 de M. Bouvard, en haut de la 2^e colonne, à la 7^e ligne, au lieu de : « les aveugles de la Résistance bénéficiaires de l'article L. 189... », lire : « les aveugles de guerre bénéficiaires de l'article L. 18 du code précité et les aveugles de la Résistance bénéficiaires de l'article L. 189... ».

ABONNEMENTS			DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. Téléphone } Renseignements : 579-01-95. Administration : 578-61-39.	
	FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER		
	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :				
Débats	22	40		
Documents	30	40		
Sénat :				
Débats	16	24		
Documents	30	40		